



**NATIONS
UNIES**

UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/5



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
5 juillet 2024

Français
Original : anglais

**Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé
d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface
science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits
chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution**
Troisième session
Genève, 17–21 juin 2024

Rapport de la première partie de la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution

Introduction

1. Le 2 mars 2022, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), dans sa résolution 5/8, a décidé qu'il fallait créer un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques à l'appui des mesures relatives aux produits chimiques et aux déchets et à la prévention de la pollution. Elle a également décidé de convoquer, sous réserve de la disponibilité de ressources, un groupe de travail spécial à composition non limitée qui débiterait ses travaux en 2022, dans l'objectif de les achever d'ici à la fin de 2024.
2. La première partie de la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée s'est tenue au Centre international de conférences de Genève du 17 au 21 juin 2024.

I. Ouverture de la session

3. La session a été ouverte le lundi 17 juin 2024 à 10 h 05 par Gudi Alkemade (Royaume des Pays-Bas), Présidente du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution. Elle a souhaité la bienvenue aux participant(e)s et les a exhorté(e)s à faire bon usage de leur temps et à dialoguer de manière constructive pendant la session en faisant fond sur les travaux réalisés lors des sessions précédentes afin de déployer tout le potentiel du groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques pour faciliter la transition vers des voies résilientes et durables menant à une planète sans pollution.
4. Des allocutions liminaires ont été prononcées par : Katrin Schneeberger, Directrice de l'Office fédéral de l'environnement (Suisse) ; Sheila Aggarwal-Khan, Directrice de la Division de l'industrie et de l'économie du PNUE, au nom d'Inger Andersen, Directrice exécutive du PNUE ; Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
5. Dans son allocution liminaire, Mme Schneeberger a déclaré que, pour pouvoir relever les défis environnementaux mondiaux, les décideuses et décideurs devaient être bien informés et leurs décisions devaient être fondées sur des données scientifiques. Alors que s'ouvrait la dernière phase des négociations visant la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques

au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution, il n'y avait pas lieu de réinventer la roue : le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) offraient des exemples dont on pouvait s'inspirer.

6. Le nouveau groupe aiderait les décideuses et décideurs et les autres parties prenantes en couvrant des domaines d'intervention allant de la santé et de l'environnement à l'agriculture et à l'économie circulaire. Il fournirait des données scientifiques utiles à l'élaboration de politiques et proposerait une vision globale des aspects techniques, économiques, sociaux et autres, soulevés au titre de questions pertinentes. Il fallait donc que le groupe dispose de vastes compétences et attire une large participation, notamment afin d'accorder l'attention voulue aux liens entre la pollution de l'environnement et la santé publique. Un secrétariat assuré par le PNUE et l'OMS offrant des services communs pourrait contribuer à la réalisation de cet objectif, en donnant accès aux compétences techniques, politiques et institutionnelles de deux organisations et de leurs réseaux d'expert(e)s. Le groupe de travail spécial à composition non limitée avait pour mission de mettre au point les documents voulus pour permettre la création, à la prochaine réunion intergouvernementale, d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques qui soit crédible, transparent et impartial.

7. Dans son allocution, Mme Aggarwal-Khan a souligné que la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée se tenait à un moment charnière : le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs avaient été adoptés et les négociations relatives à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, devaient s'achever en 2024. Cependant, l'objectif mondial tendant à réduire au minimum les effets néfastes des produits chimiques et des déchets à l'horizon 2020 n'avait pas été atteint et il était prévu que les coûts de gestion des déchets doublent au cours des 25 prochaines années. Il était donc indispensable qu'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques en matière de produits chimiques contribue à la réalisation des objectifs connexes arrêtés au niveau international.

8. Lors de ses deux premières sessions, le groupe de travail spécial à composition non limitée avait insisté sur le fait que le groupe d'expert(e)s devait établir des liens étroits avec les politiques ; évaluer le cycle de vie complet des produits chimiques, depuis le stade de la production, et de leur utilisation jusqu'à leurs éventuels effets sur l'environnement et la santé ; favoriser la transparence et la confiance ; et adopter des approches interdisciplinaires. Une large participation des parties prenantes était nécessaire pour promouvoir l'inclusion et tirer parti des connaissances des organisations non gouvernementales, des scientifiques, des peuples autochtones, des communautés locales, des acteurs industriels et financiers, entre autres. Le groupe d'expert(e)s en résultant traiterait non seulement des aspects environnementaux et sanitaires de la gestion rationnelle des produits chimiques, mais également des questions sociales et économiques auxquelles font face les pouvoirs publics.

9. Dans son allocution, M. Ghebreyesus a indiqué que l'une des principales priorités du quatorzième programme général de travail récemment adopté par l'OMS pour la période 2025–2028 était de promouvoir la santé et de prévenir les maladies en remédiant aux causes profondes de la mauvaise santé, y compris celles liées à l'environnement. Près d'un quart des décès dans le monde étaient liés aux conditions environnementales, les produits chimiques, les déchets et la pollution figurant parmi les causes principales. C'était dans les pays à revenu faible et intermédiaire qu'était mesurée la charge de morbidité la plus élevée et la situation ne faisait qu'empirer. La création d'environnements plus sains présentait donc un potentiel énorme pour la protection de la santé des personnes et de la planète.

10. L'OMS avait soutenu la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques pour contribuer à l'inversion des tendances actuelles et à la mise en œuvre de solutions fondées sur des données probantes. Aux côtés du GIEC et de l'IPBES, le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques serait le troisième pilier de l'action menée pour lutter contre la triple crise planétaire que constituent les changements climatiques, la perte de nature et de biodiversité et la pollution. L'OMS était déterminée à participer au groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques, y compris en élaborant une proposition de secrétariat assuré par le PNUE et l'OMS offrant des services communs. Le groupe d'expert(e)s devrait approcher ses travaux de façon stratégique afin de renforcer la collaboration ; favoriser les interactions multisectorielles, y compris avec les secteurs public et privé ; utiliser la science, la recherche et l'innovation pour stimuler le progrès ;

compléter et exploiter les travaux de l'OMS et d'autres organisations scientifiques ; et se concentrer sur les aspects de la prévention.

II. Élection du Bureau

11. La Présidente a rappelé qu'à ses première et deuxième sessions, le groupe de travail spécial à composition non limitée l'avait élue Présidente et que les personnes suivantes avaient été élues Vice-Président(e)s du Bureau : M. Linroy Christian (Antigua-et-Barbuda) ; Jinhui Li (Chine) ; M. Cyrus Mageria (Kenya) (Rapporteur) ; Oumar Diaouré Cisse (Mali) ; Saqlain Syedah (Pakistan) ; Alexandru Roznov (Roumanie) ; Michel Tschirren (Suisse) ; Roman Filonenko (Ukraine) ; Judith Torres (Uruguay). Durant la période intersessions comprise entre la deuxième et la troisième session, M. Mageria avait été remplacé par Linda Kosgei (Kenya) (Rapporteuse), qui avait été élue par une procédure d'approbation tacite.

III. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

A. Adoption de l'ordre du jour

12. La Présidente a rappelé qu'à sa deuxième session, le groupe de travail spécial à composition non limitée avait approuvé l'ordre du jour reproduit ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/1 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/1/Add.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Questions d'organisation.
4. Élaboration de propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques.
5. Recommandations à l'intention de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la préparation de la réunion intergouvernementale visant à constituer le groupe d'experts sur l'interface science-politiques.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport de la session.
8. Clôture de la session.

B. Questions d'organisation

13. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé d'organiser les travaux de sa troisième session conformément au projet d'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/1/Add.1) et à la note de scénario (UNEP/SPP CWP/OEWG.3/INF/1), étant entendu que le calendrier provisoire de la session, y compris pour les groupes de contact, pourrait être mis à jour quotidiennement en fonction des progrès accomplis en séance plénière et dans les réunions des groupes de contact.

14. Il a été convenu qu'en cas de création de groupes de contact, les rubriques thématiques suivantes devraient être abordées : a) document fondateur ; b) questions liées au programme de travail ; c) règlement intérieur, procédures de gestion financière et politique en matière de conflits d'intérêts ; d) préparatifs en vue de la réunion intergouvernementale. Il a en outre été convenu que le groupe de travail spécial à composition non limitée créerait des groupes de contact et des groupes informels supplémentaires s'il le jugeait nécessaire. Il a enfin été convenu que des efforts seraient faits pour qu'il n'y ait pas plus de deux réunions simultanées de ces groupes, afin de permettre aux petites délégations de participer à tous les débats et d'éviter tout chevauchement ou double emploi dans l'examen de questions connexes.

15. La Présidente a souligné que le Code de conduite pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des manifestations du système des Nations Unies s'appliquerait à la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée, en tant que réunion relevant du système des Nations Unies, permettant ainsi à tou(te)s les participant(e)s d'assister à la session dans un environnement inclusif, respectueux et sûr, conformément aux normes déontologiques et professionnelles les plus élevées.

C. Participation

16. Les représentant(e)s des États Membres ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

17. Les représentant(e)s de l'Union européenne ont également participé à la session.

18. Les représentant(e)s des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des secrétariats d'autres organisations intergouvernementales et des secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement et autres entités ci-après ont participé à la session : Centre de coordination de la Convention de Bâle ; Centre régional de la Convention de Bâle pour la formation et le transfert de technologies pour la région de l'Amérique du Sud, Argentine (CRCB-Argentine) ; Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie et le Pacifique (CRCB-Chine) ; Centre régional de la Convention de Bâle pour les États arabes ; Centre régional de la Convention de Stockholm, pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (CCCB-CRCS Uruguay) ; Centre régional des conventions de Bâle et de Stockholm au Sénégal (CRCB-CRCS Sénégal) ; Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ; Égypte (CRCB-Égypte) ; GIEC ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ; IPBES ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation internationale du Travail ; Organisation mondiale de la Santé ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ; Secrétariat du Cadre mondial relatif aux produits chimiques ; Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

19. Les représentant(e)s des entités non gouvernementales, industrielles, universitaires et autres ci-après ont participé à la session : Action Jeunesse pour le Développement ; Afrique Espérance ; American Chemistry Council ; Asociación Civil Red Ambiental ; Association de l'Éducation Environnementale pour les Futures Générations ; Association des États Généraux des Étudiants de l'Europe ; Association des femmes professionnelles ougandaises de l'agriculture et de l'environnement ; BAN Toxics ; Bring Back Green Foundation ; Center for International Environmental Law ; Centre de recherches et d'études pour le développement ; Chemicemi Foundation ; Children and Youth International ; Childs Right Information Network ; Clean Production Action ; Community Action Against Plastic Waste ; Conseil international des associations chimiques ; Conseil international des mines et des métaux ; CropLife International ; Defensores do Planeta ; Earthjustice ; EcoWaste Coalition ; Endocrine Society ; Environmental and Social Development Organization ; Fédération internationale des étudiants en pharmacie ; Fédération mondiale des associations de la santé publique ; Footsteps Bangladesh ; Global Alliance on Health and Pollution ; Greenpeace International ; GRID-Arendal ; Groupes d'étude internationaux sur le plomb, le zinc, le cuivre et le nickel ; Gulf Research Centre ; Institute of Marine Research ; International Institute for Sustainable Development ; International Panel on Chemical Pollution ; Journalists for Human

Rights ; Juventud Unida en Acción ; Northeastern University ; Partnerships for Change ; Public Association Experts Association Pro-Mediu ; Pure Earth ; Red, Paz, Integración y Desarrollo ; Shenzhen Zero Waste ; Society of Environmental Toxicology and Chemistry ; Society of Native Nations ; Sustainable Energy and Enterprise Development for Communities ; TakingITGlobal ; The Beautywell Project ; The European Chemical Industry Council ; The League of Independent Activities ; The Royal Society of Chemistry ; Union internationale de chimie pure et appliquée ; United States Council for International Business, Inc ; Weis Toxicology ; Wonjin Institute for Occupational and Environmental Health ; Zoï Environment Network.

IV. Élaboration de propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques

20. La Présidente a invité les groupes régionaux et politiques à faire des déclarations exprimant des points de vue généraux sur les questions de fond à examiner à la session en cours.

A. Déclarations des représentant(e)s et des observateur(ric)e(s)

21. Le représentant s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a souligné qu'il importait d'intégrer le renforcement des capacités dans tous les aspects pertinents des travaux du groupe d'expert(e)s. Il a déclaré que l'adoption par le secrétariat du groupe d'expert(e)s d'une approche fondée sur l'égalité et les droits humains faciliterait la mise en œuvre de programmes coordonnés de formation et de développement dans un monde de plus en plus interconnecté. Un mécanisme de financement accessible et souple garantirait la participation égale de tous les États Membres à l'élaboration du programme de travail du groupe d'expert(e)s, et la promotion de la coopération entre les États, par l'échange de connaissances, de technologies et d'expériences, devrait être une priorité. Il convenait que le travail acharné des groupes régionaux soit reconnu et que tous les États Membres continuent à dialoguer constructivement. Il était impératif que les processus décisionnels se rapportant à la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les substances et les déchets dangereux soient fondés sur une recherche scientifique solide, transparente et indépendante, exempte de conflits d'intérêts. Le groupe avait à cœur de continuer à établir des liens avec les parties prenantes afin d'assurer le succès de la création du groupe d'expert(e)s.

22. Le représentant s'exprimant au nom du groupe des États d'Afrique a déclaré que la priorité devrait être accordée à la finalisation des éléments fondamentaux du groupe d'expert(e)s, y compris le renforcement des capacités, qui, en tant que fonction essentielle du groupe, bénéficierait aux pays en développement ; à la finalisation du document relatif à la politique en matière de conflits d'intérêts, car il était essentiel de veiller à ce que le groupe d'expert(e)s et ses organes subsidiaires s'acquittent de leurs fonctions sans subir d'influences néfastes dans le cadre de leurs travaux ; et à la finalisation du règlement intérieur, du programme de travail et des procédures financières du groupe pour lui permettre de commencer à travailler immédiatement. Le mandat du groupe d'expert(e)s devrait faciliter la collaboration entre les scientifiques et les décisionnaires afin d'améliorer la pertinence et l'impact de la recherche scientifique, de faire en sorte que les politiques soient fondées sur les meilleures données disponibles et de combler le fossé entre la science et les politiques. Pour éviter les doubles emplois et améliorer l'efficacité, les organes fonctionnels devraient avoir un mandat clair et une composition pluridisciplinaire, et le programme de travail et les procédures de gestion financière devraient être indépendants et alignés sur les objectifs du Cadre mondial relatif aux produits chimiques. Les enseignements tirés de l'expérience des organismes sur l'interface science-politiques actuellement en place aideraient à garantir le bon fonctionnement et l'efficacité du groupe d'expert(e)s. Le représentant a proposé que le groupe d'expert(e)s soit nommé « Groupe intergouvernemental d'expert(e)s sur l'interface science-politiques relative aux produits chimiques et aux déchets et à la prévention de la pollution ».

23. La représentante s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, notant que le Monténégro, la Serbie et l'Ukraine s'associaient à sa déclaration, a fait valoir que les principes de fonctionnement du groupe d'expert(e)s devraient être concis, simples, clairs et autonomes, et qu'ils devraient guider toutes les facettes des travaux du groupe. Les dispositions institutionnelles devraient être basées sur celles du GIEC et de l'IPBES. Elle a invité le secrétariat à présenter une vue d'ensemble de la structure du groupe d'expert(e)s et des liens entre les différents organes au début des réunions des groupes de contact afin d'accélérer les discussions et d'éviter les malentendus. Elle a souligné que le bureau, le comité d'expert(e)s interdisciplinaire, le secrétariat et la plénière du groupe d'expert(e)s devraient se voir attribuer des mandats clairs. Comme dans d'autres organes consultatifs scientifiques, une procédure claire et transparente de traitement de tous les conflits

d'intérêts professionnels, personnels et financiers était essentielle pour garantir la crédibilité du groupe d'expert(e)s. Elle s'est déclarée très favorable à ce que celui-ci collabore avec toutes les parties prenantes concernées, en particulier l'OMS, afin d'assurer la transparence de ses travaux, de pouvoir profiter des meilleures compétences disponibles et d'améliorer la pertinence et l'impact de ses produits. Elle a exprimé l'espoir que des progrès substantiels seraient réalisés sur les processus et procédures associés aux travaux, y compris le processus d'établissement du programme de travail et les procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'expert(e)s, compte tenu de leur importance pour le démarrage rapide des travaux.

24. Le représentant s'exprimant au nom du groupe des États d'Asie et du Pacifique, remerciant le secrétariat pour la documentation fournie, a fait valoir que les principes opérationnels et le domaine de compétence du groupe d'expert(e)s devraient être définis à partir des principes énoncés dans la résolution 5/8 de l'Assemblée pour l'environnement, car un élargissement inutile de ces principes pouvait s'avérer contre-productif pour les débats et était susceptible de retarder le consensus. Il a insisté sur l'importance du renforcement des capacités, y compris la fourniture de ressources financières et d'assistance technique, le partage des connaissances et le transfert de technologies, pour soutenir les scientifiques des pays en développement et faciliter la coopération avec le groupe d'expert(e)s. Il fallait que le groupe d'expert(e)s et ses organes subsidiaires évitent les doubles emplois avec les forums intergouvernementaux, les mécanismes des accords multilatéraux sur l'environnement et les organismes régionaux, et qu'ils encouragent la participation des pays en développement. Il a attaché une importance primordiale à ce que le groupe de travail spécial à composition non limitée et le futur groupe d'expert(e)s prennent leurs décisions par consensus.

25. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que la participation de son pays aux réunions plénières et aux réunions des groupes de contact pendant la session en cours du groupe de travail serait limitée en raison de restrictions imposées sur les activités d'élaboration de politiques à l'approche des élections législatives, qui se tiendraient le 4 juillet 2024.

26. L'observatrice s'exprimant au nom de tous les grands groupes et parties prenantes a exprimé l'espoir de voir la proposition de mettre en place un comité des politiques distinct retirée du document fondateur du groupe d'expert(e)s, étant donné qu'un tel comité pouvait conduire à des chevauchements inutiles des travaux, à une augmentation des délais et des coûts de production, et à un affaiblissement de l'interface science-politiques. Elle a demandé aux membres d'assurer une participation véritable de la société civile au comité d'expert(e)s interdisciplinaire et au programme de travail du groupe d'expert(e)s. Il convenait que toute personne participant aux travaux de ce dernier se soumette à la procédure relative aux conflits d'intérêts, qui devrait être permanente et transparente, et qu'un comité, plutôt que la personne en question, décide, en s'appuyant sur des données factuelles, de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts. Les conflits d'intérêts passés et présents devraient être déclarés.

27. L'observatrice s'exprimant au nom du grand groupe des enfants et des jeunes a demandé l'inclusion de l'équité intergénérationnelle parmi les principes de fonctionnement du groupe d'expert(e)s, car la nécessité de préserver la qualité de vie des générations futures avait été reconnue de longue date par l'ONU. Elle a souligné l'importance d'une participation véritable des jeunes par la mise en place d'un groupe consultatif d'expert(e)s de la jeunesse, qui intégrerait dans les travaux du groupe d'expert(e)s les expériences vécues par les jeunes en matière de produits chimiques, de déchets et de pollution. Elle a rappelé la nécessité d'adopter une approche souple et itérative fondée sur les droits humains, d'élaborer une politique solide en matière de conflits d'intérêts, de défendre les droits des communautés vulnérables et d'intensifier les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation.

28. Un observateur s'exprimant au nom du HCDH a estimé que l'engagement clair du groupe d'expert(e)s à respecter et à protéger les droits humains devrait se refléter dans ses principes de fonctionnement, et qu'il convenait d'adopter une politique globale pour garantir la divulgation et l'évaluation des conflits d'intérêts potentiels, y compris les conflits antérieurs. Les évaluations devraient être publiques et faire l'objet d'un contrôle indépendant afin de garantir la transparence et de maintenir la confiance du public. Les informations fournies par les États et les entreprises ne devraient être déclarées comme confidentielles qu'en cas de besoin avéré, et les informations relatives aux impacts sur l'environnement et la santé devraient faire l'objet d'une divulgation complète. Le droit des observateurs et des peuples autochtones de participer aux travaux du groupe d'expert(e)s et de ses organes subsidiaires devrait être respecté, et un système devrait être mis en place pour prévenir et traiter les actes d'intimidation et de représailles à l'encontre de toutes les personnes participant à ces travaux. Les États avaient l'obligation de coopérer au niveau international pour promouvoir tous les droits, et le renforcement des capacités, le transfert de technologies,

la mobilisation des ressources et le partage des connaissances scientifiques étaient essentiels à cette fin.

29. Une observatrice s'exprimant au nom du grand groupe des organisations non gouvernementales a appelé à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes visant à faire mieux connaître et à résoudre le problème des déchets électroniques, qui constituait une menace croissante pour l'environnement.

B. Présentation de la documentation et discussion

30. Présentant ce point, la Présidente a appelé l'attention sur le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2, qui contenait les résultats de la deuxième session du groupe de travail spécial à composition non limitée, à savoir une compilation de propositions concernant la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques. La représentante du secrétariat a présenté le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2 et les documents d'information connexes UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/INF/3, UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/INF/5 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/INF/7, pour examen plus poussé par le groupe de travail spécial à composition non limitée à la session en cours. Les propositions comprenaient les éléments fondamentaux pour la mise en place du groupe d'expert(e)s : a) attributions, objectif et fonctions du groupe d'expert(e)s ; b) principes de fonctionnement du groupe d'expert(e)s ; c) dispositions institutionnelles applicables au groupe d'expert(e)s ; d) évaluation de l'efficacité opérationnelle et de l'impact du groupe d'expert(e)s. Quatre des fonctions du groupe d'expert(e)s découlaient de la résolution 5/8 de l'Assemblée pour l'environnement, et le groupe de travail spécial à composition non limitée s'était, à sa première session, mis d'accord sur une cinquième fonction, à savoir le renforcement des capacités. Deux propositions de texte concernant cette fonction étaient présentées dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2, pour examen à la session en cours.

31. La Présidente a également appelé l'attention sur les additifs au document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2, à savoir les documents UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.1 (Projet de règlement intérieur), UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.2 (Projet de procédures de gestion financière), UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.3/Rev.1 (Projet de processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités), UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.4 (Projet de procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'expert(e)s). La compilation des propositions figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2 contenait des espaces réservés aux annexes pour lesquelles le secrétariat avait élaboré des projets de texte inclus dans les additifs pendant la période intersessions (voir documents UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.1 à 4), comme l'avait demandé le groupe de travail spécial à composition non limitée à sa deuxième session. En outre, le secrétariat avait élaboré un nouveau formulaire de divulgation des conflits d'intérêt (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.5) aux fins de la politique en matière de conflits d'intérêt et préparé des informations générales sur les procédures de gestion financière (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/INF/2), des informations générales sur les processus régissant les travaux (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/INF/4), des informations sur les modalités possibles de coopération et les complémentarités entre l'OMS et le groupe d'expert(e)s (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/INF/5) et une compilation des contributions écrites sur la documentation pour la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/INF/7). Le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/INF/6 présentait une vue d'ensemble des progrès accomplis à ce jour dans la mise en place d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution.

32. Au cours de la discussion qui a suivi, deux observateurs ont souligné l'importance de la politique en matière de conflits d'intérêts. L'un d'eux a déclaré qu'il fallait poursuivre les travaux sur le formulaire de divulgation des conflits d'intérêts. L'autre était d'avis que les déclarations de conflits d'intérêts devraient couvrir les activités actuelles et passées, s'appliquer à toutes les personnes participant aux travaux du groupe et de ses organes subsidiaires et être rendues publiques.

33. Un observateur a déclaré qu'il existait un grand fossé entre les données scientifiques disponibles sur les risques et les dommages causés par les produits chimiques et les déchets et la réglementation adoptée par les États pour y remédier. Selon lui, ce fossé s'expliquait par les tactiques de désinformation de certains acteurs de l'industrie, par l'intimidation des scientifiques, et par des revendications inappropriées de confidentialité des informations relatives aux risques et aux dommages causés. La création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques était indispensable pour éviter que le fossé ne se creuse. Les scientifiques devaient bénéficier d'une protection contre les représailles, et le renforcement des capacités et la coopération

internationale étaient nécessaires pour permettre aux scientifiques des pays en développement de participer aux travaux du groupe d'expert(e)s. Cet observateur et une observatrice étaient d'avis que les informations relatives à la santé humaine et à l'environnement ne devraient jamais rester confidentielles. L'utilisation d'informations confidentielles risquait en outre de saper la crédibilité du groupe d'expert(e)s.

34. Certains observateur(rice)s ont souligné qu'il importait de garantir la transparence du processus et de veiller à ce que le groupe d'expert(e)s soit guidé par les principes des droits humains. L'un d'entre eux a fait valoir qu'il importait que le groupe d'expert(e)s puise dans des sources de connaissances allant au-delà de la science, telles que les systèmes de connaissances des peuples autochtones et les expériences des populations touchées par les produits chimiques, les déchets et la pollution.

C. Création et travaux des groupes de contact

35. Le groupe de travail spécial à composition non limitée est convenu de créer un groupe de contact sur le document fondateur. Le groupe de contact a été chargé de : finaliser les projets de propositions relatifs aux éléments fondamentaux du groupe d'expert(e)s sur la base du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2 et du document d'information connexe, y compris le projet de proposition sur les attributions, l'objectif et les fonctions du groupe d'expert(e)s, notamment en ce qui concerne la fonction de renforcement des capacités, en s'appuyant sur le texte convenu sur les fonctions et l'objectif du groupe ; finaliser le projet de proposition sur les principes de fonctionnement ; convenir des principes à inclure dans les principes de fonctionnement du groupe d'expert(e)s et des principes ou approches qui pourraient être traités ailleurs ; finaliser le projet de proposition sur les dispositions institutionnelles applicables au groupe d'expert(e)s, y compris en ce qui concerne la relation entre l'organe directeur, le bureau, les comités et les organes subsidiaires, les dispositions financières, le secrétariat et les partenariats stratégiques ; finaliser le projet de proposition sur l'évaluation de l'efficacité opérationnelle et de l'impact du groupe d'expert(e)s ; proposer un nom pour le groupe d'expert(e)s. Sofia Tingstorp (Suède) et Judith Torres (Uruguay) exerceraient les fonctions de cofacilitatrices de ce groupe de contact. Il a été convenu que le groupe de contact tiendrait des réunions informelles si elles s'avéraient nécessaire pour faciliter les discussions requises pour finaliser ses travaux.

36. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a également décidé de créer un groupe de contact sur les questions liées au programme de travail. Le groupe de contact a été chargé de finaliser un projet de proposition sur le processus d'établissement du programme de travail du groupe d'expert(e)s sur la base du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.3/Rev.1 et du document d'information connexe et d'élaborer un projet de proposition sur les procédures relatives aux produits du groupe d'expert(e)s sur la base du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.4 et du document d'information connexe. Les cofacilitatrices du groupe de contact seraient Kateřina Šebková (Tchéquie) et Moleboheng Juliett Petlane (Lesotho). Il a été convenu que le groupe de contact tiendrait des réunions informelles si elles s'avéraient nécessaire pour faciliter les discussions requises pour finaliser ses travaux.

37. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a également décidé de créer un groupe de contact sur le règlement intérieur, les procédures de gestion financière et la politique en matière de conflits d'intérêts. Le groupe de contact a été chargé de finaliser un projet de proposition sur le règlement intérieur sur la base du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.1 ; d'élaborer un projet de proposition sur les procédures de gestion financière sur la base du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.2 et du document d'information connexe ; de finaliser le projet de proposition concernant la politique en matière de conflits d'intérêts sur la base de l'annexe 5 du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2 ainsi que le projet de formulaire de divulgation des conflits d'intérêts figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.5. Le groupe de contact serait cofacilité par Sam Adu-Kumi (Ghana) et Itsuki Kuroda (Japon). Il a été convenu que le groupe de contact tiendrait des réunions informelles si elles s'avéraient nécessaire pour faciliter les discussions requises pour finaliser ses travaux.

38. Ensuite, le groupe de travail spécial à composition non limitée a entendu les rapports sur les travaux des trois groupes de contact créés au titre du présent point de l'ordre du jour.

1. Groupe de contact sur le document fondateur

39. Rendant compte des travaux du groupe de contact sur le document fondateur, la cofacilitatrice a indiqué que le groupe avait discuté des attributions, de l'objectif et des fonctions du groupe d'expert(e)s. Il avait examiné les deux propositions relatives à la fonction de renforcement

des capacités figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2 et avait reçu une troisième proposition à ce sujet. À la suite de consultations informelles au sein du groupe, celui-ci s'était mis d'accord sur un texte issu d'un compromis qui servirait de base à ses délibérations sur le renforcement des capacités. Les questions de genre devaient être examinées plus avant.

40. Le groupe avait également discuté des principes de fonctionnement du groupe d'expert(e)s. Les participant(e)s souhaitaient que les principes soient formulés de manière simple et il avait été proposé de les aligner sur la formulation utilisée dans la résolution 5/8 de l'Assemblée pour l'environnement. Il avait été noté que certains aspects pourraient être pertinents pour d'autres documents examinés lors de la session en cours, et plusieurs propositions de texte visant à apporter plus de clarté et à regrouper des concepts intercorrélés avaient fait l'objet de discussions.

41. En ce qui concernait les dispositions institutionnelles du groupe d'expert(e)s, le groupe de contact était parvenu à l'idée commune que le groupe d'expert(e)s serait une entité englobant l'organe directeur ou la plénière, le bureau, les organes subsidiaires, y compris le comité d'expert(e)s interdisciplinaires, le secrétariat et les groupes d'expert(e)s contribuant à l'exécution du programme de travail.

42. La cofacilitatrice, dans un rapport ultérieur au groupe de travail spécial à composition non limitée, a déclaré que le groupe de contact avait discuté des dispositions institutionnelles pour le groupe d'expert(e)s, y compris la composition et les fonctions de l'organe directeur, du bureau, des comités et des organes subsidiaires, ainsi que du secrétariat. L'auteur de la proposition de création d'un comité des politiques a retiré sa proposition et l'a remplacée par une proposition de bureau élargi. Le groupe de contact a mis en place deux groupes informels, l'un chargé de finaliser les principes de fonctionnement et l'autre de finaliser les dispositions institutionnelles dans la mesure du possible.

43. L'observatrice s'exprimant au nom du grand groupe des enfants et des jeunes, se référant à l'annexe II du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/8, a demandé le maintien du paragraphe 18 du document fondateur, relatif à la composition du comité d'expert(e)s interdisciplinaire, au motif que les participant(e)s non gouvernementaux(les) offraient un large éventail de compétences techniques et scientifiques multidisciplinaires dont le comité pourrait tirer parti pour améliorer son efficacité et lui permettre de superviser des évaluations crédibles, exhaustives et équilibrées. Ces participant(e)s pourraient également faciliter l'intégration des systèmes de connaissances autochtones et autres, ainsi que des expériences vécues par les parties prenantes concernées, telles que les femmes, les enfants, les jeunes et les populations en situation de vulnérabilité.

44. Plus tard au cours de la réunion, la cofacilitatrice a rendu compte des nouvelles délibérations du groupe de contact sur le document fondateur et des deux groupes informels qu'il avait créés sur les dispositions institutionnelles et les principes de fonctionnement du groupe d'expert(e)s.

45. Le groupe informel sur les dispositions institutionnelles avait bien progressé, notamment en ce qui concernait le secrétariat et l'organe directeur. Le groupe informel sur les dispositions institutionnelles avait également été chargé par le groupe de contact d'examiner les dispositions financières et les partenariats stratégiques, mais il n'avait pas encore achevé cette tâche. Le groupe de contact avait ensuite travaillé sur les résultats des groupes informels, mais il lui fallait davantage de temps.

2. Groupe de contact sur les questions liées au programme de travail

46. Rendant compte des travaux du groupe de contact sur les questions liées au programme de travail, la cofacilitatrice a indiqué que, s'agissant du projet de processus d'établissement du programme de travail, certains membres du groupe de contact étaient d'avis que seuls les gouvernements devraient être autorisés à soumettre des contributions pour le programme de travail, tandis que d'autres pensaient que cela devrait être ouvert à toutes les parties prenantes concernées. Certains membres avaient proposé d'inclure des éléments supplémentaires dans la liste des informations devant accompagner une demande, comme la documentation scientifique existante, ce qui avait suscité des inquiétudes parmi les pays en développement quant à leur accès à ces informations et à leur capacité à les obtenir. Le groupe avait également discuté de la relation entre le secrétariat, le bureau et le comité d'expert(e)s interdisciplinaire au regard de l'établissement des priorités pour déterminer le programme de travail.

47. Au cours d'un échange de vues général sur le projet de procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'expert(e)s, le groupe s'était rendu compte que certains éléments pourraient nécessiter plus de temps que celui dont disposerait le groupe de travail spécial à composition non limitée pendant la durée de son existence. Le groupe de contact avait également mené des discussions axées sur les types de produits attendus du groupe d'expert(e)s et du processus

de cadrage. Certains membres avaient proposé une liste détaillée de produits escomptés, tandis que d'autres avaient souligné qu'il valait mieux maintenir une liste concise mais non exhaustive, à titre indicatif, car d'autres produits pourraient être ajoutés au fil du temps.

48. Dans un rapport ultérieur sur les travaux du groupe de contact sur les questions liées au programme de travail, la cofacilitatrice a déclaré que le groupe avait discuté du processus d'établissement du programme de travail et avait convenu des informations indispensables qui devaient accompagner les soumissions invitant le groupe d'expert(e)s à travailler sur des questions spécifiques et des informations facultatives qui devaient être fournies dans la mesure du possible. Certains membres avaient proposé qu'un large éventail de parties prenantes soit autorisé à présenter de telles soumissions, tandis que d'autres avaient souligné que seuls les gouvernements pouvaient présenter des soumissions, de manière indépendante ou par l'intermédiaire des organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement.

49. La cofacilitatrice du groupe de contact sur les questions liées au programme de travail a rappelé que le groupe avait discuté de façon exhaustive du processus d'établissement du programme de travail, y compris de la question de savoir qui pouvait soumettre des propositions et des informations connexes, des étapes ultérieures d'établissement des priorités et de l'élaboration du programme de travail. En outre, le groupe avait également procédé à une première lecture des procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe, en particulier des paragraphes 2 à 6 sur les produits et des paragraphes 7 à 17 sur les procédures générales de cadrage des produits, en recueillant des avis sur la manière d'élaborer des produits de manière légitime, crédible et pertinente au regard des politiques. La cofacilitatrice a noté que les membres du groupe avaient élaboré une proposition des cofacilitatrices pour le processus d'établissement du programme de travail, sur la base de la discussion menée au sein du groupe de contact, et a préconisé que cette proposition soit diffusée à des fins d'information sur le site Web.

3. Le groupe de contact sur le règlement intérieur, les procédures de gestion financière et la politique en matière de conflits d'intérêts

50. Rendant compte des travaux du groupe de contact sur le règlement intérieur, les procédures de gestion financière et la politique en matière de conflits d'intérêts, la cofacilitatrice a indiqué que le groupe avait progressé sur le projet de politique en matière de conflits d'intérêts, mais que des crochets subsistaient. En ce qui concernait le projet de règlement intérieur, le groupe avait discuté du texte et avait reçu des conseils de haut niveau sur les sections et les paragraphes qui avaient été considérés comme ne faisant pas double emploi avec les sujets examinés par le groupe de contact sur le document fondateur. Le groupe avait demandé au secrétariat de préparer une version actualisée du texte sur la base de ces propositions afin de faciliter la poursuite de ses discussions.

51. Par la suite, rendant compte des travaux du groupe de contact sur le règlement intérieur, les procédures de gestion financière et la politique en matière de conflits d'intérêts, la cofacilitatrice a indiqué que le groupe avait poursuivi ses discussions sur le projet de politique en matière de conflits d'intérêts et de règlement intérieur. S'agissant de la politique en matière de conflits d'intérêts, le groupe avait procédé à une lecture, paragraphe par paragraphe, de l'ensemble de l'annexe 5, y compris les sections suivantes : a) objectif de la politique en matière de conflits d'intérêts ; b) champ d'application de la politique en matière de conflits d'intérêts ; c) les conflits d'intérêts. À l'issue de la réunion, le groupe avait entamé la révision de l'appendice A et avait pu procéder à une lecture, paragraphe par paragraphe, de la sous-section intitulée « Modalités de mise en œuvre ». Le groupe n'avait pas pu achever la lecture des autres sous-sections de l'appendice A, ni discuter de l'appendice B intitulé « Formulaire de divulgation des conflits d'intérêts ».

52. S'agissant du projet de règlement intérieur, le groupe avait négocié sur la base du texte actualisé, préparé par le secrétariat du jour au lendemain en tenant compte des orientations générales fournies par le groupe. Le groupe avait examiné le document depuis le début, paragraphe par paragraphe, jusqu'au paragraphe 25 *bis*, en faisant l'impasse sur les sections suivantes, qui avaient été mises de côté car elles avaient été considérées comme faisant double emploi avec les sujets examinés par le groupe de contact sur le document fondateur : les définitions figurant aux alinéas a), f) à j) et m) du paragraphe 2 ; la section 4 sur les membres et les observateur(rice)s (paragraphes 7 à 9) ; la section 5 sur l'admission et la participation d'observateur(rice)s (paragraphes 10 à 14).

53. Le groupe avait pu discuter d'une grande partie du texte et la plupart des crochets avaient été éliminés. Toutefois, les discussions sur une partie substantielle du document avaient été suspendues en attendant le résultat des délibérations du groupe de contact sur le document fondateur.

D. Poursuite des discussions

54. La Présidente a appelé l'attention sur un document de séance présentant une proposition de nom pour le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques.

55. Le représentant s'exprimant au nom du groupe des États d'Afrique, en présentant la proposition, a déclaré que, au vu des noms d'autres organes tels que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui ne contenaient pas l'élément « science-politiques », son groupe proposait le nom « Groupe d'expert(e)s intergouvernemental sur les produits chimiques et les déchets et la prévention de la pollution », dont l'acronyme serait IPCWP. La proposition visait à ce que le nom rende compte du mandat global du groupe d'expert(e)s tout en maintenant la cohérence avec le nom des autres groupes existants, ainsi que du troisième élément de la triple crise planétaire, à savoir la pollution causée par les produits chimiques et les déchets.

56. Au cours de la discussion qui a suivi, deux observateurs se sont dit favorables à la proposition. Un représentant a déclaré qu'un nom plus court serait préférable et a proposé « Groupe intergouvernemental sur les produits chimiques » comme autre option. Une représentante a déclaré que, puisque l'objectif du groupe serait en fin de compte de limiter la pollution, un nom approprié serait « Groupe d'expert(e)s intergouvernemental sur l'interface science-politiques sur la pollution », dont l'acronyme serait « SPP ». Une observatrice s'est dite en faveur de ce nom, qui engloberait les produits chimiques et les déchets dans la pollution, et a déclaré qu'un nom faisant uniquement référence aux produits chimiques devrait être évité, étant donné que les déchets contenaient parfois une multiplicité de produits chimiques, et que la pollution de l'air pouvait être causée par des agents physiques aussi bien que par des agents chimiques. Elle a cependant ajouté qu'elle préférerait l'acronyme « ISP ». Un représentant a toutefois souligné qu'il fallait mentionner les produits chimiques, les déchets et la pollution afin d'obtenir l'effet recherché sur les décideuses et décideurs. Un observateur, soulignant que le nom devait être facile à retenir, a suggéré « Groupe intergouvernemental sur les déchets et la pollution », ou « IPWP ».

57. La Présidente a invité les participant(e)s à poursuivre la discussion sur les noms possibles en marge de la réunion et au sein du groupe de contact sur le document fondateur.

58. La Présidente a remercié les cofacilitateur(ice)s et les membres des groupes pour leur travail. Étant donné le peu de temps qu'il restait pour poursuivre les délibérations de la session en cours, la Présidente a fait une proposition sur la manière de présenter les résultats de la session. Après la discussion, elle a conclu que les résultats de la session devraient être présentés dans deux documents de synthèse qui seraient annexés au rapport de la réunion. Le premier contiendrait le résultat des discussions menées lors de la présente session sur le projet de décision à proposer à la réunion intergouvernementale sur la création du groupe d'expert(e)s. Le résultat des débats sur le document fondateur serait annexé à ce projet de décision. Le deuxième document contiendrait le résultat des discussions sur le projet de décision à proposer à la réunion intergouvernementale, sur les recommandations à examiner par l'organe directeur du groupe d'expert(e)s à sa première session, y compris les quatre annexes qui avaient été examinées : le projet de règlement intérieur ; le projet de processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités ; le projet de procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'expert(e)s ; le projet de politique en matière de conflits d'intérêts. Il serait ensuite recommandé que ces documents soient transmis par la réunion intergouvernementale au groupe d'expert(e)s pour qu'il les examine et les adopte éventuellement à sa première session.

59. En réponse à la proposition, plusieurs représentant(e)s ont souligné le peu de temps qu'il restait, la persistance des divergences de vues, et la mesure dans laquelle des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour produire des documents aptes à être transmis à la réunion intergouvernementale. L'un d'eux a insisté sur la nécessité d'une session supplémentaire du groupe de travail spécial à composition non limitée, avant la fin de l'année 2024, pendant laquelle la priorité devrait être donnée à l'examen du document fondateur. Il a également souligné que les textes qui avaient été examinés par le groupe de travail spécial à composition non limitée en vue de leur soumission à la réunion intergouvernementale devraient être entièrement placés entre crochets et que les procédures de gestion financière, qui n'avaient pas été examinées du tout, devraient être transmises en tant que document d'information uniquement. Cela dit, il a proposé d'utiliser le temps qui restait pendant la session en cours pour voir dans quelle mesure des progrès pouvaient encore être réalisés, et de ne décider des prochaines étapes qu'une fois que ce temps serait définitivement écoulé.

60. La Directrice exécutive du PNUE, Inger Andersen, a déclaré que les travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques constituaient une étape importante pour permettre au PNUE et à l'ensemble du système des Nations Unies de s'attaquer à l'impact environnemental imminent des produits chimiques, des déchets et de la pollution. Heureusement, le groupe de travail ne partait pas de zéro : la création du GIEC, en 1998, et de l'IPBES, en 2010, avait déjà jeté des bases solides. En outre, il n'était pas nécessaire de mettre en place d'emblée tous les aspects du nouveau groupe d'expert(e)s. Le groupe d'expert(e)s pourrait résoudre lui-même certaines questions. Le groupe de travail devrait donc concentrer ses efforts sur la finalisation du document fondateur.
61. Un document fondateur allégé était tout ce qu'il fallait ; cependant, le temps était compté pour atteindre cet objectif. La Directrice exécutive a exhorté le groupe de travail à examiner sérieusement, durant les dernières heures de la session en cours, les suggestions suivantes : premièrement, ramener les principes de fonctionnement comportant actuellement de nombreux crochets au texte adopté par l'Assemblée pour l'environnement dans sa résolution 5/8, en particulier aux alinéas a) à e) au paragraphe 6 ; deuxièmement, ouvrir automatiquement la participation au nouveau groupe d'expert(e)s à tous les États Membres de l'ONU et aux membres des institutions spécialisées ; troisièmement, choisir la nomenclature de l'organe responsable de la prise de décision du nouveau groupe d'expert(e)s en s'inspirant de l'exemple du GIEC, dont l'organe directeur est appelé « Plénière du GIEC » et une réunion de cet organe « session plénière » ; quatrièmement, éliminer les références à des organes subsidiaires spécifiques et permettre à la Plénière du groupe d'expert(e)s de créer de tels organes si nécessaire, conformément à son règlement intérieur, comme cela avait été fait pour l'IPBES ; cinquièmement, reconnaître que, si le PNUE assurerait sans aucun doute le secrétariat du nouveau groupe d'expert(e)s, il devrait s'appuyer sur les compétences et les connaissances scientifiques, notamment dans le domaine de la santé humaine, d'autres entités des Nations Unies, telles que l'OMS ; sixièmement, établir, sur la base des 50 années d'expérience du PNUE, un fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires simple géré par le PNUE pour s'occuper des dispositions financières du groupe d'expert(e)s ; et enfin, permettre au groupe d'expert(e)s de délibérer et d'aborder les questions de partenariats stratégiques et de conflits d'intérêts après sa création, comme cela avait été fait pour le GIEC et l'IPBES.
62. La Directrice exécutive espérait pouvoir informer l'Assemblée générale que le groupe de travail avait achevé son mandat et ainsi jeté les bases d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques qui travaillerait aux côtés du GIEC et de l'IPBES pour faire face à la triple crise planétaire, en particulier s'agissant des produits chimiques, des déchets et de la pollution, et qu'il transmettait le document fondateur pour adoption à la réunion intergouvernementale visant à créer le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques.
63. Au cours de la discussion qui a suivi, de nombreux représentants ont remercié la Directrice exécutive pour ses encouragements et ses conseils. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à travailler intensivement pour atteindre l'objectif du groupe de travail et ont exprimé leur optimisme quant à la possibilité de progresser et de finaliser le document fondateur dans le temps restant. Plusieurs représentants ont exprimé des doutes quant à la possibilité de résoudre des questions fondamentales dans un délai aussi court et ont souligné la nécessité d'envisager également d'autres solutions, telles que la tenue d'une quatrième et dernière session du groupe de travail. Un représentant a exhorté les représentant(e)s à déployer tous les efforts possibles pour s'acquitter de leur mandat sans délai, en soulignant qu'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques était nécessaire de toute urgence, car des personnes mourraient des effets des produits chimiques, des déchets et de la pollution.
64. La Présidente a proposé que, dans les heures restantes, des efforts renouvelés soient déployés pour se concentrer sur le document fondateur, en tenant compte des suggestions et des encouragements de la Directrice exécutive, et pour parvenir à un consensus sur un document à soumettre à la réunion intergouvernementale.
65. Par la suite, la cofacilitatrice du groupe de contact sur le document fondateur a réitéré que le groupe de contact avait mis en place deux groupes informels, l'un chargé de finaliser les principes de fonctionnement et l'autre de finaliser les dispositions institutionnelles dans la mesure du possible. Le groupe de contact s'était réuni au complet pour approuver les résultats des groupes informels.
66. Ensuite, la Présidente a présenté deux documents de séance. Le premier contenait un projet de décision à soumettre à l'examen de la réunion intergouvernementale chargée de créer le groupe d'expert(e)s et des recommandations à l'intention de l'organe directeur du groupe d'expert(e)s, à examiner à sa première session. Les quatre annexes du document contenaient le projet de règlement intérieur, le projet de processus d'établissement du programme de travail, le projet de procédures

d'élaboration et de validation des produits du groupe d'expert(e)s, et le projet de politique en matière de conflits d'intérêts, tels qu'ils avaient été examinés à la session en cours. Le deuxième document de séance contenait un projet de décision sur la création du groupe d'expert(e)s, auquel était annexé le projet de document fondateur du groupe d'expert(e)s. La Présidente a proposé que ces documents soient annexés au présent rapport pour être examinés lors d'une réunion préparatoire de la réunion intergouvernementale. Les documents de séance figurent dans l'annexe au présent rapport.

67. À la suite de discussions et de consultations informelles, le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé : que les deux documents de séance, avec l'amendement visant à corriger la référence aux annexes du projet de décision sur les recommandations à examiner par l'organe directeur du groupe d'expert(e)s à sa première session, seraient annexés au présent rapport sans être revus par les services d'édition afin qu'ils puissent être transmis au groupe de travail spécial à composition non limitée lors de la reprise de sa troisième session ; que le projet de procédures de gestion financière serait transmis en tant que document d'information ; que les textes de toutes les annexes seraient mis entre crochets dans leur intégralité et resteraient soumis à discussion ; et qu'une reprise de la troisième session serait organisée parallèlement à la réunion intergouvernementale en vue de finaliser le document fondateur et le règlement intérieur, et que le calendrier des réunions respectives tiendrait compte du calendrier environnemental international ainsi que des principaux jours fériés célébrés dans les États Membres de l'ONU. Un représentant, remerciant le secrétariat pour son travail acharné, s'est dit favorable à la proposition de reprendre la session à une date ultérieure.

V. Recommandations à l'intention de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la préparation de la réunion intergouvernementale visant à constituer le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques.

68. Présentant ce point, la Présidente a invité les groupes régionaux et politiques à faire des déclarations exprimant des points de vue généraux sur les questions de fond à examiner à la session en cours.

69. Un représentant s'exprimant au nom d'un groupe régional, a déclaré qu'il était crucial, d'ici la fin de la session, de parvenir à un accord sur les dispositions nécessaires à la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques qui engloberait tous les aspects des produits chimiques, des déchets et de la pollution, conformément à la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. En outre, il serait utile de fixer un calendrier pour la première réunion plénière du groupe d'expert(e)s, en tenant compte du temps nécessaire à la préparation de la réunion. Étant données l'importance des questions relatives à la santé et à la pollution pour les travaux proposés pour le groupe d'expert(e)s, l'idée que le PNUE et l'OMS mettent en place un secrétariat assurant des services communs pour le groupe d'expert(e)s était intéressante. Le représentant a invité la Directrice exécutive du PNUE et le Directeur général de l'OMS à prendre des dispositions à cet égard, pour examen lors de la réunion intergouvernementale.

70. Par la suite, la Présidente a appelé l'attention sur le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/3, qui contenait des propositions sur la création du groupe d'expert(e)s à examiner à la réunion intergouvernementale, et le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/4, sur les propositions afférentes à la mise en œuvre des dispositions à examiner à la réunion intergouvernementale.

71. Une représentante du secrétariat, présentant les deux documents, a déclaré que le secrétariat, en consultation avec le Bureau, avait proposé que, après finalisation du document fondateur à la session en cours, la réunion intergouvernementale soit programmée pour février 2025, le lieu et les dates exactes restant à confirmer. Le groupe d'expert(e)s serait créé lors de la réunion intergouvernementale et les procédures, les politiques, les lignes directrices, les dispositions administratives et financières ainsi qu'un budget indicatif seraient transmis à l'organe directeur du groupe d'expert(e)s pour examen et adoption éventuelle à sa première session. Afin de préparer la réunion intergouvernementale, il serait nécessaire de réunir les fonds requis. Le 13 juin 2024, le montant des dépenses engagées pour le processus du groupe de travail spécial à composition non limitée s'élevait à 6 153 202 dollars, tandis que le montant des contributions en espèces reçues des gouvernements s'élevait à 6 061 578 dollars. Le montant des contributions directes en espèces du PNUE s'établissait à 503 103 dollars, de sorte que le montant des liquidités disponibles s'élevait à 411 479 dollars. Sur ce montant, 61 479 dollars avaient été mis de côté en tant que fonds de réserve pour couvrir les coûts de la session en cours, et on estimait que 350 000 dollars seraient reportés

du processus. Le processus du groupe de travail spécial à composition non limitée avait été rendu possible grâce aux contributions financières volontaires des pays, à certaines contributions en nature et au soutien direct et indirect du PNUE.

72. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a approuvé le calendrier proposé pour la réunion intergouvernementale et la première session de l'organe directeur du groupe d'expert(e)s, qui se tiendraient l'une à la suite de l'autre. Il a également décidé d'organiser une consultation informelle avec le secrétariat sur la situation budgétaire et financière à l'intention des représentant(e)s intéressé(e)s. Cette consultation serait facilitée par Jinhui Li (Chine).

73. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a en outre décidé de travailler sur la base des propositions de texte présentées par le secrétariat dans les documents UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/3 et UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/4. Enfin, il a décidé de créer un groupe de contact sur les préparatifs de la réunion intergouvernementale. Le groupe de contact a été chargé de finaliser les trois projets de décision figurant dans les deux documents et de décider de l'emplacement de tout texte émanant des trois autres groupes de contact, étant entendu qu'il ne modifierait pas le texte. Les cofacilitatrices du groupe de contact seraient Safiya Sawney (Grenade) et Toks Akinseye (Royaume-Uni). Il a été convenu que le groupe de contact tiendrait des réunions informelles si elles s'avéraient nécessaire pour faciliter les discussions requises pour finaliser ses travaux.

74. Par la suite, rendant compte des travaux du groupe de contact sur les préparatifs de la réunion intergouvernementale, la cofacilitatrice a déclaré que, s'agissant du projet de décision sur la création du groupe d'expert(e)s figurant à l'annexe I du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/3, le groupe n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur deux options relatives au texte du préambule. Il avait donc demandé aux membres d'essayer de résoudre la question de manière informelle avant sa réunion suivante.

75. Le groupe de contact était convenu qu'avant d'examiner le projet de décision sur les recommandations concernant la mise en œuvre des dispositions du document fondateur, comme indiqué dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/4, il attendrait que le PNUE et l'OMS lui soumettent une proposition sur la fourniture de services de secrétariat pour le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques.

76. Ensuite, la Présidente a appelé l'attention sur un document de séance concernant le modèle potentiel de fourniture par le PNUE et l'OMS de services de secrétariat au groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques.

77. Présentant la proposition conjointe du PNUE et de l'OMS sur la fourniture de services de secrétariat communs, telle qu'elle figurait dans le document de séance, une représentante de l'OMS a déclaré qu'elle avait été rédigée sur la base de discussions informelles et des conseils reçus des conseiller(ère)s juridiques de l'OMS et du PNUE. La fourniture envisagée de services de secrétariat conjoints se justifiait par le fait que les travaux du nouveau groupe d'expert(e)s étaient pertinents pour les deux organisations et que leurs infrastructures existantes et leurs compétences techniques pourraient être d'une grande utilité pour le groupe d'expert(e)s. Une représentante du PNUE a ajouté que, conformément à la résolution 5/8 de l'Assemblée pour l'environnement, différentes modalités de travail possibles avaient été étudiées.

78. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont certains s'exprimant au nom de groupes de pays, ont déclaré qu'il fallait plus de temps pour mieux comprendre la proposition et permettre une coordination aux niveaux national et régional avant de pouvoir définir la marche à suivre. D'autres représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont dit favorables à la proposition et ont encouragé la poursuite de son examen pendant la session en cours, que ce soit au sein d'un groupe de contact ou dans un autre cadre, ainsi que sa communication ultérieure à la réunion intergouvernementale.

79. Sur proposition de la Présidente, le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé de donner aux gouvernements le temps de réfléchir au contenu du document de séance. Les représentant(e)s pourraient alors communiquer à leur membre du Bureau respectif leur point de vue, y compris sur la question de savoir si la proposition devrait être examinée au sein d'un groupe de contact ou dans un autre cadre, afin de permettre au Bureau de convenir de l'organisation des travaux.

80. À la suite d'une brève discussion, la Présidente a proposé qu'un espace soit mis à disposition des délégations dans un cadre informel et ouvert afin qu'elles puissent poser aux représentant(e)s du PNUE et de l'OMS ainsi qu'aux conseiller(ère)s juridiques des questions de nature juridique et clarifier d'autres points pertinents. Elle a fait observer que ce cadre informel ne constituerait pas un groupe ou une réunion informelle.

81. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé d'organiser un échange informel à composition non limitée avec les représentant(e)s du PNUE et de l'OMS afin que les représentant(e)s puissent obtenir des éclaircissements supplémentaires et une meilleure compréhension de la proposition présentée dans le document de séance.

82. Plus tard au cours de la réunion, la cofacilitatrice a rappelé les progrès réalisés par le groupe de contact sur les préparatifs de la réunion intergouvernementale. Elle a rappelé le mandat du groupe de contact et le fait qu'il ne s'était réuni que deux fois. Au cours de ces réunions, le groupe avait procédé à deux lectures de chacun des deux projets de décision figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/3. Le groupe avait ajouté et supprimé du texte, mais n'avait pas été en mesure d'effacer le texte entre crochets. Elle a également rappelé qu'une première lecture avait été tentée pour le projet de décision figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/4. Le groupe avait lu le préambule et le premier paragraphe. Elle a expliqué que le groupe n'avait pas progressé davantage car il avait été convenu que le PNUE et l'OMS devaient fournir des informations supplémentaires sur le futur secrétariat afin que le groupe de contact puisse examiner plus avant le texte proposé. Aucune autre réunion du groupe de contact n'avait été organisée. Enfin, elle a rappelé que les documents élaborés par le groupe de contact et tenant compte des modifications apportées au cours des deux réunions du groupe avaient été téléchargés sur le site Web du groupe de travail spécial à composition non limitée.

83. Compte tenu des contraintes de temps et de la discussion sur la convocation d'une reprise de la troisième session parallèlement à la réunion intergouvernementale, les projets de décision n'avaient pas été examinés plus avant et seraient examinés par le groupe de travail spécial à composition non limitée lors de la reprise de sa troisième session en vue de leur finalisation.

VI. Questions diverses

84. Aucune autre question n'a été examinée.

VII. Adoption du rapport de la session.

85. La Présidente a proposé que, conformément à la pratique établie, le groupe de travail spécial à composition non limitée adopte le présent rapport sur la base du projet de rapport qui avait été distribué, étant entendu que le Rapporteur serait chargé, en consultation avec le secrétariat, de mettre au point la version définitive.

86. Un représentant a déclaré que, puisqu'il avait été décidé que la session en cours serait reprise à une date ultérieure, le projet de rapport devrait être adopté à la reprise de la session. Le groupe de travail n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner le projet de rapport qui, selon la pratique habituelle, aurait dû être présenté en séance plénière par le Rapporteur, paragraphe par paragraphe.

87. Après une brève discussion, le groupe de travail spécial à composition non limitée a adopté le présent rapport à titre provisoire et décidé de reporter son adoption définitive à la reprise de la session.

VIII. Clôture de la session.

88. La session a été levée le vendredi 21 juin 2024 à 23 h 00.

Annexe I***[Projet de décision [--] de la réunion intergouvernementale visant à créer le groupe d'expert(e)s****Création du [insérer le nom complet du groupe]**

La réunion intergouvernementale,

[Sachant qu'il importe de procéder à des évaluations scientifiques pour éclairer les processus décisionnels,

Réaffirmant que la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la prévention de la pollution sont essentielles à la protection [de l'environnement et] de la santé humaine [et de l'environnement],

Bis [Considérant que la pollution atmosphérique est le plus grand risque environnemental pour la santé humaine, qui a des répercussions disproportionnées sur les femmes, les enfants et les personnes âgées,]

Estimant qu'améliorer la disponibilité des informations et évaluations scientifiques peut permettre de régler les problèmes de capacités, de prendre des mesures plus efficaces et efficaces pour réduire au minimum et prévenir les effets néfastes de la gestion non rationnelle des produits chimiques et des déchets, et de prévenir la pollution afin d'améliorer le bien-être des êtres humains et de contribuer à la prospérité de toutes et de tous,

Convaincue qu'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques pourrait aider les pays dans l'adoption de mesures, notamment pour la mise en œuvre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement [et d'autres instruments internationaux pertinents] ; promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la lutte contre la pollution, en fournissant des avis scientifiques utiles à l'élaboration des politiques sur les questions abordées ; et qu'il pourrait également aider dans leurs travaux les accords multilatéraux, d'autres instruments internationaux et les organes intergouvernementaux compétents, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées,]

Variante [Rappelant la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution],

Saluant les travaux menés par le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions intéressant le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques, ainsi que les résultats issus de ces travaux, parmi lesquels se trouvent les propositions concernant la création du groupe d'expert(e)s qui lui ont été transmises par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant été convoquée à [ville] par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement en application de la résolution 5/8 datée du 2 mars 2022, dans laquelle l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a décidé qu'il fallait créer un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques à l'appui des mesures relatives aux produits chimiques et aux déchets et à la prévention de la pollution, les détails devant être précisés conformément aux dispositions de cette résolution,

1. *Décide* de créer le [insérer le nom complet du groupe d'experts], tel que précisé dans le document fondateur reproduit dans l'annexe I de la présente décision ;

2. *Confirme* que le [insérer le nom complet du groupe d'experts] est un organe intergouvernemental indépendant doté d'un programme de travail approuvé par [ses membres] [son Organe directeur] en vue de fournir des données scientifiques pertinentes utiles à l'élaboration des politiques, sans pour autant être prescriptif ;

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

3. *Invite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement[, l'Assemblée mondiale de la Santé] et les organes directeurs des accords multilatéraux [relatifs à l'environnement] et d'autres instruments internationaux et organes intergouvernementaux [compétents] à examiner la présente décision, selon qu'il convient.

Annexe I au projet de décision [--]

Propositions concernant la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques : résultats de la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution

Préambule

[Espace réservé]

A. Attributions, objectif et fonctions du groupe d'expert(e)s

1. [Le Groupe d'expert(e)s a pour objectif de renforcer l'interface science-politiques afin de contribuer à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution pour protéger la santé humaine et l'environnement, en s'acquittant des fonctions suivantes :]

a) Entreprendre un « tour d'horizon prospectif » pour recenser les questions intéressant les décideurs et décideuses et, dans la mesure du possible, proposer des solutions fondées sur des données probantes à ce sujet ;

b) Procéder à l'évaluation des problèmes actuels et recenser des solutions envisageables fondées sur des données probantes pour les régler dans la mesure du possible, en particulier pour les problèmes qui concernent les pays en développement ;

c) Fournir des informations récentes et pertinentes, cerner les principales lacunes dans la recherche scientifique, promouvoir et faciliter la communication entre les scientifiques et les décideurs et décideuses, expliquer et diffuser les constatations en ciblant différents publics, et sensibiliser le public ;

d) Faciliter l'échange d'informations avec les pays, en particulier les pays en développement qui recherchent des informations scientifiques sur le sujet ;

e) Renforcement des capacités

Intégrer le renforcement des capacités dans toutes les fonctions et aux travaux du Groupe d'expert(e)s afin de renforcer l'interface entre la science et les politiques. Ces activités de renforcement des capacités devraient améliorer les capacités individuelles des scientifiques, des décideuses et décideurs et des autres parties prenantes concernées et, partant, les capacités institutionnelles, en particulier dans les pays en développement, en s'inspirant des priorités en matière de renforcement des capacités, définies par les gouvernements et les autres parties prenantes, en rapport avec les fonctions et les travaux du Groupe d'expert(e)s, en encourageant l'accès à différentes formes de connaissances, de données et de bonnes pratiques, et en permettant la diffusion et l'utilisation des résultats du Groupe d'expert(e)s aux niveaux international, (sous-)régional et national. Ce faisant, le Groupe d'expert(e)s garantira une participation efficace et équilibrée sur le plan géographique [et entre les genres] [et tenant compte des questions de genre] [et sensible aux questions de genre] et évitera la duplication des travaux.

B. Principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s

[2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques sera guidé par les principes de fonctionnement suivants :

a) [Indépendance scientifique, et] garanties de crédibilité et de légitimité, notamment par l'examen de ses travaux par des pairs ;

a) *bis* Garanties d'impartialité et de transparence ;

a) *ter* [Garanties de] [Recherche] de consensus dans le processus de prise de décision sur les questions de fond ;

- b) Approche interdisciplinaire et pluridisciplinaire intégrant un large éventail de disciplines et de sources pertinentes, y compris les compétences sectorielles appropriées, et les formes de connaissances pertinentes, notamment les connaissances autochtones ;
- [c) Reconnaissance des connaissances techniques et de l'expérience des travailleur(se)s, [y compris les travailleur(se)s du secteur informel], qui participent à la gestion des produits chimiques et des déchets, et promotion d'un environnement de travail sûr et sain ;]
- d) Représentation équilibrée sur les plans géographique, régional et entre les genres et promotion de l'inclusivité dans la participation, et respect de la diversité linguistique, dans tous les aspects pertinents de ses travaux ;
- e) Prise en compte de l'égalité et de l'équité entre les genres dans tous les aspects pertinents de ses travaux ;
- [f) Production de résultats pertinents pour les politiques sans être prescriptifs, scientifiquement solides, impartiaux et accessibles et, selon qu'il convient, [axés sur la prévention] [tout en [mettant en évidence] [abondant] [les aspects socioéconomiques négatifs] [pertinents] des politiques] ;]
- g) Éviter les chevauchements et les doubles emplois, et promouvoir la coordination et la coopération, selon qu'il convient, avec les accords multilatéraux relatifs à l'environnement et d'autres instruments internationaux et organismes intergouvernementaux pertinents ;
- h) Disposer de la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins des membres, en particulier ceux des pays en développement ;
- i) Intégrer la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables ;
- [j) Reconnaître le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la science, l'équité intergénérationnelle et l'importance d'une participation éclairée ;]
- [j) *ter* Reconnaître [la mise en œuvre de] [que] la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la prévention de la pollution contribuent [à l'amélioration du bien-être humain et de la prospérité de tous et toutes] [à la pleine jouissance des droits humains pour les générations actuelles et futures] ;]
- [k) [Prise en compte de [la prévention de] toutes les formes de pollution [existante et héritée du passé] [, y compris la pollution] liée aux produits chimiques et aux déchets et la pollution rejetée dans l'air, l'eau [(y compris les océans)] et le sol.]
- [l) Intégrer le renforcement des capacités dans tous les aspects pertinents de ses travaux.]]

C. Dispositions institutionnelles applicables au Groupe d'expert(e)s

3. [Le Groupe d'expert(e)s dans son ensemble comprend l'organe directeur, le Bureau, les organes subsidiaires (y compris le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire), le secrétariat et les groupes d'expert(e)s qui contribuent à l'exécution du programme de travail.]

I. [Plénière] [Organe directeur du Groupe d'expert(e)s]

4. *variante 1* [L'Organe directeur [du Groupe d'expert(e)s]] [la Plénière] est l'organe [de direction et] de décision] [du Groupe d'expert(e)s].

4. *variante 2* [L'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s est l'organe décisionnel du Groupe d'expert(e)s responsable de la prise de décisions lors d'une réunion plénière.]

Composition

5. *variante 1* [Tout État Membre de l'ONU [ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies], [et les organisations régionales d'intégration économique,] [comme précisé dans les dispositions du règlement intérieur concernant la participation des organisations régionales d'intégration économique,] ayant exprimé son intention d'être membre du Groupe d'expert(e)s, peuvent être membres [de la Plénière] [de l'Organe directeur]].

5. *variante 2* [Les États Membres de l'ONU et les États observateurs non membres de l'ONU peuvent devenir membres de l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s].

Participation d'États [observateurs] [non membres du groupe d'expert(e)s, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales]

6. [La [réunion] [de l'Organe directeur] [de la Plénière] est ouverte à la participation en tant qu'observateur(rice)s de tout [État Membre [ou observateur] de l'ONU] [État] non membre du Groupe d'expert(e)s, de toute entité des Nations Unies et de tout autre organe, organisation ou agence, qu'il soit national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, des peuples autochtones[,] [ou d'autres populations touchées de manière disproportionnée et d'autres parties prenantes concernées,] et des communautés locales [[qualifiées] [disposant de compétences] dans les domaines couverts par le Groupe d'expert(e)s], et qui [a] [ont] informé le secrétariat du Groupe d'expert(e)s de son [leur] souhait d'être représenté(e) aux sessions [de l'Organe directeur] [de la Plénière], sous réserve du règlement intérieur.] [Les organisations non gouvernementales doivent être dotées du statut consultatif auprès de l'ONU afin de pouvoir participer en tant qu'observatrices à l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s.]

[6. *variante* [La séance plénière accueille la participation à ses travaux, en tant qu'observateur(rice), de tout État non membre du Groupe d'expert(e)s, tout organisme des Nations Unies et toute autre organisation ou tout autre organe national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, de même que des peuples autochtones[,] [ou d'autres populations touchées de manière disproportionnée et d'autres parties prenantes concernées,] et des populations locales [ayant des compétences dans les domaines traités par le Groupe d'expert(e)s], et qui [a] [ont] informé le Secrétariat du Groupe d'expert(e)s de son [leur] souhait d'être représenté(e)[s] aux sessions de [l'Organe directeur] [la Plénière], sous réserve du respect du règlement intérieur.] [Les organisations non gouvernementales doivent être dotées du statut consultatif auprès de l'ONU afin de pouvoir participer en tant qu'observatrices à l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s].]

7. [[L'Organe directeur] [La Plénière] accueille la participation à ses travaux des organisations d'intégration économique régionale, en qualité d'observatrices. L'Union européenne est autorisée à participer plus activement aux sessions de la Plénière, y compris à prendre la parole lors des tours de rôle ; à exercer son droit de réponse ; son droit de présenter des propositions ; son droit de communiquer des vues ; et à la capacité d'appuyer l'exécution du programme de travail du Groupe d'expert(e)s notamment au moyen d'un soutien financier. [Ces droits ne confèrent pas celui d'être élu au Bureau du Groupe d'expert(e)s].]

Fonctions

8. [La Plénière] [L'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] s'acquitte des fonctions suivantes :

a) ¹

b) Adopter le programme de travail du Groupe d'expert(e)s de façon à lui permettre d'honorer chacune de ses fonctions ;

c) Solliciter des soumissions et des demandes concernant le programme de travail auprès des gouvernements, [y compris par l'intermédiaire des organes directeurs des] entités compétentes des Nations Unies, des accords multilatéraux pertinents, d'autres instruments internationaux et d'organismes intergouvernementaux et [des parties prenantes concernées] et y répondre en suivant les procédures et les processus définis dans les documents pertinents ;

d) Assurer la participation active et efficace de la société civile à la Plénière, en qualité d'observatrice ;

e) Élire les membres du Bureau, les membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire et des autres organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur ;

f) Créer les organes subsidiaires, conformément au règlement intérieur ;

g) Accepter, adopter ou valider les documents de cadrage et les produits, conformément aux procédures et processus définis dans les documents pertinents ;

h) Approuver un budget et superviser l'allocation du fonds d'affectation spéciale ;

¹ La question de la prise de décision est traitée au paragraphe 4.

- i) Décider d'un processus d'évaluation pour l'examen périodique et indépendant de l'efficacité, de l'efficacit  et de l'impact du Groupe d'expert(e)s, conform ment aux proc dures et processus d finis dans les documents pertinents ;
- j) Adopter et modifier le r glement int rieur et les r gles et proc dures de gestion financi re [par consensus].

II. Bureau

9. Un Bureau est mis en place [par l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] [pour assurer la supervision du Groupe d'expert(e)s] [superviser la mise en  uvre des d cisions de la Pl ni re].

Composition

10. Le Bureau sera compos  de deux membres issus de chacun des cinq groupes r gionaux de l'ONU et  lus par l'Organe directeur, dont un(e) pr sident(e) et neuf vice-pr sident(e)s, l'un(e) d'entre eux faisant office de rapporteur(se), comme le pr voit le r glement int rieur [, en gardant   l'esprit la n cessit  que le Groupe d'expert(e)s ait une repr sentation  quilibr e sur le plan [sectoriel], g ographique, r gional et entre les genres].

11. Les membres du Bureau sont s lectionn s pour leurs comp tences pertinentes au regard des fonctions du Bureau.

Fonctions

12. Les fonctions du Bureau sont les suivantes :

- a) Conseiller le (la) Pr sident(e) et le Secr tariat sur la pr paration et la conduite des travaux de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires ;
- b) Contr ler le respect des proc dures et des processus du Groupe d'expert(e)s d finis dans les documents pertinents ;
- c) Soutenir les travaux du Groupe d'expert(e)s pendant la p riode intersessions ;
- d) Suivre les progr s accomplis dans la mise en  uvre des d cisions de la Pl ni re/de l'Organe directeur, si celle-ci/celui-ci le demande ;
- e) [Conseiller la Pl ni re sur la coordination entre le Groupe d'expert(e)s et les autres institutions concern es ;]
- e) *variante* [Conseiller la Pl ni re sur les aspects politiques et sur la coordination et la coop ration entre le Groupe d'expert(e)s, les accords multilat raux relatifs   l'environnement, les autres instruments internationaux, les organes intergouvernementaux et les autres organes ayant trait   l'interface science-politiques afin d' viter les chevauchements et les doubles emplois avec les activit s existantes ;]

III. Comit s et organes subsidiaires

Comit  d'expert(e)s interdisciplinaire

13. Un Comit  d'expert(e)s interdisciplinaire est mis en place.

Composition du Comit  d'expert(e)s interdisciplinaire

14. Le Comit  d'expert(e)s interdisciplinaire est compos  d'un nombre  gal de membres de chacun[e] des [r gions de l'institution qui accueille le secr tariat] [cinq groupes r gionaux de l'ONU]².

14 *variante* Le Comit  d'expert(e)s interdisciplinaire sera compos  de cinq expert(e)s de chacun des cinq groupes r gionaux de l'ONU. La composition du Comit  d'expert(e)s interdisciplinaire peut  tre modifi e par une autre d cision de l'Organe directeur.

² Le r glement int rieur pr cisera le nombre de repr sentant(e)s de chaque r gion. Le groupe de travail sp cial   composition non limit e pourrait envisager la cr ation d'un comit  d'expert(e)s interdisciplinaire compos  de cinq membres de chaque r gion.

15. Les membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sont nommés par les régions et élus par [l'Organe directeur pendant une séance de] la Plénière, [qui veille à ce que] [qui fait en sorte que] le comité soit interdisciplinaire et [pour ce faire] à ce que des expert(e)s possédant des compétences dans un large éventail de disciplines apportent des contributions ; à ce qu'il permette une participation inclusive, notamment des peuples autochtones ; à ce qu'il soit composé de façon équilibrée sur les plans géographique et régional et en termes de genres³.

16. Les membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sont sélectionnés pour leurs compétences scientifiques, techniques [, socioéconomiques] ou [en matière de politiques] et leur connaissance des principaux aspects des travaux du Groupe d'expert(e)s.

17. [Des représentant(e)s des participants non gouvernementaux ainsi que de la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies peuvent [participer] aux réunions du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire en qualité de membres de droit. Les représentant(e)s des participants non gouvernementaux sont élu(e)s par et parmi les participants non gouvernementaux engagés dans les travaux du Groupe d'expert(e)s⁴.]

17. *variante* Des représentant(e)s des participants non gouvernementaux ainsi que de la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies peuvent [participer] [en tant qu'observateur(rice)s], sur invitation de la Présidence, aux réunions du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire.

18. [Les membres du Bureau, les représentant(e)s d'autres interfaces science-politiques compétentes [(notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)] ou d'organisations internationales, et les représentant(e)s des accords multilatéraux [relatifs à l'environnement] concernés peuvent participer en tant qu'observateur(rice)s aux réunions du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire.]

Fonctions du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire

19. Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Conseiller la Plénière et le Bureau et coordonner la production de travaux sur les aspects scientifiques et techniques et les questions de renforcement des capacités du programme de travail du Groupe d'expert(e)s ;
- b) Fournir des conseils et une assistance en matière de communication technique ou scientifique ;
- c) Élaborer un processus transparent d'examen par les pairs afin de garantir les plus hauts niveaux de qualité scientifique, d'indépendance, d'inclusivité, d'intégrité et de crédibilité pour les produits du Groupe d'expert(e)s, conformément aux procédures et aux processus définis dans les documents pertinents ;
- d) En consultation avec le Bureau, fournir des conseils sur le processus de définition du champ d'application des produits escomptés et assurer la supervision de ce processus ;
- e) Sélectionner des expert(e)s pour les activités du Groupe d'expert(e)s prévues au programme de travail, en assurant la diversité des disciplines et des types de connaissances, la représentation équilibrée sur le plan des régions et des genres, ainsi que la contribution et la participation effectives des expert(e)s des pays en développement ;
- f) Faire participer la communauté scientifique et les autres détenteur(rice)s de connaissances au programme de travail ;

³ Les directives régissant la procédure de nomination, la durée du mandat et la rotation éventuelle de la présidence ou des coprésident(e)s du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire parmi l'ensemble de ses membres à intervalles réguliers seront prévues dans le règlement intérieur. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager la création d'un comité d'expert(e)s interdisciplinaire dont le mandat serait échelonné sur trois ans et renouvelable une fois.

⁴ Les directives régissant la procédure de nomination et la durée du mandat de ces représentant(e)s seront prévues dans le règlement intérieur. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager d'élire cinq représentant(e)s pour remplir ce rôle, représentant chacun(e) un secteur, à savoir la santé, l'environnement, l'industrie, les syndicats et l'intérêt public.

- g) Assurer la coordination scientifique et technique entre les autres organes mis en place dans le cadre du Groupe d'expert(e)s et faciliter la coordination entre le Groupe d'expert(e)s et les processus connexes afin de tirer parti des activités déjà en cours ;
- h) Faire rapport à l'Organe directeur.

Autres organes subsidiaires

20. L'organe directeur peut créer d'autres organes subsidiaires sous l'égide du Groupe d'expert(e)s, conformément au règlement intérieur.

IV. Secrétariat

21. Le Groupe d'expert(e)s est appuyé par un Secrétariat chargé des fonctions suivantes :

- a) Organiser des réunions et apporter un soutien aux activités d'organisation, de communication et d'administration, ainsi qu'aux services techniques du Groupe d'expert(e)s, y compris l'élaboration de documents et de rapports à l'intention de [la Plénière] [l'Organe directeur] du Groupe d'expert(e)s ;
- b) Soutenir les membres de [la Plénière][l'Organe directeur [du Groupe d'expert(e)s], du Bureau, du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire et d'autres organes subsidiaires, afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions respectives ;
- c) Faciliter la communication entre les autres organes susceptibles d'être créés par le Groupe d'expert(e)s ;
- d) Faciliter la communication entre les grandes parties prenantes intéressées du Groupe d'expert(e)s et avec ces parties prenantes ;
- e) Diffuser les produits du Groupe d'expert(e)s ;
- f) Soutenir les activités de sensibilisation et la production des supports de communication pertinents ;
- g) Élaborer le projet de budget du Groupe d'expert(e)s en vue de sa présentation à [la Plénière][l'Organe directeur] et établir les rapports financiers ;
- h) Gérer le fonds d'affectation spéciale, conformément aux orientations [de la Plénière]/[de l'Organe directeur] ;
- i) Mobiliser des ressources financières, notamment en identifiant les donateurs ;
- j) Contribuer à la facilitation du suivi et de l'évaluation des travaux du Groupe d'expert(e)s ;
- k) En consultation avec le Bureau, proposer des partenariats stratégiques potentiels à [la Plénière] [à l'Organe directeur] ;
- l) Sous la direction de [la Plénière] [l'Organe directeur], soutenir la mise en œuvre de tout partenariat stratégique ;
- m) S'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par [la Plénière]/[l'Organe directeur].

22. [Le Groupe d'expert(e)s, à sa première session plénière, s'assurera les services d'un secrétariat. [fourni par le PNUE] d'une ou plusieurs organisations intergouvernementales, sur la base de propositions sollicitées pour accueillir le Secrétariat. Le Secrétariat sera hébergé en un seul lieu. sur la base des propositions des États Membres].

V. Dispositions financières

23. [Un fonds d'affectation spéciale [est] [sera] créé par [la Plénière] [l'Organe directeur] du Groupe d'expert(e)s :

- a) Les crédits du fonds d'affectation spéciale sont alloués par [la Plénière] [l'Organe directeur] de manière ouverte et transparente ;
- b) Le fonds d'affectation spéciale permet de collecter des contributions volontaires à l'appui des travaux du Groupe d'expert(e)s ;

c) Le fonds d'affectation spéciale est régi par un règlement financier et des procédures de gestion financière adoptés par [la Plénière] [l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s].

24. [[Le fonds d'affectation spéciale est ouvert aux contributions volontaires de toutes sources, y compris les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les parties prenantes telles que le secteur privé et les fondations]

d) Les contributions ne seront assorties d'aucune condition ; e) n'orienteront pas les travaux du Groupe d'expert(e)s ; f) ne peuvent pas être affectées à des activités spécifiques.]

24. *variante* [Les contributions [volontaires] au fonds d'affectation spéciale sont [les bienvenues] [attendues] de la part des gouvernements, [en utilisant le barème indicatif des contributions volontaires des Nations Unies comme ligne directrice, et sont les bienvenues] [ainsi que] des organismes des Nations Unies, [du Fonds pour l'environnement mondial], d'autres organisations intergouvernementales [, institutions financières internationales et banques de développement] et de parties prenantes telles que le secteur privé et les fondations, étant entendu que ces financements [le montant des contributions provenant de sources privées ne doit pas dépasser le montant des contributions provenant de sources publiques au cours d'un exercice biennal donné] :

a) Ne seront pas assorties de conditions ;

b) N'orienteront pas les travaux du Groupe d'expert(e)s ;

c) Ne peuvent pas être affectées à des activités spécifiques.]

25. [Des exceptions au paragraphe 24cf peuvent être prévues afin de permettre] des contributions supplémentaires [peuvent être fournies] à l'appui d'activités spécifiques [conformément à l'ordre de priorité convenu et] [si elles sont] approuvées par [la Plénière] [l'Organe directeur par consensus] [, précédées de mesures de diligence raisonnable prises par le secrétariat et approuvées par le Bureau].]

25. *bis* [les contributions en nature des gouvernements, des organisations d'intégration économique régionale, de la communauté scientifique, des autres détenteur(rice)s de connaissances et des parties prenantes ne seront assorties d'aucune condition, n'orienteront pas les travaux et n'influenceront pas l'établissement des priorités du Groupe d'expert(e)s, et seront conformes aux fonctions, aux principes de fonctionnement ou aux dispositions institutionnelles du Groupe d'expert(e)s]

26. [La Plénière] [L'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] examine régulièrement les dépenses et les propositions budgétaires du Groupe d'expert(e)s et adopte les budgets [pour le Groupe d'expert(e)s].

27. [Le Bureau examine régulièrement les informations budgétaires produites par le Secrétariat.]

28. Le Secrétariat élabore le projet de budget du Groupe d'expert(e)s en vue de sa présentation à [la Plénière] [l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s], assure la gestion des modalités financières et établit les rapports financiers requis.

28. *variante* [Le Secrétariat élabore le projet de budget du Groupe d'expert(e)s en vue de sa présentation à la Plénière, gère le budget approuvé et établit les rapports financiers pour le Bureau et la Plénière]

VI. Partenariats stratégiques

29. [L'Organe directeur peut décider de conclure des partenariats stratégiques officiels avec des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, d'autres instruments internationaux et des organismes intergouvernementaux, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, conformément aux procédures et processus définis dans les documents pertinents].

30. [L'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] [Le Groupe d'expert(e)s] [La Plénière] [peut décider de conclure] [conclut] des partenariats stratégiques officiels avec des entités des Nations Unies, des accords multilatéraux [, des entités régionales, des organismes de financement] et d'autres parties prenantes [sélectionnées] [concernées] qui sont actives et qualifiées dans les domaines d'activité du Groupe d'expert(e)s. [[L'appui aux] [Les partenariats stratégiques officiels] [peuvent être un moyen de] [promouvoir des synergies [et éviter des chevauchements] en vue de] [respecter le[s] principe[s] de fonctionnement [du Groupe d'expert(e)s] [consistant à] « éviter les chevauchements et les doubles emplois et à promouvoir la coordination et la coopération »] [tout en remplissant l'une ou l'autre des fonctions du Groupe d'expert(e)s].]

31. Le [secrétariat] [ou le Bureau] [les organes subsidiaires du Groupe d'expert(e)s] peuvent proposer à la Plénière [et soumettre à son approbation] [la nécessité d'établir] l'établissement]

[d'éventuels] partenariats stratégiques [précis] [avec différents secteurs, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts], y compris leur contribution aux travaux du Groupe d'expert(e)s.

31. *variante* [Le Groupe d'expert(e)s] [l'Organe directeur] peut charger le Secrétariat d'établir de potentiels partenariats stratégiques en fonction de leur contribution à un programme de travail donné.]

32 Le Secrétariat informe régulièrement [le Bureau] et [l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] [la Plénière] des [de l'établissement de] partenariats stratégiques [officiels] et de leur contribution. Les partenariats stratégiques font l'objet d'un examen périodique.

33. [Afin d'encourager et de faciliter les partenariats stratégiques officiels,] [l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] [la Plénière] peut décider de confier [à l'un des [organes du Groupe d'expert(e)s] [à ses sous-organisations telles que le Bureau, le Secrétariat et les organes subsidiaires]] [au Secrétariat] l'élaboration et la mise à jour périodique des documents suivants :

a) Orientations à l'intention des entités souhaitant demander à entrer dans un partenariat stratégique officiel avec le Groupe d'expert(e)s,

b) Directives pour l'officialisation des partenariats que [l'Organe directeur] [la Plénière] convient d'établir, y compris, selon qu'il convient, par l'élaboration de protocoles d'accord [, de descriptifs de projets ou de programmes de travail conjoints] ou de contrats [les partenariats sont établis conformément aux politiques de partenariat et aux règles de passation des marchés de l'ONU et du PNUE].

b) *bis* [Un processus d'examen permettant d'évaluer l'efficacité des partenariats stratégiques.]

34. [[L'officialisation des partenariats stratégiques peut prendre en compte les éléments suivants] [Le Groupe d'expert(e)s peut prendre en compte les éléments suivants lors de l'officialisation des partenariats stratégiques] :

a) La ou les fonctions que le partenariat stratégique officiel soutiendra ;

b) L'harmonisation avec les attributions, l'objectif et les principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s ;

c) La complémentarité avec le programme de travail du Groupe d'expert(e)s ;

c) *bis* [La possibilité d'exécuter les activités du programme de travail de manière plus efficace, efficiente, économique et éthique ;]

c) *ter* [L'expérience et les capacités du partenaire stratégique éventuel dans les domaines présentant un intérêt pour le Groupe d'expert(e)s et sa volonté de collaborer à l'exécution du programme de travail ;]

c) *quater* [L'obtention d'un équilibre régional ou thématique plus approprié dans l'exécution du programme de travail ;]

d) Les possibilités de synergies [et d'éviter les chevauchements][, selon qu'il convient]].]

D. Évaluation de l'efficacité opérationnelle et de l'impact du Groupe d'expert(e)s

35. L'efficacité, l'efficacité et l'impact du Groupe d'expert(e)s [seront] périodiquement examinées et évaluées de manière indépendante [et externe], suivant ce que décide [la Plénière][l'Organe directeur du Groupe d'expert(e)s] [, des ajustements pouvant intervenir s'il y a lieu].]

Annexe II*

[Projet de décision [--] de la réunion intergouvernementale visant à créer le groupe d'expert(e)s

Recommandations pour examen par l'organe directeur du [insérer le nom complet du groupe] à sa première session

La réunion intergouvernementale,

Ayant créé le [insérer le nom complet du groupe],

Saluant les travaux menés par le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions intéressant le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques, ainsi que les résultats issus de ces travaux, parmi lesquels se trouvent les propositions concernant la création du groupe d'expert(e)s qui lui ont été transmises par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend note* des résultats issus des travaux menés par le groupe de travail spécial à composition non limitée à sa troisième session, comprenant les projets de règlement intérieur, de procédures [,] [et] de politiques [et directives] pour le [groupe d'expert(e)s], tels qu'ils figurent dans les annexes 1 à 4 de la présente décision ;

2. *Invite* l'organe directeur du [groupe d'expert(e)s] à convoquer la première session de ce dernier [de préférence] [dans les six mois suivant] la réunion intergouvernementale, afin que le [groupe d'expert(e)s] commence ses travaux ;

3. *Recommande* à l'organe directeur du [groupe d'expert(e)s] que ce dernier examine et adopte éventuellement à sa première session les projets de règlement intérieur, de procédures [,] [et] de politiques [et directives] susvisés.

Annexes au projet de décision [--]

1. Projet de règlement intérieur ;
2. Projet de processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités ;
3. Projet de procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'expert(e)s ;
4. Projet de politique en matière de conflits d'intérêts.]

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Annexe I au projet de décision [--]

Règlement intérieur des [sessions de] l'organe directeur du [insérer le nom complet du groupe d'expert(e)s]

1. Attributions

Article premier

Le règlement intérieur ci-après s'applique à toutes les sessions de l'organe directeur du [insérer le nom complet du groupe d'expert(e)s] (ci-après « le Groupe d'expert(e)s ») convoquées en application d'une décision de l'organe directeur et conformément au règlement intérieur.

2. Définitions

Article 2

Aux fins du règlement intérieur :

- a) « Bureau » s'entend de l'ensemble des membres élus de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, comprenant le (la) Président(e) et les Vice-Président(e)s, qui épaulent le (la) Président(e) dans la conduite générale des affaires du Groupe d'expert(e)s conformément au règlement intérieur ;
- b) « Membre du Bureau » s'entend de toute personne qui exerce une fonction au sein du Bureau ;
- c) « Président(e) » s'entend du (de la) Président(e) de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s ;
- d) « Coprésident(e) » s'entend d'un(e) coprésident(e) d'un organe subsidiaire du Groupe, y compris tout(e) coprésident(e) du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire ;
- e) « Document fondateur » s'entend du texte portant création du Groupe d'expert(e)s, adopté le [insérer la date] à [insérer le lieu] ;
- f) « Organe directeur du Groupe d'expert(e)s » s'entend de l'organe de décision du Groupe d'expert(e)s, composé de tous les membres du Groupe ;
- g) « Séance » s'entend d'une séance unique de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s lors d'une session ;
- h) « Membre » s'entend de tout État Membre de l'ONU ou membre d'une institution spécialisée ayant exprimé son intention d'être membre du Groupe d'expert(e)s ;
- i) « Observateur(rice) » s'entend de tout État non membre du Groupe d'expert(e)s, toute organisation d'intégration économique régionale, tout secrétariat d'un accord multilatéral sur l'environnement, ou tout autre organe, organisation ou organisme, national, international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, y compris tout organisations ou représentant(e) de peuples autochtones ou de communautés locales, possédant des compétences relatives aux domaines de travail du Groupe d'expert(e)s et ayant informé le secrétariat qu'il (elle) souhaitait être représenté(e) aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, sous réserve des dispositions du règlement intérieur ;
- j) « Groupe d'expert(e)s » s'entend du [insérer le nom complet du groupe d'expert(e)s] ;
- k) « Secrétariat » s'entend de l'entité créée en vertu des paragraphes [--] à [--] du document fondateur pour exercer des fonctions qui comprennent la fourniture de services administratifs, techniques et d'autres services de soutien au Groupe d'expert(e)s ;
- l) [« Session » s'entend de toute session ordinaire ou extraordinaire de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s ;]
- m) « Organe subsidiaire » s'entend d'un comité, d'un sous-comité, d'un groupe de travail, d'un groupe d'expert(e)s ou de toute autre entité faisant partie de la structure du Groupe d'expert(e)s conformément aux paragraphes [--] à [--] du document fondateur.

3. Lieu, dates et convocation des sessions

Article 3

Le lieu et les dates de chaque session [ordinaire] sont décidés par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s lors de la session précédente. [Si cela n'est pas possible, c'est le Bureau qui doit en décider [, sous réserve du paragraphe [5] du présent règlement].]

Article 4

1. Les sessions ordinaires de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s se tiennent une fois par an [sauf décision contraire de l'organe directeur].
2. Les sessions extraordinaires de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s se tiennent conformément à une décision prise par l'organe directeur lors d'une session ordinaire, ou à la demande de la majorité de ses membres. Si le secrétariat reçoit une demande de session extraordinaire qui lui a été adressée par un membre, il en informe immédiatement tous les membres, et les informe également des coûts approximatifs et de toute considération administrative pertinente, y compris les incidences budgétaires sur le budget approuvé. Si la majorité des membres accepte explicitement la demande dans les 21 jours suivant la communication du secrétariat, ce dernier convoque une session extraordinaire dans les 90 jours au plus tard après l'approbation de la demande.
3. Le secrétariat communique aux membres et observateur(rice)s les dates et le lieu de toute session au moins [huit][douze] semaines avant le début de la session.

4. Membres et observateur(rice)s

Composition

Article 5

Peuvent devenir membres de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s les États Membres de l'ONU et les membres des institutions spécialisées qui en expriment l'intention.

Participation d'États non membres [de l'organe directeur] du Groupe d'expert(e)s, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales⁵

Article 6

1. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s est ouvert à la participation d'observateur(rice)s tels que défini(e)s à l'article 2.
2. [Les représentant(e)s de l'Union européenne, en leur qualité d'observateur(rice)s, peuvent participer aux sessions et aux travaux de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à leur participation aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies³. Ainsi, les représentant(e)s de l'Union européenne bénéficient d'une participation renforcée aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, y compris le droit de prendre la parole à tour de rôle, le droit de réponse, le droit de présenter des propositions, le droit de donner leur avis et la possibilité d'appuyer l'exécution du programme de travail du Groupe d'expert(e)s au moyen d'un soutien financier. Ces droits ne confèrent pas le droit de voter, ni le droit d'être coauteur(e)s de projets de résolutions ou de décisions, ni le droit de proposer des candidat(e)s.]

5. Admission et participation des observateur(rice)s

Article 7

1. [À sa première session, l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s adopte la politique et les procédures du Groupe d'expert(e)s en matière d'admission des observateur(rice)s, telles qu'elles figurent dans l'annexe du règlement intérieur.]

⁵ Le présent article est tiré du texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2. Le contenu de l'article doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie et dépend des résultats de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée.

2. Tout État Membre de l'ONU ou membre d'une institution spécialisée qui n'est pas membre [de l'organe directeur] du Groupe d'expert(e)s, ainsi que toute entité des Nations Unies ou secrétariat d'un accord multilatéral sur l'environnement, sera considéré comme admis par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en tant qu'observateur(ice) et n'est pas tenu(e) de présenter de demande ou d'autres documents.
3. Les organes, organisations et organismes qui ont déjà le statut d'observateur(ice) auprès d'une entité des Nations Unies ou qui sont accrédités auprès de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement sont considérés comme des observateur(ice)s du Groupe d'expert(e)s s'ils en font la demande, sauf si l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en décide autrement.
4. Les observateur(ice)s participant à une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s seront considéré(e)s comme admis(es) par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en tant qu'observateur(ice)s à ses sessions suivantes et ne devront pas soumettre de nouvelles demandes ni d'autres documents, à moins que l'organe directeur n'en décide autrement.

Article 8

Les observateur(ice)s peuvent, à l'invitation du (de la) Président(e), participer aux travaux d'une réunion, sans avoir le droit de voter, de s'associer à un consensus ou de le bloquer.

6. Ordre du jour

Article 9

1. Le secrétariat, en consultation avec la Présidence et selon les orientations du Bureau, établit un ordre du jour provisoire pour chaque session, conformément aux orientations de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s. Tout membre peut demander au secrétariat d'inscrire des points spécifiques à l'ordre du jour provisoire.
2. Après consultation de la Présidence et conformément aux orientations du Bureau, le secrétariat distribue l'ordre du jour provisoire aux membres et observateur(ice)s, ainsi que les autres documents officiels à examiner lors de la session, dans [les] langues officielles [de l'ONU] du Groupe d'expert(e)s, au moins six semaines avant le début de la session.
3. Entre la date de distribution de l'ordre du jour provisoire et l'adoption de l'ordre du jour par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, les membres peuvent proposer des points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour, à condition qu'ils présentent un caractère important et urgent. Le secrétariat les inscrit à l'ordre du jour provisoire révisé, après consultation de la Présidence et conformément aux orientations du Bureau.

Article 10

1. Au début de chaque session, les membres présents adoptent l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire et de tout point supplémentaire proposé conformément à l'article [--].
2. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut ajouter, supprimer, [reporter] ou modifier des points lors de l'adoption de l'ordre du jour. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s juge urgents et importants.
2. *bis.* [Tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante, sauf décision contraire de l'organe directeur.]

Article 11

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. Il est adressé aux membres en même temps que la convocation de la session extraordinaire.

7. Représentation, pouvoirs et accréditation

Article 12

1. Chacun des membres participant à une session est représenté par une délégation composée d'un(e) chef(fe) de délégation ainsi que des autres représentant(e)s accrédité(e)s, des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseiller(ère)s dont il juge la présence nécessaire.
2. Les pouvoirs des représentant(e)s des membres et les noms des représentant(e)s suppléant(e)s et des conseiller(ère)s [devraient][doivent] être communiqués au secrétariat avant la première séance à laquelle les représentant(e)s doivent assister, et [si possible] au plus tard 24 heures après l'ouverture de la session. Les informations relatives à toute modification ultérieure de la composition d'une délégation, ainsi que les pouvoirs nécessaires, [devraient][doivent] être communiqués au secrétariat.
3. Les pouvoirs des représentant(e)s de tout membre doivent être signés par [une autorité gouvernementale compétente] dont relève le membre intéressé ou en son nom et seront considérés comme des pouvoirs appropriés pour la participation des personnes qui y sont nommées à toutes les activités de la session.
4. Le Bureau examine les pouvoirs et soumet un rapport à ce sujet à l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.
5. Les représentant(e)s des membres sont autorisé(e)s à participer provisoirement aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, dans l'attente d'une décision de l'organe directeur concernant l'acceptation de leurs pouvoirs. Les représentant(e)s n'ont pas le droit de participer à la prise de décision tant que leurs pouvoirs n'ont pas été acceptés.

[5 bis. La participation des membres par la procédure de procuration n'est pas autorisée].

8. Composition et fonctionnement du Bureau

Article 13⁶

1. Le Bureau est composé de deux membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, dont un(e) Président(e) et neuf Vice-Président(e)s, l'un(e) d'entre eux faisant office de Rapporteur(se).
2. Les membres du Bureau sont nommés par leur groupe régional et élus par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, étant entendu que la composition du Bureau doit être équilibrée sur le plan des disciplines, des zones géographiques, des régions et des genres représentés.
3. Le Bureau peut inviter les coprésident(e)s des organes subsidiaires, des représentant(e)s de l'ONU, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ainsi que des expert(e)s à assister à ses réunions en qualité d'observateur(rice)s.
4. Le mandat d'un membre du Bureau est de [deux ans][trois ans], avec réélection possible pour un mandat consécutif. Ce mandat commence à la fin de la session au cours de laquelle le membre est élu et se termine à la fin de la session au cours de laquelle son (sa) successeur(se) est élu(e). La présidence est assurée à tour de rôle tous les trois ans par chacune des cinq régions de l'ONU, sans possibilité de réélection à la présidence.
5. [Chaque [pays][région] peut désigner des suppléant(e)s, qui doivent être approuvé(e)s par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, pour représenter la région à une réunion du Bureau si un membre du Bureau ne peut pas y assister.]

Article 14

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, en personne ou par voie électronique, pour conseiller [le (la) Président(e) et] le secrétariat sur la conduite des affaires de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s et de ses organes subsidiaires.

⁶ Le présent article est tiré du texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2. Le contenu de l'article doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie et dépend des résultats de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée.

Article 15

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu [d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le (la) Président(e)] :

- a) Représente le Groupe d'expert(e)s ;
- b) Prononce l'ouverture et la clôture de chaque session ;
- c) Assure la présidence des sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s et des réunions du Bureau ;
- d) Veille au respect du règlement intérieur, conformément aux définitions, fonctions et principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s ;
- e) Accorde aux participant(e)s le droit de prendre la parole lors des sessions ordinaires et extraordinaires ;
- f) Applique la procédure de prise de décisions [] ;
- g) Tranche les motions d'ordre au cours des sessions ordinaires et extraordinaires ;
- h) Sous réserve des dispositions du règlement intérieur, assure le plein contrôle du déroulement des travaux et maintient l'ordre.

2. Le (la) Président(e) peut également proposer :

- a) La clôture de la liste des orateur(ric)e)s pendant les débats ;
- b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions que chaque membre ou observateur(ric)e peut faire sur une question ;
- c) L'ajournement ou la clôture du débat consacré à une question ;
- d) La suspension ou l'ajournement d'une session ordinaire ou extraordinaire.

3. Le (la) Président(e) et le Bureau, dans l'exercice de leurs fonctions, demeurent toujours sous l'autorité de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.

Article 16

Le (la) Président(e) participe ès qualités aux sessions et ne peut exercer en même temps les droits de représentant(e) d'un membre.

Article 17

1. S'il (elle) est entièrement ou partiellement absent(e) d'une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s ou d'une réunion du Bureau, le (la) Président(e) désigne l'un(e) des Vice-Président(e)s pour assurer la présidence.

2. Un(e) Vice-Président(e) qui assure la présidence a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le (la) Président(e) et ne peut exercer en même temps les droits de représentant(e) d'un membre.

Article 18

1. Si le (la) Président(e) démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, un(e) nouveau(elle) Président(e) est élu(e) lors de la session suivante pour le reste du mandat du (de la) Président(e) sortant(e). Jusqu'à l'élection d'un(e) nouveau(elle) Président(e), l'un(e) des Vice-Président(e)s assure la présidence par intérim, conformément à la décision du Bureau.

2. [Si un(e) membre du Bureau, autre que le (la) Président(e), démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, il (elle) est remplacé(e) par le (la) suppléant(e) de la même [région].]

Nomination des membres du Bureau**Article 19**

Le secrétariat invite les membres à lui soumettre, au moins quatre mois avant l'élection, les nominations écrites et les curriculums vitae correspondants des candidat(e)s au Bureau. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut, à sa discrétion, accepter des candidatures tardives.

Le secrétariat affiche le nom et le curriculum vitae des candidat(e)s, ainsi que le nom de la région qui les a proposé(e)s, sur le site Web du Groupe d'expert(e)s dans un délai permettant aux membres d'examiner les candidatures avant la session de l'organe directeur au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu.

Élection des membres du Bureau

Article 20

1. Les membres du Bureau seront élus par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s par consensus [sauf si l'organe directeur en décide autrement] [sauf si un membre demande qu'un ou plusieurs membres du Bureau soient élus par vote] [sauf si le consensus n'est pas atteint et que l'organe directeur décide de procéder à un vote].
2. Si l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s décide d'élire les membres du Bureau par vote, le vote a lieu lors d'une session ordinaire de l'organe directeur et conformément au règlement intérieur.

9. Organes subsidiaires (composition, fonctionnement, élection des membres)

- [1. Sauf décision contraire de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, le règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux procédures des organes subsidiaires.]
- [2. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.]

Comité d'expert(e)s interdisciplinaire

Article 21⁷

Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire rend compte à l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, remplit les fonctions scientifiques, techniques et les fonctions relatives aux questions de politique générale énoncées dans les paragraphes [[--] à [--]] du document fondateur ou convenues par l'organe directeur et s'organise comme il le juge approprié pour s'acquitter de ses fonctions.

Article 22⁸

1. La composition du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire repose sur une représentation égale, avec cinq membres nommés par chacune des cinq régions de l'ONU et cinq membres nommés par les observateur(rice)s de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.
2. Les coprésident(e)s du Comité peuvent inviter les membres du Bureau à participer en tant qu'observateur(rice)s du Comité. Les président(e)s des organes subsidiaires scientifiques des accords multilatéraux relatifs à l'environnement qui concernent les produits chimiques, les déchets et la prévention de la pollution, du Groupe d'expert(e)s intergouvernemental sur l'évolution du climat et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que le (la) Président(e) du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies participent aux réunions du comité en tant qu'observateur(rice)s.
3. Le Comité peut également inviter des expert(e)s des entités des Nations Unies et des représentant(e)s non gouvernementaux(ales) à participer en tant qu'observateur(rice)s, selon qu'il convient.
4. Les membres du Comité sont choisis pour leur compétences personnelles et ne sont pas censés représenter une région particulière.
5. Le mandat d'un membre du Comité est de trois ans, avec réélection possible pour un mandat consécutif. Le mandat commence à la fin de la session au cours de laquelle le membre est élu et se termine à la fin de la session au cours de laquelle son (sa) successeur(se) est élu(e).

⁷ Le présent article est tiré du texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2. Le contenu de l'article doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie et dépend des résultats de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée.

⁸ Le présent article est tiré du texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2. Le contenu de l'article doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie et dépend des résultats de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée.

6. Afin de faciliter la continuité des travaux du Groupe d'expert(e)s, les membres du Comité auront des mandats échelonnés, l'objectif étant de veiller à ce que pas plus de la moitié des membres du Comité ne soient élus lors d'une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.
7. Les coprésident(e)s du Comité sont élu(e)s par les membres du Comité et le Comité devrait assurer la rotation des postes de coprésident(e)s parmi ses membres à intervalles réguliers.

Article 23

1. Les candidat(e)s au Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sont proposé(e)s par les membres et les observateur(rice)s de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.
2. En tenant compte de l'équilibre entre les disciplines, les zones géographiques, les régions et les genres, et conformément aux principes de fonctionnement énoncés dans les paragraphes [[--] à [--]] du document fondateur, chaque région désigne cinq candidat(e)s pour siéger au Comité. Si une région ne parvient pas à se mettre d'accord sur ses nominations, c'est l'organe directeur qui tranche.
3. Les critères ci-après doivent être pris en considération lors de la nomination et de la sélection des membres du Comité :
 - a) Compétences et connaissances scientifiques, techniques ou relatives aux politiques ayant trait à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et à la prévention de la pollution. Ces compétences et connaissances peuvent inclure des connaissances issues des sciences naturelles et sociales, ainsi que des connaissances autochtones et locales ;
 - b) Expérience en matière de communication au sujet de la science, de promotion de la science et d'intégration de la science dans l'élaboration des politiques ;
 - c) Aptitude avérée à diriger des travaux au sein de processus internationaux concernant la science et les politiques.

Article 24

1. Le secrétariat invite les membres et les observateur(rice)s [de l'organe directeur] du Groupe d'expert(e)s à lui soumettre, au moins quatre mois avant l'élection prévue, les nominations écrites et les curriculum vitae des candidat(e)s au Comité. Les curriculum vitae de tous les candidat(e)s doivent être soumis au secrétariat et mis à la disposition des membres [du Groupe d'expert(e)s] sur le site Web du Groupe, avec indication du nom des personnes nommées, ainsi que du nom de la région ou de l'observateur(rice) qui a proposé la candidature.
2. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut, à sa discrétion, accepter des candidatures tardives.

Article 25

1. Les membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire sont élus par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s par consensus, à moins que l'organe directeur n'en décide autrement.
2. Si l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s décide d'élire les membres du Comité par vote, le vote a lieu lors d'une session ordinaire de l'organe directeur et conformément au règlement intérieur.

[2 *bis.* Le mandat de tous les membres du Comité est de trois ans, avec réélection possible pour un mandat consécutif. Le mandat de chaque membre du Comité devrait commencer à la fin de la session au cours de laquelle le membre est élu et se termine à la fin de la session au cours de laquelle son (sa) successeur(se) est élu(e).

2 *ter.* Le (la) président(e) ou les coprésident(e)s du Comité sont élu(e)s par les membres du Comité et le Comité devrait assurer la rotation des postes de président(e) parmi ses membres à intervalles réguliers.]

Article 26

1. Si un(e) coprésident(e) est entièrement ou partiellement absent(e) d'une session, il (elle) doit désigner un autre membre du Comité pour assurer la coprésidence.
2. Un membre du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire assurant les fonctions de coprésident(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le (la) coprésident(e).

Article 27

1. Si un(e) coprésident(e) démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, un(e) nouveau(elle) coprésident(e) est élu(e) par les membres du Comité lors de la session au cours de laquelle il est établi que le (la) coprésident(e) ne sera pas en mesure d'achever le mandat qui lui a été confié, pour la durée restante du mandat du (de la) coprésident(e) sortant(e).
2. [Si un membre du Comité démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, il (elle) est remplacé(e) par un(e) suppléant(e) de la même région.]

Article 28

On veille à ce que les réunions du Bureau et les sessions du Comité soient tenues simultanément ou en association, selon qu'il convient, afin de permettre la meilleure complémentarité et coordination des travaux et de réduire les coûts.

Article 29

Le (la) coprésident(e) du Comité :

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de chaque session du Comité ;
- b) Assure la présidence des sessions du Comité ;
- c) Veille au respect du règlement intérieur applicable conformément au document fondateur ;
- d) Accorde aux participant(e)s le droit de prendre la parole lors des sessions du Comité.

Autres organes subsidiaires**Article 30⁹**

1. Outre les organes subsidiaires créés dans les paragraphes [--] à [--] du document fondateur, y compris le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire, l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut créer d'autres organes subsidiaires pour atteindre les objectifs convenus lors d'une session de l'organe directeur.
2. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut déterminer les questions à examiner par tout organe subsidiaire et établir son mandat.
3. Selon qu'il convient, les sessions des organes subsidiaires sont convoquées en même temps que les sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s. L'organe directeur peut également décider que ces organes subsidiaires peuvent se réunir entre les sessions ordinaires.
4. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s réexamine la composition, l'efficacité et la nécessité de ses organes subsidiaires, dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement du Groupe.

10. Conduite des débats**Article 31**

1. [Les sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s et de ses organes subsidiaires sont publiques, sauf si l'organe concerné en décide autrement.]
2. [Les réunions du Bureau sont tenues à huis clos, sauf si le Bureau en décide autrement.]
3. Les sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s et de ses organes subsidiaires et les réunions du Bureau [peuvent se tenir] [se tiennent] en personne [ou par voie électronique, selon les besoins].

⁹ Le présent article est tiré du texte figurant dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2. Le contenu de l'article doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie et dépend des résultats de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée.

Article 32

1. Le (la) Président(e) ne peut prononcer l'ouverture d'une séance de quelque session que ce soit ou n'ouvrir le débat que lorsqu'un tiers au moins des membres [de l'organe directeur] du Groupe d'expert(e)s participant à la session sont présents.
2. La présence de la majorité [des deux tiers] des membres [du Groupe d'expert(e)s] participant à la session est requise pour toute prise de décision.

Article 33

1. Nul(le) ne peut prendre la parole lors d'une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s sans l'autorisation du (de la) Président(e). Sous réserve des dispositions de l'article [--], le (la) Président(e) donne la parole aux orateur(rice)s dans l'ordre où ils (elles) l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateur(rice)s. Le (la) Président(e) peut rappeler à l'ordre un(e) orateur(rice) dont les observations n'ont pas trait au sujet à l'examen.
2. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s peut, sur proposition du (de la) Président(e) ou de tout membre, limiter le temps de parole de chaque orateur(rice) et le nombre d'interventions que chaque représentant(e) peut faire sur toute question. Lorsqu'un membre fait une proposition, avant qu'une décision ne soit prise, deux représentant(e)s peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites et deux autres contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un(e) orateur(rice) dépasse le temps qui lui est alloué, le (la) Président(e) le (la) rappelle immédiatement à l'ordre.
3. Au cours des débats, le (la) Président(e) peut donner connaissance de la liste des orateur(rice)s inscrit(e)s et, avec le consentement de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, la déclarer close. Il (elle) peut cependant accorder le droit de réponse à tout membre s'il (elle) estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateur(rice)s le justifie.

Article 34

Un tour de priorité peut être accordé aux coprésident(e)s ou au (à la) rapporteur(se) d'un organe subsidiaire pour présenter les conclusions des travaux de cet organe.

11. Organe de décision**Questions de fond****Article 35**

1. Les membres [de l'organe directeur] du Groupe d'expert(e)s prennent des décisions sur les questions de fond par consensus, sauf disposition contraire dans le règlement intérieur.
2. Si tous les efforts consentis par les membres [de l'organe directeur] du Groupe d'expert(e)s pour parvenir à un consensus sur une question de fond ont été épuisés et qu'aucun consensus n'a été atteint, la décision est, en dernier ressort, prise par un vote [à la majorité des deux tiers].

Questions de procédure**Article 36**

1. En ce qui concerne les questions de procédure, les membres [de l'organe directeur] du Groupe d'expert(e)s doivent s'efforcer de parvenir à un consensus. Si tous les efforts consentis par les membres [du Groupe d'expert(e)s] pour parvenir à un consensus sur une question de procédure ont été épuisés et qu'aucun consensus n'a été atteint, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité [des deux tiers] [de quatre-vingts pour cent] des membres [du Groupe d'expert(e)s] présents et votants, à moins que le règlement intérieur n'en dispose autrement.
2. Le cas échéant, le (la) Président(e) statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. En cas d'appel de cette décision du (de la) Président(e), l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision est maintenue à moins qu'elle ne soit pas annulée par la majorité des membres du Groupe d'expert(e)s présents et votants.
3. Lorsque les produits du Groupe d'expert(e)s sont examinés, les opinions divergentes doivent être expliquées et, sur demande, enregistrées. Les vues divergentes sur les questions à caractère scientifique, technique ou socioéconomique doivent être présentées dans le document scientifique,

technique ou socioéconomique concerné, selon qu'il convient en fonction du contexte. Les divergences de vues sur des questions de politique générale ou de procédure doivent être consignées dans le rapport de la session, selon qu'il convient en fonction du contexte.

Vote

Article 37

Chaque membre [de l'organe directeur] du Groupe d'expert(e)s dispose d'une voix.

Article 38

1. [Sauf si le règlement intérieur prévoit expressément le contraire, les décisions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s sont prises à la majorité des membres présents et votants.]
2. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présent(e)s et votant(e)s » s'entend des membres présents qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 39

Sous réserve des dispositions [[--] et [--]], l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s vote normalement à main levée, mais tout(e) représentant(e) peut demander un vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le (la) Président(e).

Article 40

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.

Article 41

À partir du moment où le (la) Président(e) a annoncé que le scrutin commence, aucun membre ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le (la) Président(e) peut permettre aux membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf si celui-ci a lieu à bulletins secrets. Il (elle) peut limiter la durée de ces explications.

Élections

Article 42

1. Toutes les élections se déroulent à bulletin secret, à moins que l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s n'en décide autrement.
2. À l'issue des élections, le nombre de voix pour chaque candidat(e) et le nombre d'abstentions sont enregistrés.

Article 43

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun(e) candidat(e) ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, le vote ne portant plus que sur les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le (la) Président(e) décide entre les deux candidat(e)s par tirage au sort.
2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidat(e)s viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre des candidat(e)s. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidat(e)s ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidat(e)s, on ramène le nombre à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidat(e)s, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 44

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidat(e)s qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élu(e)s.
2. Si le nombre des candidat(e)s qui ont obtenu la majorité requise est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élu(e)s.
3. Si le nombre des candidat(e)s qui ont obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote se limitant alors aux candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent, dont l'effectif ne doit pas être supérieur au double du nombre de postes restant à pourvoir. Si le nombre des candidat(e)s se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis.
4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidat(e)s ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels il est possible de voter pour toute personne ou tout membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidat(e)s se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidat(e)s ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.
5. Les scrutins suivants se dérouleront de la même manière (scrutins libres par série de trois) jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix**Article 45**

En cas de partage égal des voix sur des questions autres qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

12. Langues**Article 46**

1. Les langues officielles des sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s [, du Bureau, et de tous les organes subsidiaires] sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. [La langue officielle de toutes les réunions des organes subsidiaires et du Bureau est l'anglais.]

[1. *variante* Un service d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'ONU est assuré pour toutes les sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, de son Bureau et de ses organes subsidiaires.]

Article 47

1. Les déclarations faites dans une des langues officielles de la session sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 48

Les documents officiels des sessions sont établis [dans l'une des langues officielles] [en anglais] et traduits et diffusés dans les autres langues officielles.

13. Modifications du règlement intérieur

Article 49

1. [Le présent règlement intérieur peut être modifié [par consensus] par décision de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.]
2. Sauf décision contraire de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, toute proposition de modification du règlement intérieur soumise par des membres [de l'organe directeur] du Groupe ou du Bureau doit être communiquée à tous les membres [de l'organe directeur] du Groupe au moins huit semaines avant d'être soumise à la session au cours de laquelle les modifications doivent être examinées.
3. Un article du règlement intérieur peut être suspendu par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, à condition que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures à l'avance. L'exigence de préavis peut cependant être annulée si aucun membre ne s'y oppose.

[Emplacement pour le titre]

[Article 50]

[En cas de conflit entre toute disposition du présent règlement et toute disposition du document fondateur, c'est la disposition du document fondateur qui prévaut.]]

Annexe au règlement intérieur

Projet de politique et de procédures d'admission des observateur(rice)s

I. Politique d'admission des observateur(rice)s

1. La politique applicable à l'admission des observateur(rice)s aux sessions de l'organe directeur du [insérer le nom du Groupe d'expert(e)s] est la suivante :

- a) « Observateur(rice) » s'entend [du/de la/de l'/des] [définition tirée du document fondateur] ;
- b) Tout État Membre de l'ONU ou membre d'une institution spécialisée est considéré comme admis par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en tant qu'observateur et n'est pas tenu de présenter une demande ou d'autres documents ;
- c) Les entités des Nations Unies et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement sont admis au statut d'observateur(rice) du Groupe d'expert(e)s sans être tenu(e)s de présenter une demande ou d'autres documents ;
- d) La question de savoir si un(e) candidat(e) au statut d'observateur(rice) est compétent(e) dans les domaines de travail du Groupe d'expert(e)s est tranchée à la lumière de la documentation fournie par l'organisation concernée, définie à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent document, compte étant également tenu des fonctions et des principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s ;
- e) Les organes, organisations et organismes qui ont déjà le statut d'observateur(rice) auprès d'une entité des Nations Unies ou qui sont accrédités auprès de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou dans le cadre d'un accord multilatéral relatif à l'environnement sont considérés comme des observateur(rice)s du Groupe d'expert(e)s s'ils en font la demande, sauf si l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en décide autrement ;
- f) Les observateur(rice)s participant à une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s seront considéré(e)s comme admis(es) par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en tant qu'observateur(rice)s à ses sessions suivantes et ne devront pas soumettre de demande ni d'autres documents, à moins que l'organe directeur n'en décide autrement ;
- g) Seuls les observateur(rice)s accrédité(e)s par l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s qui ont demandé à assister à des sessions données de l'organe directeur sont autoriséé(e)s à y être représenté(e)s. Les observateur(rice)s doivent faire accréditer leurs représentant(e)s avant chaque session ;
- h) Le secrétariat tient les observateur(rice)s informé(e)s des sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s ;
- i) Les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et intergouvernementales, ainsi que les observateur(rice)s, recevront des plaques à leur nom, si le lieu de la réunion en offre la possibilité.

II. Procédure d'admission des observateur(rice)s

2. La procédure d'admission applicable est la suivante :

- a) Les candidat(e)s souhaitant assister aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s en tant qu'observateur(rice)s sont prié(e)s de faire parvenir au secrétariat, selon qu'il convient, une copie des documents suivants :
 - i) Documents décrivant le mandat, les activités et l'organigramme de l'organisation (charte, statuts, acte constitutif et règlement, par exemple) ;
 - ii) Toute autre information témoignant de la compétence et de l'intérêt de l'organisation dans les domaines de travail du Groupe d'expert(e)s ;
 - iii) Un formulaire dûment rempli indiquant les coordonnées de l'organisation (y compris son adresse Web, le cas échéant) et celles du (de la) correspondant(e) désigné(e) (qui seront actualisées si besoin) ;

- iv) Preuve d'accréditation auprès du système des Nations Unies ou d'autres processus intergouvernementaux pertinents ;
 - b) Les nouvelles demandes d'admission en tant qu'observateur(rice) aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s doivent être soumises au secrétariat au moins trois mois avant une session de l'organe directeur. Le secrétariat conserve les informations soumises ;
 - c) Le secrétariat étudie les demandes d'accréditation à la lumière des documents répertoriés à l'alinéa a) ci-dessus, compte étant tenu des fonctions et des principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s, et tient ses conclusions à la disposition du Bureau pour examen ;
 - d) Après avoir été examinée par le Bureau, la liste des candidat(e)s au statut d'observateur(rice), y compris ceux (celles) dont la demande n'a pas été approuvée, est présentée pour examen à l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s à sa session suivante.
3. L'organe directeur du Groupe d'expert(e)s décide de l'admission et de la participation de tou(te)s les observateur(rice)s conformément à son règlement intérieur. Les observateur(rice)s accepté(e)s par le Bureau sur la base de l'examen décrit à l'alinéa d) du paragraphe 2 peuvent être admis(es) à une session de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s et y participer, à moins qu'un tiers au moins des membres présents à la session ne s'y opposent.
4. L'accréditation de nouveaux(elles) observateur(rice)s devrait être inscrite à chaque ordre du jour des réunions du Bureau et des sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s, dans le respect de toutes les dispositions applicables du règlement intérieur.
5. Si le statut d'observateur(rice) doit être retiré pour quelque raison que ce soit, le (la) Président(e) peut suspendre le statut d'un(e) observateur(rice), dans l'attente de la confirmation de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.
6. Tout(e) observateur(rice) maintient son statut dès lors qu'il (elle) satisfait aux conditions énoncées dans le présent document et à toute autre disposition pertinente du règlement intérieur applicable aux sessions de l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s.

Annexe 2 au projet de décision [--]

Processus d'établissement du programme de travail

1. Le texte suivant est destiné à orienter le processus d'établissement du programme de travail du [nom complet du groupe d'expert(e)s] (ci-après le « Groupe d'expert(e)s »), y compris la hiérarchisation de l'ordre de priorité des questions soumises au Groupe.
2. Les gouvernements [, les organisations régionales d'intégration économique], [y compris par l'intermédiaire des organes directeurs des] [et] [les] accords multilatéraux sur l'environnement [pertinents], [les autres instruments internationaux [pertinents]] et les organes [et processus] intergouvernementaux [relatifs à] [la gestion rationnelle des] [produits chimiques et des déchets et à la prévention de la pollution] peuvent soumettre des communications, individuellement ou conjointement, invitant le Groupe d'expert(e)s à travailler sur des questions spécifiques. [[Les contributions des observateur(ric)e(s) [sur ces communications] [seront également encouragées et prises en compte, selon qu'il convient].]
3. [Les communications des entités des Nations Unies concernées, telles que déterminées par leurs organes directeurs respectifs, sont également appréciées.]
4. [Les communications des parties prenantes pertinentes, telles que les organisations scientifiques internationales et régionales, les fonds d'affectation spéciale, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les peuples autochtones, les communautés locales, les entités du secteur privé et les fondations, qu'elles soient présentées individuellement ou collectivement, seront également encouragées et prises en compte, selon qu'il convient.]
5. Les communications doivent être accompagnées d'informations sur les points suivants :
 - a) La nature de la question proposée, y compris une description de la question, de l'aire géographique qu'elle concerne et des problèmes et perspectives qui y sont associés, ainsi qu'une indication du caractère transversal ou multisectoriel de la question ;
 - b) La pertinence par rapport [aux attributions et] à l'objectif [, au programme de travail] du Groupe d'expert(e)s et aux [priorités des politiques nationales et régionales] accords multilatéraux, instruments et processus intergouvernementaux pertinents, y compris les raisons pour lesquelles le Groupe d'expert(e)s est considéré comme le mieux à même d'examiner la question proposée.
6. Les communications doivent, si possible, être accompagnées d'informations sur les points suivants :
 - a) L'urgence d'une action du Groupe d'expert(e)s à la lumière de l'imminence des [problèmes] [risques] et des possibilités associés à la question proposée [et de l'ampleur des impacts potentiels ainsi que des bénéficiaires potentiels de l'action relative à la question] ;
 - b) La disponibilité [, la crédibilité et la neutralité] de la littérature [scientifique et] des connaissances, des données et des compétences existantes [pour appuyer les travaux du Groupe d'expert(e)s] sur la question proposée. [Les difficultés éventuelles en matière de capacités nationales ou régionales pour traiter la question proposée, y compris la nécessité de fournir une assistance aux fins du renforcement des capacités et du transfert de technologie] ;

[b) *bis* Le(s) type(s) de produit(s) ou les modalités des activités du Groupe d'expert(e)s qui peuvent être les plus utiles pour traiter la question ou le besoin concerné ;]

[b) *ter* Les travaux antérieurs ou en cours sur une question similaire et les éléments indiquant les lacunes qui subsistent ;] b) quater La demande figurant dans la communication soumise doit préciser dans quelle mesure le sujet est lié à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et à la prévention de la pollution].
7. Toutes les communications doivent être reçues par le secrétariat [au plus tard six mois] avant la session de l'organe directeur concernée. Le secrétariat compilera les communications et les mettra à disposition sur le site Web du Groupe d'expert(e)s [pour que les autres membres et les observateur(ric)e(s) puissent formuler des observations à leur sujet]. [Les contributions des autres membres et observateur(ric)e(s) à propos de ces communications seront également compilées et mises à disposition sur le site Web du Groupe d'expert(e)s] [au moins un mois avant la session pertinente de l'organe directeur]. [Afin de laisser une certaine flexibilité aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement en ce qui concerne la date limite de soumission en raison de leur calendrier

de réunions interne,] [L]es soumissions reçues après la date limite seront examinées à titre exceptionnel à la demande du Bureau].

8. Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire [[conjointement] [en consultation] avec le Bureau [élargi]], avec le soutien du secrétariat et d'expert(e)s supplémentaires si besoin, examinera et classera les demandes par ordre de priorité [en tenant compte des considérations énoncées au paragraphe 5 ci-dessus. Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire se concentrera sur] [la base d'] une analyse de la pertinence scientifique, [et] technique [et au regard des politiques] des communications, en tenant compte des considérations énoncées au paragraphe 5 ci-dessus. [Le Bureau élargi se concentrera sur la pertinence des communications au regard des politiques.]

9. [Si le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire et le Bureau estiment qu'un cadrage supplémentaire est nécessaire pour achever la hiérarchisation de certaines demandes, ils proposeront à la plénière de lancer ce processus de cadrage.]

10. Les étapes du processus d'établissement des priorités sont les suivantes :

a) [Le secrétariat] [Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire avec le soutien du secrétariat] regroupe les questions reçues et établit une liste de synthèse de sujets à examiner et à classer par ordre de priorité ;

b) [Le secrétariat et] le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire [[en consultation avec] [et] le Bureau [élargi]] procèdent à un premier examen de la liste des sujets retenus afin de s'assurer qu'ils relèvent des attributions et de l'objectif du Groupe d'expert(e)s et [qu'ils ne sont pas déjà ou n'ont pas déjà été] [afin d'éviter les doubles emplois] [examinés] par [d'autres] [d'autres interfaces science-politique, organisations internationales et accords multilatéraux relatifs à l'environnement pertinents] ;

c) Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire [conjointement avec le Bureau] examine systématiquement les sujets, en consultant d'autres expert(e)s si besoin, et propose un classement des sujets [ainsi qu'une explication de la justification du rang de priorité choisi,] au terme d'un examen interdisciplinaire rigoureux mené en toute transparence, compte tenu des informations figurant dans les communications ainsi que des informations accessibles à partir de sources publiques ;

c) *bis* [Le Bureau élargi examine de manière indépendante et systématique la liste des sujets afin de déterminer leur pertinence au regard des politiques, et propose un classement des sujets accompagné d'une explication de la raison de ce classement, en tenant compte des informations contenues dans les communications ainsi que des informations accessibles à partir de sources publiques] ;

d) [Sous la direction du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire, le secrétariat établit, [en consultation avec le Bureau [élargi]], un rapport sur les sujets prioritaires, qui présente les informations et les raisons justifiant leur rang de priorité et comprend une analyse [d'autres options possibles pour] [de] la portée et des [les] types de produits qui [justifieraient] [pourraient justifier] d'inclure les sujets dans le programme de travail du Groupe d'expert(e)s.

11. Le rapport résultant du processus d'établissement des priorités sera transmis au Bureau [pour examen plus approfondi].

12. Sur la base des résultats du processus d'établissement des priorités, [le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire et le Bureau, avec l'appui du secrétariat,] [le secrétariat, en consultation avec le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire et le Bureau], établit [un rapport proposant des activités à inclure dans le programme de travail des Groupes d'expert(e)s [et des activités qui exigent un rapport de cadrage complet avant leur adoption dans le programme de travail]] [un projet de programme de travail comprenant des éléments tels que :

a) Objectifs [, fonctions] et produits correspondants ;

b) Calendrier de livraison des produits ;

c) Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du programme de travail ;

d) Incidences budgétaires associées à la mise en œuvre du programme de travail ;]

d) *bis* [Analyse de la pertinence scientifique et politique de toutes les demandes reçues.]

13. Le [projet de programme de travail] [rapport sur l'inclusion dans le programme de travail] est soumis à l'organe directeur du Groupe d'expert(e)s pour examen et adoption.

14. [À chaque réunion de l'organe directeur, le secrétariat soumet un rapport contenant le projet de programme de travail, qui peut comprendre des activités à exécuter directement par le Groupe d'expert(e)s, l'approbation des rapports de cadrage élaborés à la demande de l'organe directeur lors de ses réunions précédentes, et le choix des rapports de cadrage à examiner plus avant lors des réunions futures de l'organe directeur].

15. Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire [et le Bureau] [[peut] peuvent décider de] [[devrait] devraient] [[peut] peuvent envisager de] revoir régulièrement [sa] [la] procédure d'examen et de hiérarchisation des demandes, si nécessaire [, et [peut] peuvent soumettre le résultat de cet exercice à l'examen de l'organe directeur].

Annexe 3 au projet de décision [--]

Procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'expert(e)s

A. Définitions

1. Les termes utilisés dans les présentes procédures sont définis comme suit :
 - a) « Bureau » s'entend [du/de la/de l'/des] [définition tirée de l'article 2 du règlement intérieur] ;
 - b) « Comité chargé des conflits d'intérêts » s'entend de l'organe subsidiaire créé par l'organe directeur et chargé d'examiner les formulaires de divulgation des conflits d'intérêts, conformément à la politique du groupe d'expert(e)s en matière de conflits d'intérêts ;
 - c) « Compétences » s'entend des connaissances et aptitudes spécialisées d'un(e) expert(e). Les compétences peuvent être le fruit d'une formation, de recherches ou d'une pratique poussées dans une ou plusieurs disciplines des sciences naturelles et sociales, des sciences humaines, du génie, des études sur la santé, du droit et de l'étude des politiques. Les compétences peuvent également résulter de connaissances acquises de première main ou héritées, comme c'est le cas pour les expert(e)s issu(e)s des peuples autochtones, les expert(e)s issu(e)s des communautés locales, les expert(e)s participant à des programmes de sciences citoyennes et les praticien(ne)s ou les expert(e)s issu(e)s des groupes les plus vulnérables aux effets néfastes des produits chimiques, des déchets et de la pollution. Les compétences peuvent en outre porter sur une région, un secteur donné de l'économie ou une certaine étape d'un cycle de vie ;
 - d) « Expert(e)s » s'entend des personnes qui contribuent à l'élaboration d'un produit du groupe d'expert(e)s en s'acquittant du rôle qui leur est assigné. Les expert(e)s sont choisi(e)s à titre individuel en fonction de leurs compétences et ne représentent pas le point de vue d'une organisation publique ou privée ;
 - e) « Organe directeur » s'entend [du/de la/de l'/des] [définition tirée de l'article 2 du règlement intérieur] ;
 - f) « Comité d'expert(e)s interdisciplinaire » s'entend de l'organe subsidiaire créé par l'organe directeur et chargé d'exercer les fonctions scientifiques et techniques arrêtées par ce dernier ;
 - g) « Équipe d'expert(e)s » s'entend d'un ensemble d'expert(e)s collaborant dans le cadre de rôles assignés afin d'élaborer un produit donné. Ces équipes pourront varier en taille et en composition et porter d'autres appellations, telles que « groupe de travail », « groupe d'auteur(e)s » ou « équipe spéciale ».

B. Produits

2. Les produits sont les principaux résultats élaborés par le groupe d'expert(e)s dans l'exercice de ses fonctions. Les produits [, qui devraient être accessibles aux États Membres et aux parties prenantes concernées,] sont élaborés conformément à une ou plusieurs des procédures décrites dans le présent document. Lors de l'adoption du programme de travail, l'organe directeur [devrait examiner les procédures associées aux produits escomptés de ce programme de travail et] peut préciser si une procédure particulière est requise pour la réalisation d'un produit donné.
3. Les produits peuvent considérablement varier au regard de leur structure et de leur portée, ainsi que du temps voulu pour les élaborer, des procédures d'examen et de validation à mener, [du type de compétences requises,] et du nombre d'expert(e)s contribuant à leur élaboration.
4. [Les [De nombreux] types de produits [suivants] peuvent être élaborés par le Groupe d'expert(e)s pour atteindre son objectif [, y compris, entre autres,] [et s'acquitter de ses fonctions] :
 - a) **Évaluations** : le terme « évaluation » recouvre l'ensemble de la procédure sociale permettant d'entreprendre une évaluation et une analyse critiques et objectives des données, des informations et des connaissances en vue d'étayer la prise de décisions. Une évaluation consiste à appliquer le jugement d'expert(e)s à des connaissances existantes, afin d'apporter des réponses scientifiquement crédibles aux questions relatives à l'élaboration des politiques, si possible en les assortissant d'un niveau de confiance quantifié. Le groupe d'expert(e)s pourra entreprendre

différents types d'évaluations, notamment des évaluations mondiales, régionales, thématiques, sectorielles et méthodologiques ;

[a) *variante* Les « rapports d'évaluation » sont des évaluations publiées de questions scientifiques, techniques et socioéconomiques qui prennent en compte différentes approches, visions et systèmes de connaissances, y compris des évaluations mondiales, des évaluations régionales et sous-régionales avec une portée géographique définie, et des évaluations thématiques et méthodologiques. Ils doivent être composés de deux sections ou plus, dont un résumé à l'intention des décideur(se)s, un résumé technique facultatif et les chapitres individuels et leurs résumés ;]

b) **Rapports de synthèse** : un « rapport de synthèse » résume et compile des éléments tirés d'au moins deux évaluations ;

[b) *variante* Les « rapports de synthèse » résumet et compilent des éléments tirés des rapports d'évaluation, sont rédigés dans un style non technique adapté aux décideur(se)s et abordent un large éventail de questions pertinentes au regard des politiques. Ils doivent se composer de deux sections : un résumé à l'intention des décideur(se)s et un rapport complet ;]

c) **Résumés à l'intention des décideur(se)s** : un « résumé à l'intention des décideur(se)s » fournit un résumé des principales conclusions d'un [produit] [rapport] utile à l'élaboration de politiques sans être prescriptif. Il est généralement élaboré en complément d'une évaluation ou d'un rapport de synthèse ;

d) **Tours d'horizon prospectifs** : un « tour d'horizon prospectif » sert à faciliter le recensement précoce des questions [et faits nouveaux] susceptibles d'intéresser les décideur(se)s ;

e) **Cadres conceptuels** : un « cadre conceptuel » offre, sous forme visuelle et/ou narrative, une présentation intégrée des principaux systèmes étudiés et de leurs relations. Il facilite la compréhension commune entre différentes disciplines, différents secteurs, différents systèmes de connaissances et différentes parties prenantes ;]

f) **Directives** : les « directives » fournissent des recommandations pratiques [et non prescriptives au regard des politiques] concernant certaines questions techniques et proposent différentes options d'interventions ou de mesures à inscrire dans [les activités du Groupe d'expert(e)s] ;]

[f) *bis* Matériel écrit ou audiovisuel produit soit en complément d'un autre produit, soit en tant que produit lui-même. Les supports de formation doivent viser un public spécifique afin d'atteindre des objectifs d'apprentissage précis. Ils se distinguent des supports d'information et de communication h) destiné à sensibiliser le public ;]

[f) *ter* Résultats d'atelier ; supports de présentation et résumés établis soit en complément d'un autre produit, soit en tant que produits eux-mêmes ;]

g) **Documentation d'appui** : la « documentation d'appui » s'entend de l'éventail des documents spécialisés établis à l'appui de l'élaboration de l'un des produits susvisés ou en complément de ces produits. [Les supports ne couvrent pas l'élaboration de données ni les nouvelles recherches ;]

h) **Supports d'information et de communication** : le terme « supports d'information et de communication » recouvre des produits succincts et ciblés pouvant se présenter sous différentes formes. Ces documents peuvent être élaborés pour donner suite à des demandes ciblées présentées dans le cadre de l'établissement du programme de travail ou pour communiquer efficacement au sujet des principales conclusions d'évaluations et d'autres produits, [y compris à l'intention de publics spécifiques]. [Ces documents doivent être compréhensibles et pertinents pour les publics auxquels ils sont destinés, tout en étant clairs pour tous les publics potentiels, même s'ils peuvent être élaborés pour des publics spécifiques.]

5. [Certains produits, tels que les évaluations mondiales, peuvent être réalisés régulièrement, tandis que d'autres, [tels que les cadres conceptuels,] peuvent ne l'être qu'une seule fois.]

6. Les produits sont élaborés dans le cadre d'une procédure collective et itérative réunissant des expert(e)s et des examinateur(rice)s [expert(e)s-examinateur(rice)s et examinateur(rice)s des gouvernements] [les gouvernements et d'autres secteurs] [, selon que de besoin]). La combinaison des expert(e)s et des examinateur(rice)s impliqués et l'application rigoureuse des procédures [telles que celles-ci contribuent à garantir] [doivent garantir que les résultats [pertinents] du Groupe sont crédibles, non prescriptifs, pertinents, suffisamment solides, transparents et inclusifs.]. [la crédibilité, la pertinence, la légitimité, la transparence et l'inclusivité des résultats du Groupe d'expert(e)s.]

C. Procédures générales

7. L'élaboration des produits peut être soumise à l'une ou plusieurs des procédures générales décrites ci-après.

8. Les procédures décrites dans la présente section concernent la réalisation d'exercices de cadrage, la nomination et la sélection d'expert(e)s, l'élaboration de projets de produit (y compris le processus d'examen) et la validation de produits.

9. [Ces procédures sont supervisées par le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire.]

1. Cadrage des produits

10. Un exercice de cadrage vise à définir l'objectif et la structure d'un produit à livrer. [Un exercice de cadrage est approprié aux fins de l'élaboration [de certains produits tels que les évaluations mondiales] [d'un produit [principal]], [tel qu'une évaluation mondiale]]. Son résultat, un rapport de cadrage, peut étayer et renforcer les procédures de nomination et de sélection des expert(e)s et de préparation des projets de produits et le processus d'examen.

10. *variante* [Le cadrage est le processus par lequel le Groupe d'expert(e)s définit la portée et l'objectif d'un produit à livrer, ainsi que les informations sur les ressources humaines et financières nécessaires pour atteindre l'objectif. Il existe trois types de processus de cadrage de complexité variable : a) l'étude de cadrage est l'examen du matériel des informations de cadrage préliminaires, généralement fournies par l'organisme [qui fait la] [demande initiale d'évaluation] [qui soumet la] [communication], b) le cadrage initial est un processus mené par le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire pour les questions scientifiques et par le Bureau pour les questions administratives, lors de l'établissement des priorités ; il est obligatoire avant que toute proposition puisse être examinée par le Groupe d'expert(e)s, c) le cadrage complet est un processus exhaustif supervisé par le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire qui comprend un atelier de cadrage avec les expert(e)s sélectionnés par le Groupe d'expert(e)s.]

10 *bis*. [La plénière examine le cadrage initial et décide d'approuver ou non la réalisation d'un cadrage exhaustif d'une ou de plusieurs des questions proposées.]

10 *ter*. [Si la plénière approuve le cadrage exhaustif d'une question, le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire, par l'intermédiaire du secrétariat, sollicite des nominations auprès des gouvernements et invite les parties prenantes concernées à proposer des noms d'expert(e)s qui pourraient contribuer à l'exercice de cadrage.]

11. [[Si l'organe directeur le demande,] [l]e [Comité d'expert(e)s interdisciplinaire, avec l'appui du] [secrétariat] élabore un projet de rapport de cadrage, qui définit le sujet central et la structure du produit, ainsi qu'un calendrier et les principales étapes à franchir, et peut contenir les éléments décrits ci-dessous.

12. [Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire fournit des conseils sur le processus d'exécution de l'exercice de cadrage et peut rechercher des expert(e)s supplémentaires pour compléter l'éventail de compétences à sa disposition. Avec l'aide de ces expert(e)s supplémentaires le cas échéant, il examine le projet de rapport de cadrage et en arrête la version définitive.]

13. [Le [projet de rapport de cadrage détaillé est distribué pour examen aux membres de l'organe directeur avant sa finalisation]. [Le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire peut décider que le projet de rapport de cadrage doit être distribué pour examen aux membres du Groupe d'experts(e) avant sa finalisation.]]

14. [Un processus de] [Un rapport de] [Le] cadrage [d'un produit peut contenir] [devrait inclure] les éléments scientifiques et techniques suivants :

- a) Justification du produit et principales questions à traiter concernant les produits chimiques, les déchets et la prévention de la pollution ;
 - b) Principales questions relatives aux politiques qui pourraient être abordées ;
 - c) Actualité du produit et façon dont il peut contribuer à d'autres processus ou décisions ;
 - d) Chapitres pouvant être inclus et portée de chacun d'eux ;
- d) *variante* [Un aperçu et une brève description du contenu (par exemple, les chapitres d'un rapport, les points de l'ordre du jour d'une réunion, les sujets d'une formation, etc.) ;]

- e) Limitations importantes constatées dans les connaissances disponibles qui pourraient sensiblement entraver l'exécution du produit et stratégies pour les surmonter ;
- f) Activités (par exemple, initiatives de renforcement des capacités) et produits (par exemple, documentation d'appui ou supports d'information et de communication) connexes [concernant le programme de travail] à envisager] ;
- g) Liste préliminaire des méthodes à employer ;
- h) Définition des limites géographiques, s'il y a lieu ;
- i) Vue d'ensemble des disciplines scientifiques et des types de compétences et de connaissances spécialisées nécessaires à l'élaboration du produit. Pour ce faire, il peut être nécessaire de rechercher des expert(e)s disposant de compétences pratiques dans différents secteurs et cycles de vie, [(des personnes ayant des connaissances autochtones,] ou de compétences locales acquises auprès de communautés disposant de connaissances pertinentes [en veillant à l'inclusivité et à l'équilibre géographiques et régionaux].
- i) *bis* [Mandat détaillé pour toute structure opérationnelle pouvant s'avérer nécessaire, telle qu'une équipe spéciale, conformément aux dispositions du programme de travail convenu.]
- i) *ter* [Inventaire des rôles requis pour constituer l'équipe d'expert(e)s, y compris, par exemple, le nombre d'auteur(e)s coordonnateur(rice)s principaux(ales) et d'éditeur(rice)s-réviseur(se)s et leurs domaines de compétences respectifs.]
- i) *quater* [Processus visant à tenir compte des points de vue des différentes parties prenantes, telles que l'organisation d'ateliers pour solliciter les connaissances des parties prenantes.]
- i) *quinquies* [Définition des besoins en matière de renforcement des capacités et mise au point de stratégies pour y répondre, en rapport avec le produit à livrer.]
- i) *sexies* [Examen des besoins en matière de gestion des données et des informations, ainsi que des stratégies pour y répondre.]
- i) *septies* [Calendrier détaillé (y compris toute réunion ou tout atelier jugés nécessaires) et budget pour mener à bien le produit et les activités connexes (par exemple, en matière de communication et de sensibilisation), conformément aux dispositions du programme de travail convenu.]
15. [Le rapport de cadrage d'un produit peut également contenir les éléments de procédure ou de caractère administratif suivants :
- a) Calendrier détaillé (y compris toute réunion ou tout atelier jugés nécessaires) et budget pour mener à bien le produit et les activités connexes (par exemple, en matière de communication et de sensibilisation), conformément aux dispositions du programme de travail convenu ;
- b) Mandat détaillé pour toute structure opérationnelle pouvant s'avérer nécessaire, telle qu'une équipe spéciale, conformément aux dispositions du programme de travail convenu ;
- c) Inventaire des rôles requis pour constituer l'équipe d'expert(e)s (voir la description des rôles voulus dans le cadre d'une évaluation figurant dans l'annexe I du présent document), y compris, par exemple, le nombre d'auteur(e)s coordonnateur(rice)s principaux(ales) et d'éditeur(rice)s-réviseur(se)s et leurs domaines de compétences respectifs ;
- d) Processus visant à tenir compte des points de vue des différentes parties prenantes, telles que l'organisation d'ateliers pour solliciter les connaissances des parties prenantes, [y compris au sujet des solutions proposées] ;
- e) Définition des besoins en matière de renforcement des capacités, ainsi que des stratégies pour y répondre ;
- f) Examen des besoins en matière de gestion des données et des informations, ainsi que des stratégies pour y répondre.] ;
- f) *bis* [Identification des partenaires potentiels qui pourraient être engagés et contribuer à la réalisation du produit.]
16. Le rapport de cadrage est communiqué au Bureau et transmis à l'organe directeur à titre d'information.

17. Dans le cas où, se fondant sur l'exercice de cadrage, il décèlerait un risque non négligeable d'entraves à la faisabilité du produit dans les limites du budget et du calendrier convenus dans le programme de travail, le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire peut consulter le Bureau pour déterminer s'il convient de passer aux étapes suivantes de l'élaboration du produit ou d'attendre qu'un examen plus approfondi soit mené à la session suivante de l'organe directeur.

16 & 17 *variante 1* [Le rapport de cadrage est soumis à l'organe directeur pour examen et approbation] [pour examen et approbation dans le cadre du prochain programme de travail proposé.]

16 & 17 *variante 2* [Le rapport de cadrage détaillé est présenté à l'organe directeur pour examen. L'organe directeur décidera alors s'il y a lieu de procéder à l'élaboration d'un produit.]

2. Nomination et sélection des expert(e)s

18. La procédure de nomination et de sélection des expert(e)s constitue un moyen important de garantir la crédibilité, la pertinence, la légitimité, la transparence et l'inclusivité des produits du groupe d'expert(e)s.

19. Le secrétariat élabore un appel à candidatures d'expert(e)s en se fondant sur le programme de travail approuvé par l'organe directeur et sur le rapport de cadrage, si celui-ci a été établi.

20. Le secrétariat demande ensuite aux membres du Groupe d'expert(e)s et aux observateur(rice)s de présenter des candidatures d'expert(e)s.

21. Appuyé par le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire, le secrétariat compile et examine les candidatures reçues et élabore un projet de composition de l'équipe d'expert(e)s. Si le secrétariat et le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire constatent que les candidatures reçues ne répondent pas à l'ensemble des compétences recherchées, le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire peut chercher à combler ces lacunes au moyen de procédures formalisées.

22. Au cours de l'élaboration des produits, les expert(e)s sélectionné(e)s peuvent faire appel à d'autres expert(e)s pour les aider dans leurs travaux. En particulier, conformément aux rôles présentés à l'annexe I, les auteur(e)s principaux(ales) peuvent faire appel à des auteur(e)s collaborateur(rice)s possédant des compétences spécifiques.

23. Avant d'arrêter la composition de l'équipe d'expert(e)s, chaque expert(e) sélectionné(e) est tenu(e) de se conformer à la politique du Groupe d'expert(e)s en matière de conflits d'intérêts et de soumettre un formulaire de divulgation des conflits d'intérêts au Comité chargé des conflits d'intérêts du groupe pour examen.

24. Une fois arrêtée la composition de l'équipe d'expert(e)s pour l'élaboration d'un produit, le secrétariat informe l'organe directeur de l'achèvement de la procédure de nomination et de sélection des expert(e)s.

25. Cette procédure ne s'applique pas à la nomination et à la sélection des expert(e)s contribuant au processus d'examen décrit dans la section suivante, qu'il s'agisse d'expert(e)s-examineur(rice)s ou d'examineur(rice)s de gouvernements.

3. Élaboration des produits, y compris le processus d'examen

26. Les procédures d'élaboration des produits, y compris le processus d'examen, permettent de garantir que les produits sont élaborés dans le cadre d'un processus solide, collectif et itératif.

27. Par leur collaboration, les expert(e)s sélectionné(e)s pour s'acquitter de rôles spécifiques dans le cadre de l'élaboration du produit établissent un projet de produit (voir l'annexe I, qui contient des exemples de rôles assignés à des auteur(rice)s et des examinateur(rice)s – en vue de la réalisation d'une évaluation). Dans l'exercice de ces fonctions, les expert(e)s peuvent être amené(e)s à appliquer d'autres procédures décrites dans le présent document, telles que la procédure relative à l'utilisation des sources.

28. Dans le cadre de l'élaboration d'un produit, les expert(e)s doivent faire état de la diversité des données scientifiques, techniques et socioéconomiques, en tenant compte de leur solidité et du degré de consensus dont s'entourent leur interprétation et leurs incidences, selon qu'il convient.

29. Trois principes sous-tendent le processus d'examen :

a) Les produits du Groupe d'expert(e)s doivent être équilibrés et fondés sur les meilleures données scientifiques, techniques et socioéconomiques disponibles ;

b) Les expert(e)s contribuant au processus d'examen d'un produit ne doivent pas participer à son élaboration et ils (elles) doivent apporter collectivement un large éventail de connaissances et de points de vue, y compris issus de régions et de secteurs différents ;

c) Le processus d'examen doit être ouvert et transparent.

30. Un produit de premier plan fait généralement l'objet de deux types d'examen : un examen par des expert(e)s et un examen du gouvernement. Ces deux processus d'examen peuvent être menés l'un après l'autre ou de front. Les produits complexes peuvent faire l'objet de plus d'un cycle d'examen. En ce qui concerne les évaluations, les réponses fournies à chaque observation formulée dans le cadre d'un examen doivent être consignées.

31. L'équipe d'expert(e)s, se fondant sur les résultats du processus d'examen et appuyée par le secrétariat et le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire, arrête la version définitive du projet de produit et le soumet à l'organe directeur, qui applique alors la procédure de validation pertinente.

4. Validation des produits

32. Selon le type de produit soumis par le Groupe d'expert(e)s, la validation peut comprendre l'une ou plusieurs des procédures suivantes :

a) La « validation », par laquelle le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire (ou l'entité visée dans le tableau ci-dessous) confirme que les procédures pertinentes pour l'élaboration d'un produit ont été dûment respectées ;

b) L'« acceptation », par laquelle l'organe directeur confirme qu'un produit offre un exposé exhaustif et équilibré de la question ;

c) L'« approbation », par laquelle un produit, généralement un résumé à l'intention des décideur(se)s ou un rapport de synthèse, fait l'objet d'une discussion détaillée, ligne par ligne ou section par section, ainsi que d'un agrément lors d'une session de l'organe directeur.

33. Au moment d'adopter le programme de travail, l'organe directeur peut préciser la procédure de validation applicable à un produit donné.

Vue d'ensemble des procédures de validation des produits

| <i>Produit</i> | <i>Validation</i> | <i>Procédure de validation</i> | |
|---|---|--------------------------------|------------------|
| | | Acceptation | Approbation |
| Évaluation | Comité d'expert(e)s interdisciplinaire | Organe directeur | S.O. |
| Résumé à l'intention des décideur(se)s | Comité d'expert(e)s interdisciplinaire | S.O. | Organe directeur |
| Rapport de synthèse | Comité d'expert(e)s interdisciplinaire | S.O. | Organe directeur |
| Tour d'horizon prospectif | Comité d'expert(e)s interdisciplinaire | Organe directeur | S.O. |
| Cadre conceptuel | Comité d'expert(e)s interdisciplinaire | S.O. | Organe directeur |
| Directives | Comité d'expert(e)s interdisciplinaire | Organe directeur | S.O. |
| Documentation d'appui | Comité d'expert(e)s interdisciplinaire | S.O. | S.O. |
| Supports d'information et de communication (notes et fiches d'information, manuels, etc.) | Secrétariat et coprésidence du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire | S.O. | S.O. |

D. Protocole d'erreur

34. Les procédures d'élaboration des projets de produit, y compris le processus d'examen, visent à éliminer les erreurs bien avant la publication des produits du Groupe d'expert(e)s. Si, toutefois, une erreur potentielle était décelée (par exemple, une erreur de calcul ou une inexactitude concernant des faits), elle devrait être portée par écrit à l'attention du secrétariat, lequel suivrait alors le protocole suivant.

35. Le secrétariat informe le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire de l'erreur potentielle et demande aux expert(e)s qui ont dirigé l'élaboration de la section concernée du produit de l'examiner dans les meilleurs délais et de lui faire part de leur conclusion, ainsi qu'au Comité d'expert(e)s interdisciplinaire. Si les expert(e)s constatent qu'une erreur a été commise, le secrétariat en informe la coprésidence du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire, qui décide des mesures correctives à prendre.

36. La coprésidence du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire fournit une réponse écrite au (à la) demandeur(se) et à l'organe directeur, en y expliquant en détails les conclusions de l'examen mené et toute mesure corrective prise.

E. Procédure relative à l'utilisation des sources

37. Les produits doivent se fonder sur des publications, preuves et données évaluées par les pairs et accessibles au public dans différentes langues. Ils doivent également tenir compte de rapports et d'autres documents faisant autorité et ayant été authentifiés, y compris des savoirs autochtones et locaux, qui peuvent ne pas être diffusés dans le cadre de publications évaluées par les pairs mais auxquels peut accéder l'équipe d'expert(e)s chargée d'élaborer le produit. Ces rapports et autres documents faisant autorité et ayant été authentifiés, souvent appelés « documentation grise », peuvent fournir des informations cruciales pour les travaux du groupe d'expert(e)s. Au nombre de ces sources peuvent figurer des rapports établis par des gouvernements, l'industrie, des instituts de recherche, des organisations internationales ou autres, les résultats issus d'initiatives de sciences citoyennes ou des comptes rendus de conférences. En outre, la documentation d'appui élaborée par le Groupe d'expert(e)s peut constituer une précieuse source d'informations.

38. Les peuples autochtones et les détenteur(rice)s de savoirs locaux peuvent servir de sources primaires de données et d'informations susceptibles de présenter un intérêt direct pour l'élaboration des produits. Les savoirs autochtones et locaux complètent les données scientifiques et apportent des informations et des connaissances supplémentaires précieuses, même s'ils sont produits, détenus, stockés, partagés, consultés et transmis selon des modalités très différentes de celles des connaissances scientifiques.

39. Le recours à des sources diverses entraîne la responsabilité des membres de l'équipe d'expert(e)s, qui doivent s'assurer de la qualité et de la validité des sources et informations citées sur lesquelles il (elles) s'appuient. D'une manière générale, les journaux et les magazines, les blogs, les réseaux sociaux et les médias audiovisuels ne sont pas des sources d'information acceptables pour des produits du Groupe d'expert(e)s, pas plus que des communications personnelles offrant des conclusions scientifiques.

40. Si une source non accessible au public est citée dans un produit, sa référence complète, ainsi qu'une copie de l'information utilisée, doivent être envoyées (de préférence par voie électronique) au secrétariat pour archivage. Un accès aux informations ainsi archivées sera fourni sur demande aux membres de l'équipe d'expert(e)s et aux examinateur(rice)s.

F. Politique en matière de gestion des données et des connaissances et orientations sur l'utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle

1. Politique en matière de gestion des données et des connaissances

41. La présente politique a pour but de fournir des orientations générales concernant la gestion des données et des connaissances relatives aux produits du Groupe d'expert(e)s.

42. Cette politique repose sur les principes de la science ouverte, de l'accessibilité et du renforcement des connaissances au moyen de partenariats.

43. Au titre de cette politique, le secrétariat, avec l'appui de certain(e)s expert(e)s, s'il y a lieu, s'acquitter des tâches suivantes :

a) Veiller à ce que les données et les connaissances produites dans le cadre de l'élaboration des produits du Groupe d'expert(e)s respectent à la fois les principes FAIR relatifs aux données (les données sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables) et les principes CARE relatifs à la gouvernance des données autochtones (intérêt collectif, droit de regard, responsabilité, éthique) ;

- b) Aider les expert(e)s à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gestion, de traitement, de préservation et de diffusion des données et des connaissances, conformément à un cadre et à un flux de travail établis, en vue du stockage et de la préservation à long terme des produits du groupe d'expert(e)s ;
- c) Aider les équipes d'expert(e)s à s'acquitter de la tâche qui leur incombe d'élaborer un ou plusieurs rapports sur la gestion des données et des connaissances en se conformant aux exigences de la présente politique ;
- d) Promouvoir l'utilisation de logiciels libres pour permettre aux utilisateur(ice)s de reproduire et d'utiliser sans restriction les produits du Groupe d'expert(e)s.

44. Le Groupe d'expert(e)s met régulièrement à jour la présente politique, afin d'assurer une gestion correcte et cohérente des données et des connaissances tout au long de ses travaux, ainsi que de garantir que les données et des connaissances sont maintenues aux normes les plus élevées possibles.

2. Orientations sur l'utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle

45. Les présentes orientations ont pour but de garantir une utilisation éthique de l'intelligence artificielle dans tous les aspects des travaux du Groupe d'expert(e)s, tout en définissant les situations dans lesquelles il serait possible de tirer parti des outils d'intelligence artificielle pour atteindre l'objectif du Groupe.

46. L'utilisation de systèmes fondés sur l'intelligence artificielle dans la recherche scientifique et la rédaction de manuscrits doit tenir compte des considérations suivantes :

- a) **Vérification par des expert(e)s du domaine** : les recherches et analyses documentaires générées par des systèmes de traitement du langage naturel fondés sur l'intelligence artificielle doivent être soigneusement vérifiées par des expert(e)s compétent(e)s, afin d'en garantir l'exactitude, la pertinence, l'absence de distorsion et le raisonnement logique ;

- b) **Responsabilité de l'auteur(e)/expert(e)** : il incombe en dernier ressort aux expert(e)s de produire l'ensemble du texte contenu dans le manuscrit final d'un produit et ceux(elles)-ci doivent être tenu(e)s pour responsables de toute inexactitude, erreur ou problème pouvant résulter de l'utilisation d'outils de traitement du langage naturel ;

- c) **Recherche et analyse** : les expert(e)s doivent divulguer de manière transparente leur utilisation de systèmes de traitement du langage naturel et indiquer clairement les recherches, analyses ou données obtenues en recourant à des outils de traitement du langage naturel, afin que les lecteur(ice)s puissent bien comprendre l'analyse qui sous-tend le texte produit ;

- d) **Intégrité des données** : les chercheur(se)s doivent s'abstenir d'utiliser des systèmes de traitement du langage naturel pour inventer des données empiriques ou falsifier des données existantes, car cela enfreindrait divers codes de déontologie et porterait atteinte à l'intégrité des recherches sur lesquelles repose l'analyse effectuée par l'expert(e) ;

- e) **Incidence sur le contenu** : les produits du Groupe d'expert(e)s ne doivent contenir aucun texte directement généré au moyen d'outils de traitement du langage naturel. Toute influence d'outils de traitement du langage naturel sur la rédaction d'un texte par un(e) expert(e)s dans le cadre de l'élaboration d'un produit doit être divulguée, afin de maintenir la transparence et de prévenir la remise en question potentielle de l'intégrité scientifique ou de la légitimité du produit.

47. Toute utilisation de systèmes de traitement du langage naturel dans l'élaboration des produits du Groupe d'expert(e)s est soumise à l'approbation préalable et à des orientations supplémentaires du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire, ainsi qu'à une divulgation au public dans chaque publication. Le respect de ces orientations contribuera à préserver la crédibilité scientifique des produits du Groupe et à éviter tout manquement déontologique.

48. Compte tenu du rythme actuel d'expansion et d'évolution des nouvelles technologies et des nouveaux outils, les perspectives qu'ils offrent et les risques potentiels qu'ils présentent devront continuer à faire l'objet d'une surveillance et à être documentés par le Groupe d'expert(e)s et la communauté scientifique dans son ensemble.

G. Procédure de protection des informations commerciales sensibles

49. La présente procédure s'applique aux situations dans lesquelles le produit gagnerait à ce qu'il soit tenu compte d'informations commerciales considérées comme sensibles, qu'il faudrait donc protéger lorsque l'équipe d'expert(e)s chargée d'élaborer le produit y accède et les examine.

50. Tout membre de l'équipe d'expert(e)s et tout(e) examinateur(rice) peut demander que les informations qu'il (elle) souhaite soumettre à titre de preuves dans le cadre de l'élaboration et de l'examen d'un produit du Groupe d'expert(e)s soient désignées comme étant des informations commerciales sensibles et se voient appliquer la présente procédure.
51. Cette procédure ne s'applique pas aux types d'information suivants :
- a) Informations sur la santé et la sécurité des êtres humains et de l'environnement ;
 - b) Informations ne pouvant pas être qualifiées de confidentielles en vertu de la législation interne de l'État ou de l'organisation d'intégration économique régionale dont leur source est issue ;
 - c) Informations appartenant de toute autre manière au domaine public.
52. Afin de protéger les informations commerciales désignées comme étant sensibles, l'accès à ce type d'information est réservé aux membres autorisés de l'équipe d'expert(e)s et du personnel du secrétariat. Les membres du personnel du secrétariat ayant accès à de ces informations signent une déclaration de non-divulgaration des informations commerciales sensibles (voir l'annexe II), dans laquelle ils consentent à être liés par les dispositions de la présente procédure et à s'y conformer et, à ce titre, acceptent sans restriction de traiter de manière confidentielle les informations commerciales désignées comme étant sensibles. Les informations commerciales sensibles ne doivent en aucun cas être divulguées à une autre personne, physique ou morale, ne doivent pas être placées dans le domaine public par le Groupe d'expert(e)s et doivent être protégées contre toute divulgation non autorisée.
53. Toute information devant être considérée comme information commerciale sensible doit être soumise séparément des autres informations au secrétariat, de préférence sur papier. L'information est clairement indiquée et étiquetée comme étant une information commerciale sensible qui requiert l'application de la présente procédure. Lorsqu'une information commerciale est déclarée sensible, la documentation justificative doit être fournie à l'appui de cette déclaration.
54. Lorsqu'ils reçoivent une demande d'un membre de l'équipe d'expert(e)s ou d'un(e) examinateur(rice) tendant à désigner comme étant sensible une information commerciale qu'il (elle) souhaite présenter pour étayer sa contribution, le secrétariat et la coprésidence du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire examinent avec l'auteur(e) de la demande la pertinence de cette désignation et conviennent de l'applicabilité de la présente procédure à l'information en question. Cet examen porte notamment sur les modalités de transmission de l'information en question aux membres de l'équipe d'expert(e)s ou de leur accès à cette dernière (il peut s'agir de déterminer quels membres de l'équipe d'expert(e)s pourront être autorisés à accéder à l'information selon ces modalités).
55. En cas d'accord sur la désignation d'une information commerciale comme étant sensible, les procédures décrites ci-dessous s'appliquent. En l'absence d'un tel accord, la personne ayant soumis l'information commerciale sensible peut la retirer et, dans la mesure du possible, fournir un document reformulé dans lequel le caractère sensible de l'information est supprimé.

1. Soumission d'informations commerciales sensibles

56. Les informations commerciales sensibles sont normalement soumises par écrit sur papier au secrétariat. Les informations ne sont pas stockées dans une base de données électronique, à moins qu'il n'en soit convenu autrement au moment de leur soumission.
57. Tous les documents soumis contenant des informations commerciales sensibles doivent porter la mention « confidentiel » clairement indiquée sur une page de couverture séparée et sur une étiquette apposée sur chaque page.
58. Le secrétariat confirme la réception d'une demande d'application de la présente procédure et garantit par écrit à l'auteur(e) de la demande que les informations soumises seront protégées conformément à cette procédure.

2. Traitement des informations commerciales sensibles

59. Le secrétariat prend des mesures pour s'assurer que toute information commerciale sensible qu'il reçoit et qui a été désignée comme étant confidentielle est protégée conformément à la présente procédure.
60. Le secrétariat est chargé d'assurer la réception, le stockage et le traitement appropriés des informations confidentielles.

61. Les informations désignées comme étant confidentielles ne doivent pas être diffusées ou divulguées auprès de personnes ou d'organisations non autorisées et ne doivent pas être distribuées en dehors du contrôle du secrétariat.
62. Une fois le produit achevé et sous réserve de tout accord conclu entre le secrétariat et l'auteur(e) de la demande, le secrétariat restitue à ce(tte) dernier(ère) l'information confidentielle soumise ou la détruit, selon le souhait de l'auteur(e) de la demande.
63. Toute documentation élaborée en interne contenant des informations désignées comme étant confidentielles est également considérée comme telle et doit être traitée dans le respect de la présente procédure.
64. Le secrétariat diffuse publiquement les exigences énoncées dans la présente procédure de protection des informations commerciales sensibles.

3. Accès à des informations commerciales sensibles

65. Certains membres de l'équipe d'expert(e)s pourront accéder aux informations commerciales sensibles soumises au secrétariat conformément aux procédures ci-dessus, s'ils en font la demande et signent une déclaration de non-divulgaration (voir l'annexe III).
66. Les membres ainsi désignés de l'équipe d'expert(e)s pourront examiner les informations commerciales sensibles soit de manière collective dans le cadre d'une réunion de l'équipe, soit de manière individuelle dans les bureaux du secrétariat, sous la supervision de ce dernier.
67. Si l'auteur(e) de la demande accepte de mettre un exemplaire papier de ces informations à la disposition des membres autorisés de l'équipe d'expert(e)s chargée d'élaborer le produit qui en font la demande, par courrier ou par d'autres moyens adaptés, en dehors du secrétariat durant les périodes séparant les réunions de l'équipe, le secrétariat prend les dispositions voulues pour qu'un exemplaire de ces informations soit envoyé aux membres de l'équipe d'une manière qui protège leur caractère confidentiel. Les membres de l'équipe d'expert(e)s qui ont reçu ces informations doivent veiller à les protéger conformément à la norme de protection de la confidentialité énoncée dans la présente procédure.

4. Disposition générale

68. Les dispositions de la présente procédure sont sans préjudice des obligations applicables aux expert(e)s au titre de la législation pertinente de leurs pays respectifs ou de l'obligation pour les membres du personnel du secrétariat qui sont des fonctionnaires de l'ONU de respecter le Statut et le Règlement du personnel de l'ONU et les normes de conduite qui y sont énoncées.

H. Procédure en matière de langues et de traductions

69. La langue de travail des réunions d'une équipe d'expert(e)s est normalement l'anglais.
70. Tous les résumés à l'intention des décideur(se)s sont présentés à l'organe directeur dans les six langues officielles de l'ONU.
71. Les gouvernements ou les institutions peuvent décider de faire traduire les résumés à l'intention des décideur(se)s et d'autres contenus dans des langues qui ne sont pas des langues officielles de l'ONU. Le Groupe d'expert(e)s salue la prise de telles initiatives mais note que les traductions qui en sont issues sont produites sous la responsabilité du gouvernement ou de l'institution concernée. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'exactitude de traductions qu'il n'a pas officiellement produites. Afin d'assurer la diffusion la plus large possible de ses connaissances, le Groupe d'expert(e)s peut décider de publier les traductions non officielles sur son site Web au fur et à mesure qu'elles sont disponibles.

]

Annexe I aux procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du Groupe d'expert(e)s

Rôles et responsabilités dans l'élaboration des évaluations

Le calendrier d'élaboration d'un produit, tel qu'il figure dans le programme de travail et/ou dans le rapport de cadrage, peut préciser le déroulement des étapes, y compris le nombre de projets de texte à établir, l'ordre et le type de cycles d'examen à mener et le nombre de réunions d'équipe en personne ou en ligne qui devront se tenir en vue d'achever les produits et les activités connexes. Il peut également comprendre une liste des rôles à remplir pour exécuter un produit.

La présente annexe fournit des informations supplémentaires concernant les rôles, ainsi que les responsabilités connexes, qui peuvent s'avérer nécessaires à l'élaboration d'une évaluation mondiale. Dans le cas d'un tel produit, l'équipe d'expert(e)s est généralement composée de coprésident(e)s, d'auteur(e)s coordinateur(rice)s principaux(les), d'auteur(e)s principaux(les), d'auteur(e)s collaborateur(rice)s et d'éditeur(rice)s-réviseur(se)s. Tous les membres de l'équipe d'expert(e)s sont cités dans l'évaluation publiée.

Outre les rôles décrits ci-après, des expert(e)s-examineur(rice)s et des examineur(rice)s de gouvernements contribueront également à l'évaluation finale en formulant des observations sur l'exactitude, l'exhaustivité et l'équilibre général du contenu scientifique, technique et socioéconomique des projets de texte.

Coprésident(e)s : les coprésident(e)s sont chargé(e)s de superviser l'élaboration de l'évaluation et de veiller à ce que celle-ci soit menée selon les normes de qualité scientifique les plus élevées. Ils (Elles) président les réunions de l'équipe d'expert(e)s et assurent le dialogue avec le Comité d'expert(e)s interdisciplinaire tout au long du processus d'élaboration de l'évaluation. Ils (Elles) s'acquittent également du rôle essentiel de présentation des résultats dans le cadre d'activités de sensibilisation.

Auteur(e)s coordinateur(rice)s principaux(les) : les auteur(e)s coordinateur(rice)s principaux(les) ont la responsabilité globale de coordonner l'élaboration des principales sections et/ou principaux chapitres d'une évaluation, en veillant à ce qu'ils soient établis en temps voulu selon des critères de qualité élevés et se conforment à toutes les règles générales de style définies pour le document. Les auteur(e)s coordinateur(rice)s principaux(les) jouent un rôle de premier plan pour assurer que toutes les questions scientifiques, techniques ou socioéconomiques transversales intéressant plus d'une section de l'évaluation soient traitées de manière exhaustive et cohérente et tiennent compte des dernières informations disponibles.

Auteur(e)s principaux(les) : les auteur(e)s principaux(les) sont chargé(e)s d'établir des sections ou des parties de chapitres en se fondant sur les meilleures informations scientifiques, techniques et socioéconomiques disponibles. Ils (Elles) travaillent généralement en petits groupes et doivent veiller à ce que les différentes composantes des sections dont ils (elles) ont la charge soient réunies en temps voulu, soient d'une qualité élevée uniforme et soient conformes à toutes les règles générales de style définies pour le document. Le rôle essentiel des auteur(e)s principaux(les) est de faire la synthèse des éléments d'information tirés des publications disponibles ou d'autres sources, comme indiqué dans la section II.E des procédures régissant l'élaboration et la validation des produits. Les auteur(e)s principaux(les) sont tenu(e)s de consigner dans le rapport les points de vue qu'il n'a pas été possible de concilier sur la base d'un consensus, mais qui sont néanmoins scientifiquement, techniquement et socioéconomiquement valables. Les auteur(e)s principaux(les) peuvent faire appel à d'autres expert(e)s en tant qu'auteur(e)s collaborateur(rice)s pour les aider dans leurs travaux.

Auteur(e)s collaborateur(rice)s : les auteur(e)s collaborateur(rice)s préparent les informations techniques sous forme de textes, de graphiques ou de données pour inclusion par les auteur(e)s principaux(les) dans la section ou la partie pertinentes d'un chapitre. La contribution d'un large éventail de participant(e)s est la clé de la réussite des produits du Groupe d'expert(e)s. Avec l'accord de leurs auteur(e)s coordinateur(rice)s principaux(les) et/ou de la coprésidence de l'évaluation, les auteur(e)s principaux(les) sont encouragé(e)s à travailler avec les auteur(e)s collaborateur(rice)s, s'il y a lieu par voie électronique, pour rédiger leurs sections ou pour discuter des observations formulées dans le cadre des processus d'examen.

Éditeur(rice)s-réviseur(se)s : les éditeur(rice)s-réviseur(se)s aident le Comité d'expert(e)s multidisciplinaire à s'assurer que toutes les observations de fond formulées par les expert(e)s et les gouvernements soient dûment prises en compte, conseillent les auteur(e)s principaux(les) sur la façon de traiter les questions litigieuses ou sujettes à controverse et veillent à ce que

les divergences importantes soient adéquatement indiquées dans le texte du rapport concerné. Bien que la responsabilité de la version finale d'une section du produit incombe aux auteur(e)s coordonnateur(ric)e(s) principaux(les) et aux auteur(e)s principaux(les) concerné(e)s, en cas d'importantes divergences d'opinion sur des questions scientifiques, les éditeur(ric)e(s)-réviseur(se)s doivent veiller à ce que ces divergences soient expliquées dans le rapport.

Annexe II aux procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du Groupe d'expert(e)s

Déclaration de non-divulgence des informations commerciales sensibles à remplir par les membres autorisés de l'équipe d'expert(e)s

Les membres autorisés de l'équipe d'expert(e)s remplissent, signent et déposent auprès de la coprésidence de l'équipe d'expert(e)s la déclaration suivante :

DÉCLARATION DE NON-DIVULGATION

Conformément aux procédures de protection des informations commerciales sensibles [du/de la/de l'/des] [nom du Groupe d'expert(e)s], je déclare par la présente que :

1. Je reconnais avoir reçu un exemplaire des procédures de protection des informations commerciales sensibles [du/de la/de l'/des] [nom du Groupe d'expert(e)s].
2. Je reconnais avoir lu et compris les procédures.
3. Je consens à être lié par les dispositions des procédures et à m'y conformer et, à ce titre, accepte sans restriction de traiter de manière confidentielle toute information désignée comme telle dont je pourrais avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de mes fonctions en tant que membre de l'équipe d'expert(e)s chargée de l'élaboration [du/de la/de l'/des] [nom du produit] [du/de la/de l'/des] [nom du Groupe d'expert(e)s].
4. Il est entendu que la présente déclaration est sans préjudice des lois et règlements nationaux applicables.

Nom : _____

Signature : _____

Exécuté le : _____

Annexe III aux procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du Groupe d'expert(e)s

Déclaration de non-divulgence des informations commerciales sensibles à remplir par le personnel du secrétariat

Tous les membres autorisés du personnel du secrétariat sont tenus de remplir, de signer et de déposer auprès du bureau du (de la) Secrétaire exécutif(ve) la déclaration suivante :

DÉCLARATION DE NON-DIVULGATION

Conformément aux procédures de protection des informations commerciales sensibles [du/de la/de l'/des] [nom du Groupe d'expert(e)s], je déclare par la présente que :

1. Je reconnais avoir reçu un exemplaire des procédures de protection des informations commerciales sensibles [du/de la/de l'/des] [nom du Groupe d'expert(e)s].
2. Je reconnais avoir lu et compris les procédures.
3. Je consens à être lié(e) par les dispositions des procédures et à m'y conformer et, à ce titre, accepte sans restriction de traiter de manière confidentielle toute information désignée comme telle dont je pourrais avoir connaissance dans le cadre de la fourniture de services de secrétariat à l'appui des travaux [du/de la/de l'/des] [nom du Groupe d'expert(e)s].
4. Je comprends que la présente déclaration est sans préjudice des règlements, règles et codes de conduite de l'Organisation des Nations Unies.

Nom : _____

Signature : _____

Exécuté le : _____

Annexe 4 au projet de décision [--]

Politique en matière de conflits d'intérêts

A. Objectif de la politique en matière de conflits d'intérêts

1. L'objectif du Groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques (ci-après « le Groupe d'expert(e)s »), tel qu'il est énoncé au [paragraphe 1 des « Fonctions, principes de fonctionnement et dispositions institutionnelles du Groupe d'expert(e)s » de l'accord et du règlement intérieur], est de renforcer l'interface science-politiques afin de contribuer à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution pour protéger la santé humaine et l'environnement. [Selon les principes de fonctionnement du Groupe d'expert(e)s, dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'expert(e)s et les organes subsidiaires qui le soutiennent doivent être scientifiquement indépendants, assurer la crédibilité, la pertinence et la légitimité de leurs travaux et la transparence de leurs processus décisionnels et avoir recours à des processus clairs, transparents et scientifiquement crédibles pour l'échange, le partage et l'utilisation de données, d'informations et de technologies provenant de toutes les sources pertinentes, y compris d'ouvrages ayant fait l'objet ou non d'un examen par les pairs, s'il y a lieu, [ainsi que d'autres sources fiables, afin de garantir un processus d'évaluation complet et solide]. Les résultats du Groupe d'expert(e)s doivent être pertinents sans être prescriptifs au regard des politiques [rendre compte des différentes politiques de façon impartiale], [tout en traitant avec objectivité les facteurs scientifiques, techniques et socioéconomiques sur lesquels reposent ces politiques].]
2. Le rôle du Groupe d'expert(e)s lui impose d'accorder une attention particulière aux questions d'indépendance et de partialité afin de préserver l'intégrité de ses résultats et de ses processus et la confiance du public à leur égard. Il est impératif que les travaux du Groupe d'expert(e)s ne soient compromis par aucun conflit d'intérêts qui pourrait concerner les participant(e)s.
3. L'objectif général de cette politique est de protéger la légitimité, l'intégrité, la confiance et la crédibilité du Groupe d'expert(e)s et de ses produits, ainsi que la confiance dans ses activités et dans les personnes participant directement à l'élaboration de ses rapports et autres produits. La présente politique ne fournit pas une liste exhaustive de critères permettant de définir un conflit d'intérêts. [Elle peut être modifiée par la Plénière dans le cadre des fonctions qui [lui] sont attribuées dans [l'accord et le règlement intérieur].]
4. Le Groupe d'expert(e)s reconnaît l'engagement et le dévouement des personnes qui participent à ses activités et la nécessité de maintenir un équilibre entre la réduction de la charge de travail liée à l'établissement des rapports et la garantie de l'intégrité du Groupe et de ses produits. Cette politique vise ainsi à encourager la participation aux activités du Groupe d'experts et à garantir une représentation équilibrée des participant(e)s sur les plans géographique et régional et en termes de genres,] tout en continuant à susciter et à maintenir la confiance du public.
5. La politique en matière de conflits d'intérêts a pour but d'identifier les conflits d'intérêts [potentiels], d'en faire part au Comité chargé des conflits d'intérêts et de les gérer de manière à éviter toute incidence négative sur l'indépendance, les produits et processus du Groupe d'expert(e)s, et à protéger ainsi la ou les personnes concernées, le Groupe d'expert(e)s et l'intérêt public. [Toute demande dûment motivée relative à un conflit d'intérêts potentiel peut être adressée au [Bureau].]
6. Il est essentiel d'éviter une situation dans laquelle une personne raisonnable pourrait remettre en question, écarter ou rejeter le travail du Groupe d'expert(e)s en raison de ce qui lui semblerait être un conflit d'intérêts. Il est établi que la vie privée et la réputation professionnelle de chacun(e) doivent être respectées. Le signalement d'un conflit d'intérêts potentiel ne signifie pas automatiquement qu'un conflit d'intérêts existe.

B. Champ d'application de la politique en matière de conflits d'intérêts

7. Cette politique s'applique [aux] [à la] [haute direction du Groupe d'expert(e)s, y compris aux] membres du Bureau [et du Bureau élargi] du Groupe, et à tout organe subsidiaire contribuant au développement des produits, [aux expert(e)s participant aux activités du groupe tels que les] [aux] auteur(e)s responsables du contenu des rapports (y compris les coprésident(e)s des rapports, les auteur(e)s coordonnateur(ric)e(s) principaux(les) et les auteur(e)s principaux(les)), [et aux éditeur(ric)e(s)-réviseur(se)s] ; ainsi qu'aux [professionnel(le)s] ne faisant pas partie du personnel de l'ONU [et aux partenariats] qui soutiennent les travaux du Groupe d'expert(e)s.

8. La politique s'applique à l'élaboration de tous les produits du Groupe d'expert(e)s, [notamment, mais sans s'y limiter : les produits relatifs au tour d'horizon ; les rapports d'évaluation ; les rapports spéciaux ; les rapports relatifs à la méthodologie, les documents techniques [et les notes d'orientation.]]

9. [Les membres du personnel du secrétariat du Groupe d'expert(e)s qui sont des fonctionnaires [de l'ONU] [ou de l'Organisation mondiale de la Santé] [de la catégorie des administrateur(rice)s] sont soumis aux politiques de l'ONU [ou de l'Organisation mondiale de la Santé] relatives à la divulgation d'informations et à l'éthique, ainsi qu'au code de conduite, qui couvre notamment les conflits d'intérêts.]

10. [La politique est [mise en œuvre de façon à tenir compte] [appliquée, compte dûment tenu] des différents rôles, responsabilités et niveaux d'autorité des participant(e)s aux processus du Groupe d'expert(e)s. Il conviendra notamment de déterminer si la responsabilité est individuelle ou partagée au sein d'une équipe, ainsi que le niveau d'influence sur le contenu des produits du Groupe d'expert(e)s.]

11. [L'application de la politique en matière de conflits d'intérêts aux personnes élues ou sélectionnées pour occuper des postes au sein du Groupe d'expert(e)s doit tenir compte de leurs responsabilités respectives.]

10 & 11 *variante* [L'application de la politique en matière de conflits d'intérêts au personnel et aux personnes participant au processus du Groupe d'expert(e)s doit tenir compte de leurs responsabilités spécifiques [, leur rôle et leur niveau d'autorité] [que ce soit individuellement ou collectivement].]

C. Conflit d'intérêts

12. Le terme « conflit d'intérêts » désigne [un] [tout] intérêt [actuel ou ancien, [potentiel]] [manifesté au cours des quatre dernières années] d'ordre professionnel, financier ou [d'une autre nature] susceptible :

a) D'altérer sensiblement l'objectivité d'une personne dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du Groupe d'expert(e)s ; ou

b) De conférer un avantage indu à une personne ou une organisation.

Aux fins de la présente politique, toute circonstance susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute l'objectivité d'une personne ou à se demander si un avantage indu a été conféré constitue un conflit d'intérêts potentiel. Ces conflits potentiels doivent être déclarés.

13. On établit distinction entre « conflit d'intérêts » et « parti pris » qui renvoie à un point de vue ou à une opinion forte concernant une question particulière ou un ensemble de questions. Dans le cas d'équipes d'auteur(e)s et d'éditeur(ice)s, il convient de gérer les partis pris éventuels en choisissant un éventail équilibré de perspectives. Le parti pris peut également être géré par d'autres moyens, notamment grâce à un examen rigoureux par les pairs. Par exemple, il est prévu que les équipes d'auteur(e)s du Groupe d'expert(e)s comprennent des personnes présentant diverses perspectives et issues de milieux différents. Les personnes chargées de la sélection des auteur(e)s devront s'efforcer de constituer une équipe d'auteur(e)s équilibrée en termes de compétences et de perspectives, pour faire en sorte que les produits du Groupe d'expert(e)s soient complets, objectifs et [rendent compte des différentes politiques de façon impartiale] [utiles pour les politiques sans être prescriptifs]. Lors de la sélection de ces personnes, il convient de veiller à ce que tout parti pris éventuel soit entouré d'éléments venant le nuancer. En revanche, il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne ou une organisation peut obtenir un gain direct et matériel grâce aux résultats des travaux du Groupe d'expert(e)s. [Le fait d'avoir un point de vue que l'on croit correct, mais dont on ne tire pas profit, ne constitue pas nécessairement un conflit d'intérêts, mais peut constituer un parti pris.]

14. Les dispositions de la présente politique en matière de conflits d'intérêts ne visent pas à évaluer le comportement ou le caractère d'une personne ou sa capacité à agir objectivement malgré le conflit d'intérêts.

15. [La présente politique [ne s'applique qu'aux conflits d'intérêts [actuels]. Elle] ne s'applique pas aux intérêts passés qui ont expiré, n'existent plus et ne peuvent raisonnablement influencer le comportement actuel.] Elle ne s'applique pas non plus aux éventuels intérêts qui pourraient être en jeu à l'avenir mais qui n'existent pas encore, car ces intérêts sont par définition hypothétiques et aléatoires. Par exemple, une candidature en cours d'examen pour pourvoir un poste donné est un intérêt actuel, mais la simple possibilité de présenter un jour sa candidature audit poste n'est pas un intérêt actuel.

16. [Tous] [Les] intérêts [d'ordre professionnel et d'une autre nature non financière] [ne] doivent être [impérativement] déclarés [que s'ils sont importants et pertinents]. En cas de doute sur l'utilité de déclarer un intérêt, les intéressé(e)s sont encouragé(e)s à demander conseil à l'organe compétent du Groupe d'expert(e)s, tel que décrit à l'appendice A [Comité chargé des conflits d'intérêts]. [Il peut notamment y avoir intérêts importants et pertinents en cas de relations de conseil, de comités consultatifs associés à des organisations du secteur privé, [de rôles éditoriaux de haut niveau] et de personnes siégeant au conseil d'administration d'organisations à but non lucratif ou de groupes de défense d'intérêts. [Des intérêts importants et pertinents peuvent également désigner les intérêts pertinents de parties avec lesquelles un expert a une relation contractuelle ou des intérêts communs considérables et qui pourraient être perçus comme ayant une influence induite, ou comme ayant probablement une influence induite, sur le jugement de l'expert(e) (par exemple son employeur(se), ses associé(e)s proches, l'unité administrative ou le département dont il ou elle relève, des entités de parrainage ou de financement).] [Des intérêts importants et pertinents peuvent notamment désigner la qualité de membre de comités consultatifs associés à des organisations du secteur privé et de conseils d'administration d'organisations à but non lucratif ou de groupes de défense d'intérêts.]]

[16 *variante* Chaque expert(e) est donc invité(e) à déclarer tout intérêt qui constituerait un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent].

17. Les intérêts financiers [ne] doivent être déclarés [que s'ils sont importants et pertinents](del). Il peut s'agir, entre autres, des types d'intérêts financiers suivants : relations de travail ; relations de conseil ; investissements financiers ; intérêts liés à la propriété intellectuelle ; intérêts commerciaux et sources d'appui à la recherche. Les intéressé(e)s doivent également déclarer les intérêts financiers importants et pertinents de toute personne avec laquelle ils ou elles entretiennent d'importantes relations d'affaires ou partagent un intérêt pertinent. En cas de doute sur l'utilité de déclarer un intérêt, les intéressé(e)s sont encouragé(e)s à demander conseil à l'organe compétent du Groupe d'expert(e)s, tel que décrit à l'appendice A [Comité chargé des conflits d'intérêts]. [Pour déterminer si un conflit d'intérêts potentiel peut avoir une incidence négative sur la légitimité, l'intégrité ou la crédibilité du Groupe d'expert(e)s ou sur celle de ses produits, ou sur la confiance dans ses activités, le Comité prend en considération l'importance et la pertinence des intérêts financiers déclarés.]

18. Pour éviter les situations de conflit d'intérêts, les personnes directement impliquées dans l'élaboration des produits du Groupe d'expert(e)s doivent prendre garde de ne pas être chargées de valider (approuver, adopter ou accepter), au nom d'un gouvernement, le texte à l'élaboration duquel elles ont directement participé.

Appendice A de la politique en matière de conflits d'intérêts

Le présent appendice définit les modalités de mise en œuvre de la politique en matière de conflits d'intérêts (ci-après « la politique ») pour le Groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques (ci-après « le Groupe d'expert(e)s »), qui figure dans le document [XX] adopté par le Groupe d'expert(e)s à sa première session.

Modalités de mise en œuvre

1. [Les présentes modalités de mise en œuvre ont pour but d'identifier les conflits d'intérêts, d'en faire part aux parties concernées [puis de les divulguer au Comité chargé des conflits d'intérêt, qui déterminera l'existence de conflits d'intérêts potentiels ou réels] et de les gérer de manière à éviter toute incidence négative sur le Groupe d'expert(e)s, ses produits et processus et à protéger la ou les personnes concernées et l'intérêt public.]
2. Les présentes modalités de mise en œuvre s'appliquent à tous les conflits d'intérêts [potentiels] tels que définis au paragraphe 12 de la politique et s'appliquent aux personnes visées au paragraphe 7 de la politique. [Le respect] [L'application] de la politique et de ses modalités de mise en œuvre est [obligatoire][requis]. Une personne [à laquelle s'applique la politique] ne peut pas participer aux travaux du Groupe d'expert(e)s si [elle] n'a pas [respecté][ne s'est pas acquittée de] [l'obligation de divulguer des informations conformément à] la politique et ses modalités de mise en œuvre. [Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, une personne ne peut participer aux activités du Groupe d'expert(e)s que si des mesures sont prises pour résoudre le conflit ou si la personne est un(e) [auteur(e)] [expert(e)] du Groupe d'expert(e)s soumis(e) aux dispositions du paragraphe 6 des présentes modalités.]
- 2 bis. [Le Comité chargé des conflits d'intérêts devrait élaborer des lignes directrices à l'appui de ses travaux visant à détecter et à gérer les conflits d'intérêts].
- 2 ter. [Le Comité chargé des conflits d'intérêts, avec l'aide du secrétariat, mets au point un guide sur les intérêts à divulguer, annexé au formulaire relatif aux conflits d'intérêts].

Membres du Bureau et du Comité [d'expert(e)s interdisciplinaire] : procédure d'examen avant la nomination

3. Le formulaire de déclaration des conflits d'intérêts (ci-après « le formulaire de déclaration ») figurant à l'appendice B de la politique sera soumis au secrétariat pour chaque candidat(e) à l'élection au Bureau ou au [Comité d'expert(e)s interdisciplinaire du] Groupe d'expert(e)s [assorti du curriculum vitae correspondant]. Le Comité chargé des conflits d'intérêts examinera les formulaires de déclaration des conflits d'intérêts [et les curriculum vitae]. Si le Comité chargé des conflits d'intérêts estime qu'un(e) candidat(e) à l'élection au Bureau a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu, le (la) candidat(e) ne sera pas éligible. La procédure susvisée s'applique également aux candidat(e)s à l'élection au Bureau ou au Comité d'expert(e)s interdisciplinaire qui sont désigné(s) pendant la séance plénière du Groupe d'expert(e)s durant laquelle l'élection en question doit avoir lieu.

Membres du Bureau et du Comité [d'expert(e)s interdisciplinaire] : procédure d'examen après la nomination

4. Tous les membres du Bureau et du [Comité d'expert(e)s interdisciplinaire] [soumettent chaque année un formulaire de déclaration des conflits d'intérêts] et informent le secrétariat de tout changement [survenant] au regard des informations communiquées [dans le formulaire de déclaration des conflits d'intérêts précédemment soumis [lorsqu'il survient ou au moins une fois par année civile]]. Le Comité chargé des conflits d'intérêts examinera les informations mises à jour, déterminera si le membre concerné a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu et décidera des mesures à prendre conformément à la politique.

Autres fonctions régies par la politique en matière de conflits d'intérêts : procédure d'examen avant la nomination

5. Avant qu'une personne ne soit nommée à une fonction régie par la politique conformément à son paragraphe 7, le secrétariat lui demandera de remplir un [formulaire de déclaration] [et de soumettre son curriculum vitae][à titre de référence]. Avant qu'un(e) expert(e) puisse assumer

la fonction en question, le Comité chargé des conflits d'intérêts évaluera le formulaire [ainsi que le curriculum vitae] afin de déterminer si la personne a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu.

6. [Dans des circonstances exceptionnelles, un conflit d'intérêts de la part d'un membre du Groupe d'expert(e)s qui ne peut être résolu peut être toléré lorsque la personne est considérée comme apportant une contribution unique à un produit du Groupe et lorsqu'il est estimé que le conflit peut être géré de telle sorte qu'il n'aura pas d'incidence négative sur le produit concerné. En pareil cas, le Comité chargé des conflits d'intérêts rendra publiques l'existence du conflit et les raisons pour lesquelles il a décidé que la personne pouvait continuer à contribuer aux travaux du Groupe d'expert(e)s malgré le conflit.]

Autres fonctions régies par la politique en matière de conflits d'intérêts : procédure d'examen après la nomination

7. Les expert(e)s exerçant d'autres fonctions régies par la politique informeront le secrétariat chaque année [et lorsqu'elle survient] de toute modification à apporter aux informations communiquées dans le [formulaire de déclaration] préalablement soumis. Le Comité chargé des conflits d'intérêts évaluera les informations mises à jour conformément à la procédure d'examen des questions de conflits d'intérêts, et ce, avant la nomination.

7 bis. [Nonobstant les paragraphes [3 et 5], une personne peut refuser de communiquer des informations relatives à ses activités, intérêts et financements dans le cas où leur communication aurait des répercussions négatives et concrètes sur :

- a) La défense, la sécurité nationale ou publique ;
- b) [Le cours de la justice dans des procédures judiciaires en cours ou à venir ;
- c) [La capacité de céder de futurs droits de propriété intellectuelle ;
- d) La confidentialité d'informations commerciales, gouvernementales ou industrielles.]]

7 ter. [Les membres qui refusent de communiquer des informations au titre du paragraphe 7 bis doivent déclarer qu'ils le font dans leur déclaration d'intérêt au titre des paragraphes [X] ou [X] et doivent être totalement exclus des débats et des décisions portant sur des sujets connexes.]

[Principes régissant l'examen][Examen] des questions de conflit d'intérêts

8. Le Comité chargé des conflits d'intérêts doit consulter la personne concernée lorsque l'organe a des doutes sur un conflit d'intérêts potentiel ou lorsqu'il a besoin de précisions sur toute question découlant d'un [formulaire de déclaration] et doit veiller à ce que les personnes concernées et, le cas échéant, le membre du Groupe d'expert(e)s qui a désigné la personne concernée, aient l'occasion de discuter de tout doute sur un conflit d'intérêts potentiel.

9. Lorsque le Comité chargé des conflits d'intérêts estime qu'une personne a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu, la personne concernée peut demander au Bureau du Groupe d'expert(e)s d'examiner la décision du Comité chargé des conflits d'intérêts. Le Bureau du Groupe d'expert(e)s examinera la décision à la première session suivant la demande. L'intéressé(e) sera lié(e) par la décision du Comité chargé des conflits d'intérêts dans l'attente du résultat de l'examen demandé.

10. Lorsqu'il examine si une personne est en situation de conflit d'intérêts, le Comité chargé des conflits d'intérêts étudie, en consultation avec l'intéressé(e), les possibilités de résoudre le conflit. L'intéressé(e) peut, par exemple, résoudre un conflit d'intérêts en se défaisant des intérêts financiers ou autres qui ont donné lieu au conflit potentiel ou en refusant de participer aux discussions ou à la prise de décisions à laquelle se rapporte le conflit d'intérêts. [Lorsque le conflit d'intérêts ne peut être résolu, le Comité chargé des conflits d'intérêts formule une recommandation visant à protéger la légitimité, l'intégrité, la confiance et la crédibilité du Groupe d'expert(e)s et de ses produits, ainsi que la confiance du public dans ses résultats et processus, [à l'intention du comité décisionnel compétent] [du Bureau, dont la décision est définitive].]

11. Les membres du Comité chargé des conflits d'intérêts ne peuvent pas examiner les affaires les concernant et se récuseront si le Comité estime qu'elles ont un conflit d'intérêts potentiel.

Traitement et conservation des données

12. Tous les [formulaires de déclaration] [et curriculum vitae] seront soumis au secrétariat.

13. Tous les [formulaire de déclaration] [et curriculum vitae] et tous les comptes rendus des délibérations ou décisions du Comité chargé des conflits d'intérêts concernant des questions de conflits d'intérêts relatives à une personne en particulier ainsi que toutes les informations communiquées par une personne pour les besoins de la politique seront transmis au secrétariat après avoir été examinés et seront archivés en toute sécurité par le secrétariat et conservés pendant une période de cinq ans après l'expiration du mandat de l'intéressé(e) ou l'achèvement du produit auquel l'intéressé(e) a contribué, après quoi les informations seront détruites. Sous réserve de l'obligation de notifier l'existence d'un conflit d'intérêts à des tiers en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, les informations susmentionnées seront considérées comme confidentielles et ne seront pas utilisées à d'autres fins que l'examen des questions de conflit d'intérêts dans le cadre des présentes modalités de mise en œuvre sans le consentement exprès de la personne qui a communiqué les informations.

Le Comité chargé des conflits d'intérêts

14. Un Comité chargé des conflits d'intérêts sera créé et chargé d'examiner les [formulaire de déclaration] et de déterminer si les personnes participant aux activités du Groupe d'expert(e)s et soumises à la politique ont des conflits d'intérêts.

15. Le Comité chargé des conflits d'intérêts sera composé de six membres du Bureau et de six membres du Comité d'expert(e)s interdisciplinaire, ainsi que de deux membres supplémentaires possédant les compétences juridiques nécessaires et provenant de [l'entité des Nations Unies concernée], nommés par cette organisation.

16. Le Comité chargé des conflits d'intérêts élira un(e) président(e) à sa première séance.

17. Les membres du Comité chargé des conflits d'intérêts doivent parvenir à un consensus. Si exceptionnellement, pour des questions particulièrement urgentes, le consensus n'est pas possible, le (la) président(e) du Comité chargé des conflits d'intérêts peut prendre la décision finale, en tenant compte des avis des membres du Comité. Le Comité déterminera sa méthode de travail et l'appliquera à titre provisoire jusqu'à ce que la plénière du Groupe d'expert(e)s l'approuve.

18. Le Comité chargé des conflits d'intérêts doit présenter un rapport sur ses activités à la plénière du Groupe d'expert(e)s au moins quatre semaines avant chaque session. Le Comité chargé des conflits d'intérêts examinera les questions de confidentialité le plus tôt possible.

19. Le Comité chargé des conflits d'intérêts peut tenir des réunions par téléconférence et mener ses travaux par voie électronique. Si une réunion physique est nécessaire, elle se tiendra avant ou après les réunions ordinaires du Bureau.

Appendice B de la politique en matière de conflits d'intérêts

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS (« FORMULAIRE DE DÉCLARATION ») POUR LE [INSÉRER LE NOM COMPLET DU GROUPE D'EXPERT(E)S]

Confidentiel

Nom :

Adresse :

Adresse électronique :

Numéro de téléphone :

Employeur actuel :

Fonction/rôle au sein du Groupe d'expert(e)s :

Vous avez été invité(e) à participer au [insérer le nom complet du Groupe d'expert(e)s] (ci-après « le Groupe d'expert(e)s ») en raison de votre statut professionnel et de vos compétences. Comme le souligne la politique du Groupe d'expert(e)s en matière de conflits d'intérêts, l'objectif du Groupe lui impose d'accorder une attention particulière aux questions d'indépendance et de parti pris potentiel, afin de préserver l'intégrité de ses produits et processus et la confiance du public à leur égard. Il est impératif que les travaux du Groupe d'expert(e)s ne soient compromis par aucun conflit d'intérêts qui pourrait concerner ses participant(e)s. En conséquence, il est nécessaire de dévoiler certaines circonstances. Nous comptons sur vous pour remplir ce formulaire avec professionnalisme, bon sens et honnêteté.

La politique en matière de conflits d'intérêts et la communication des intérêts sont exigées au titre de la diligence raisonnable, afin de donner suffisamment d'assurances au Groupe d'expert(e)s en matière de conflits d'intérêts et d'intégrité professionnelle et scientifique et de protéger le groupe et ses participant(e)s contre les risques d'atteinte à la réputation.

La communication des intérêts et la déclaration des conflits d'intérêts ou de conflits d'intérêts potentiels sont requises en application de la politique du Groupe d'expert(e)s en matière de conflits d'intérêts et de ses modalités de mise en œuvre. Vous devez déclarer tout intérêt susceptible :

- d'altérer sensiblement votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et responsabilités au sein du Groupe d'expert(e)s ; ou
- de créer un avantage injuste pour vous ou pour toute personne ou organisation, et qui pourrait vous permettre d'obtenir un gain direct et matériel grâce aux résultats liés au processus du Groupe d'expert(e)s.

Aux fins de la présente politique, toute circonstance susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute l'objectivité d'une personne ou à se demander si un avantage indu a été conféré constitue un conflit d'intérêts potentiel.

Vous devez également indiquer les intérêts pertinents de parties avec lesquelles vous avez une relation contractuelle ou des intérêts communs considérables et qui pourraient être perçus comme ayant une influence indue, ou comme ayant probablement une influence indue, sur votre jugement (par exemple, vos employeurs, vos associés proches, l'unité administrative ou le département dont vous relevez et toute entité de parrainage ou de financement).

Pour chaque question ci-dessous, veuillez donner une brève description des circonstances pertinentes. Veuillez-vous efforcer de communiquer des informations suffisantes et explicites pour que le groupe d'experts puisse se faire une opinion sur la question de savoir si les circonstances révélées donnent lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Une fois le formulaire complété, veuillez le signer et le dater dans l'espace prévu à cet effet et le renvoyer au secrétariat du Groupe d'expert(e)s, accompagné d'un curriculum vitae et de renseignements à l'appui des informations communiquées, s'il y a lieu. Veuillez en conserver un exemplaire pour vos archives.

Vous devez informer rapidement le secrétariat du Groupe d'expert(e)s de tout changement survenu au regard des informations communiquées avant ou pendant l'exercice de vos fonctions au sein du Groupe ou votre participation à ses réunions. Le présent formulaire et les déclarations qu'il contient doivent être complétés avant que la participation à l'activité du Groupe d'expert(e)s puisse être confirmée.

Le fait de répondre « oui » à une des questions du formulaire ne signifie pas nécessairement qu'il existe un conflit ou que vous ne serez pas en mesure d'exercer la fonction ou le rôle qui vous a été attribué au sein du Groupe d'expert(e)s. En cas de doute sur l'utilité de déclarer un intérêt, il est recommandé de communiquer l'information. L'intégralité des informations sera évaluée, sur la base des principes énoncés dans la politique en matière de conflits d'intérêts. Ce qui constitue ou non un conflit d'intérêts est défini dans la section C de la politique en question, laquelle est reproduite ci-dessous. En cas de doute sur la façon de remplir le formulaire, les intéressé(e)s sont encouragé(e)s à demander conseil au secrétariat du Groupe d'expert(e)s.

Définition du « conflit d'intérêts » :¹⁰

[insérer ici les paragraphes de la section C de la politique du Groupe d'expert(e)s en matière de conflits d'intérêts]

Partie I. Intérêts commerciaux et financiers

| | | | |
|---|--|-----|-----|
| 1 | Occupez-vous un poste ou une fonction en lien avec la science applicable aux produits chimiques, aux déchets et à la prévention de la pollution, ou entretenez-vous des relations commerciales ou professionnelles avec d'autres organismes compétents en la matière ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 2 | Recevez-vous une rémunération quelconque (par exemple, en tant qu'employé(e) ou consultant(e), notamment en qualité de conseiller(ère) technique ou autre) d'une entité commerciale ou d'une autre organisation ayant un intérêt lié à l'objet des travaux du Groupe d'expert(e)s auxquels vous participez ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 3 | Bénéficiez-vous du soutien financier d'une quelconque entité commerciale ou d'une autre organisation ayant un intérêt lié à l'objet des travaux du Groupe d'expert(e)s (par exemple, un organisme public) ? | | |
| | a) Aide à la recherche, notamment sous forme de subventions, de collaborations, de parrainages, d'autres financements | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| | b) Soutien, y compris sous forme d'honoraires, pour assurer les fonctions d'orateur(rice), prononcer des discours ou dispenser des formations pour une entité commerciale ou une autre organisation ayant un intérêt lié à l'objet des travaux du Groupe d'expert(e)s | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 4 | Avez-vous investi dans une entité commerciale ayant un intérêt lié à l'objet des travaux du Groupe d'expert(e)s ? (Veuillez également indiquer les investissements indirects tels qu'un fonds fiduciaire ou une société holding. Vous pouvez exclure les fonds communs de placement, les fonds de pension ou les investissements similaires qui sont largement diversifiés et sur lesquels vous n'exercez aucun contrôle). | | |
| | a) Actions, obligations, options sur titres ou autres titres (par exemple, ventes à découvert) | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| | b) Intérêts commerciaux (par exemple, propriété, partenariats, coentreprises, qualité de membre d'un conseil d'administration ou intérêts majoritaires) | Oui | Non |

¹⁰ Définition tirée de la section C de la politique du Groupe d'expert(e)s en matière de conflits d'intérêts, consultable à l'adresse suivante :[URL à insérer].

| | | | |
|---|--|-----|-----|
| | Précisions : | | |
| 5 | Détenez-vous des droits de propriété intellectuelle susceptibles d'être lésés par les travaux du Groupe d'expert(e)s ? | | |
| | a) Brevets, marques ou protections commerciales (y compris les demandes en cours) | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| | b) Connaissance exclusive d'une technologie ou d'un procédé utilisé à des fins commerciales | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 6 | Détenez-vous des intérêts financiers vous rapportant plus de 10 000 dollars des États-Unis par an que des tiers pourraient considérer comme représentant un conflit d'intérêts ou comme une source potentielle de conflit d'intérêts, ou qui pourraient être perçus comme tels en ce qui concerne vos fonctions au sein du Groupe d'expert(e)s ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 7 | Vous est-il demandé, dans le cadre d'un processus réglementaire, législatif ou judiciaire, pour une entité commerciale ou une autre organisation, de donner votre avis d'expert(e) ou de témoigner en cette qualité sur une question liée à l'objet des travaux du Groupe d'expert(e)s ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |

Partie II. Intérêts professionnels et autres intérêts non financiers

| | | | |
|----|---|-----|-----|
| 8 | Occupez-vous un poste ou une fonction en lien avec la science applicable aux produits chimiques, aux déchets et à la prévention de la pollution, ou entretenez-vous des relations commerciales ou professionnelles avec d'autres organismes compétents en la matière ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 9 | Bénéficiez-vous du soutien non financier d'une valeur supérieure à 10 000 dollars des États-Unis par an (locaux, équipements, installations, assistant(e)s, voyages rémunérés, etc.) d'une quelconque entité commerciale ou d'une autre organisation ayant un intérêt lié à l'objet des travaux du Groupe d'expert(e)s (par exemple, un organisme public) ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 10 | Vous est-il demandé, dans le cadre d'un processus réglementaire, législatif ou judiciaire, pour une entité commerciale ou une autre organisation, de donner votre avis d'expert(e) ou de témoigner en cette qualité sur une question liée à l'objet des travaux du Groupe d'expert(e)s ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 11 | Participez-vous à une quelconque activité professionnelle ou autre que des tiers pourraient considérer comme représentant un conflit d'intérêts ou comme une source potentielle de conflit d'intérêts, ou qui pourrait être perçue comme telle au regard de vos fonctions au sein du Groupe d'expert(e)s ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| | <i>Êtes-vous engagé(e) dans :</i> | | |
| | a) Une fonction officielle au sein d'un organisme public ou d'une organisation internationale ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |

| | | | |
|--|---|-----|-----|
| | b) L'activité d'un comité consultatif associé à une organisation du secteur public ou privé ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| | c) Un rôle ou une mission d'édition de premier plan ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| | <i>Êtes-vous :</i> | | |
| | d) Membre du conseil d'administration d'une organisation du secteur public ou privé ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| | e) Membre du conseil d'administration d'une organisation à but non lucratif ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| | f) Membre du conseil d'administration d'un groupe de défense d'intérêts ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |

Partie III. Renseignements complémentaires

| | | | |
|----|---|-----|-----|
| 12 | Si vous ne l'avez pas déjà déclaré ci-dessus, avez-vous connaissance d'un aspect de votre travail pour le Groupe d'expert(e)s qui vous permettra d'avoir accès à des informations exclusives ou qui vous donnera un avantage concurrentiel dans vos relations professionnelles, financières ou commerciales ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 13 | À votre connaissance, le résultat de votre travail pour le Groupe d'expert(e)s pourrait-il nuire aux intérêts d'autres personnes ou entités avec lesquelles vous partagez d'importants intérêts personnels, professionnels, financiers ou commerciaux (tels que vos enfants ou frères et sœurs adultes, vos proches collègues professionnels, l'unité administrative ou le département dont vous relevez) ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 14 | Quelle organisation prend en charge, en partie ou en totalité, vos frais de voyage liés aux activités du Groupe d'expert(e)s ? | | |
| | Précisions : | | |
| 15 | Recevez-vous des paiements (autres que des frais de voyage) ou des honoraires pour vous exprimer publiquement sur l'objet des travaux du Groupe d'expert(e)s auxquels vous participez ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |
| 16 | Existe-t-il un autre aspect de votre parcours ou de votre situation actuelle qui n'a pas été abordé ci-dessus et qui, selon vous, pourrait être perçu comme compromettant votre objectivité ou votre indépendance ? | Oui | Non |
| | Précisions : | | |

Signature : _____

Date: _____]